

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DÉCOUVERTES SCIENTIFIQUES
1978



ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DÉCOUVERTES SCIENTIFIQUES
1978

**PUBLICATION OMPI
338 (F)**

ISBN 92-805-0052-X

© OMPI 1981

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DÉCOUVERTES SCIENTIFIQUES
1978**



GENÈVE

1981

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence, qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

La Conférence diplomatique s'est déroulée du 27 février au 7 mars 1978 au siège de l'Organisation internationale du travail (OIT), à Genève.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 37). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 36), figure le texte du projet de traité préparé par le Bureau international, tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou précisent les différences qui existent entre le projet et le texte final.

La page 41 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la Conférence diplomatique.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique figure aux pages 47 à 60, 61 et 62.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 45 à 83) contient trois séries de documents distribués avant ou pendant la Conférence diplomatique : "DS/CD" (26 documents), "DS/CD/CR" (2 documents) et "DS/CD/INF" (9 documents). Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendement soumises par les délégations. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-après) et sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

La partie intitulée "Comptes rendus" (pages 87 à 152) contient les comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été établis sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. La transcription est conservée dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus analytiques provisoires ont été distribués aux orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans le présent volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 155 à 165) contient la liste des participants à la Conférence diplomatique ainsi qu'une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de cette Conférence. (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est reproduit aux pages 67 à 69.)

La partie intitulée "Documents postérieurs à la Conférence" (pages 169 à 172) contient le texte intégral d'un mémorandum sur le Traité de Genève, établi par le Bureau international, ainsi qu'une référence au document contenant les comptes rendus analytiques provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, la dernière partie (page 175 à 222) comprend cinq index différents : les deux premiers (pages 177 à 204) sont des index relatifs à la matière du Traité de Genève; le troisième (pages 205 à 210) est une liste alphabétique des Etats qui ont participé à la Conférence diplomatique et/ou ont signé le Traité de Genève; le quatrième (page 211) est une liste alphabétique des organisations qui ont participé à la Conférence diplomatique; le cinquième enfin (pages 213 à 222) est une liste alphabétique des participants à ladite Conférence. La page 176 des présents Actes contient une note explicative détaillée concernant la consultation de ces index.

Genève, 1981

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TRAITE DE GENEVE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES	
Texte du projet de traité présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 36)
Texte du Traité adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 11 à 37)
Signataires	37
ACTE FINAL DE LA CONFERENCE	
Texte de l'Acte final adopté par la Conférence diplomatique	41
Signataires	41
DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Documents de la série "DS/CD" (DS/CD/1 à DS/CD/26)	45
Documents de la série "DS/CD/CR" (DS/CD/CR/1 et DS/CD/CR/2)	76
Documents de la série "DS/CD/INF" (DS/CD/INF/1 à DS/CD/INF/9)	79
COMPTES RENDUS	87
PARTICIPANTS	
Liste des participants	155
Bureaux, Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction	165
DOCUMENTS POSTERIEURS A LA CONFERENCE	169
INDEX	175

**TRAITE DE GENEVE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES**

**TEXTE DU PROJET DE TRAITE
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU TRAITE
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

PROJET
DE TRAITE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Table des matières

Article premier :	Définitions
Article 2 :	Portée de l'enregistrement international
Article 3 :	Demande
Article 4 :	Institutions et autorités désignées
Article 5 :	Enregistrement international
Article 6 :	Certificat
Article 7 :	Publication
Article 8 :	Observations
Article 9 :	Publicité du Registre international
Article 10 :	Retrait de déclaration
Article 11 :	Classification
Article 12 :	Assemblée
Article 13 :	Finances
Article 14 :	Règlement d'exécution
Article 15 :	Amendement du traité
Article 16 :	Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité
Article 17 :	Entrée en vigueur du traité
Article 18 :	Réserves au traité
Article 19 :	Dénonciation du traité
Article 20 :	Signature et langues du traité
Article 21 :	Fonctions de dépositaire
Article 22 :	Notifications

TRAITE DE GENEVE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Table des matières^{*}

Article premier :	Définitions
Article 2 :	Portée de l'enregistrement international
Article 3 :	Demande
Article 4 :	Institution et autorités désignées
Article 5 :	Enregistrement international
Article 6 :	Certificat
Article 7 :	Gazette
Article 8 :	Observations
Article 9 :	Accès aux informations contenues dans le registre international
Article 10 :	Retrait de la demande; radiation de l'enregistrement international; retrait de la déclaration
Article 11 :	Classification
Article 12 :	Assemblée
Article 13 :	Finances
Article 14 :	Règlement d'exécution
Article 15 :	Revision et modification du Traité
Article 16 :	Modalités pour devenir partie au Traité
Article 17 :	Entrée en vigueur du Traité
Article 18 :	Réserves au Traité
Article 19 :	Dénonciation du Traité
Article 20 :	Signature et langues du Traité
Article 21 :	Fonctions de dépositaire
Article 22 :	Notifications

* Cette table des matières ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte.

Les Etats contractants,

Considérant la référence aux découvertes scientifiques contenue dans l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Désireux de promouvoir le progrès de la science en encourageant les auteurs de découvertes scientifiques par l'institution d'un système qui associerait publiquement leurs noms à leurs découvertes,

Désireux de promouvoir l'information sur les nouvelles découvertes scientifiques au profit de la communauté scientifique et du monde dans son ensemble, par l'institution d'un système qui leur donnerait accès aux descriptions de ces découvertes,

Ont résolu de conclure un traité instituant, auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques et

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

i) [*Identique au texte final.*]

ii) [*Identique au texte final, sauf que le projet ne contient pas le mot "scientifique" après les mots "toute référence à l'auteur d'une découverte".*]

iii) [*Identique au texte final.*]

iv) [*Identique au texte final.*]

v) "demandeur", la ou les personnes qui font la demande;

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 1.1)iv) du texte final.*]

vi) [*Identique à l'article 1.1)vii) du texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

vii) "Assemblée", l'assemblée des Etats contractants;

Les Etats contractants,

Considérant la référence aux découvertes scientifiques contenue dans l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Désireux de promouvoir le progrès de la science en encourageant sans discrimination les auteurs de découvertes scientifiques par l'institution d'un système qui associe publiquement leurs noms à leurs découvertes scientifiques,

Désireux de promouvoir l'information sur les nouvelles découvertes scientifiques au profit de la communauté scientifique et du monde dans son ensemble, par l'institution d'un système qui leur donne accès aux descriptions de ces découvertes scientifiques,

Considérant qu'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, en facilitant l'accès aux informations scientifiques, présente de l'intérêt pour les Etats, et en particulier les pays en développement,

Décident de conclure un traité instituant, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, et

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1) (Définitions) Aux fins du présent Traité, on entend par

i) "découverte scientifique", la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés;

ii) "auteur d'une découverte scientifique", la personne physique qui a elle-même fait une découverte scientifique par l'observation, l'étude, l'expérimentation ou le raisonnement, d'une façon déterminante pour aboutir à sa reconnaissance; lorsque, pour la réalisation d'une découverte scientifique, plusieurs personnes physiques ont rempli en commun les conditions précitées, toute référence à l'auteur d'une découverte scientifique s'entend comme une référence à chacune d'elles;

iii) "enregistrement international", l'inscription par le Bureau international de la description et des autres indications prescrites relatives à une découverte scientifique sur le registre international des découvertes scientifiques tenu par le Bureau international ainsi que la mention correspondante;

iv) "demande", la demande d'enregistrement international;

v) "demandeur", la ou les personnes physiques ou morales qui déposent la demande;

vi) "date de la découverte", la date à laquelle la découverte scientifique a, pour la première fois, été publiée ou communiquée au public;

vii) "Etats contractants", les Etats parties au présent Traité;

viii) "Assemblée", l'Assemblée visée à l'article 12;

[Article premier, suite]

viii) [Identique à l'article 1.1)ix) du texte final.]

ix) [Identique à l'article 1.1)x) du texte final.]

x) [Identique à l'article 1.1)xi) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 1.1)xii) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 1.1)xiii) du texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 1.2) du texte final.]

Article 2Portée de l'enregistrement international

Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, institué par le présent traité ne comporte, pour aucun Etat contractant, l'obligation de donner un effet juridique quelconque aux enregistrements internationaux qui en découlent et, en particulier, n'oblige aucun Etat contractant à garantir un droit sur une découverte scientifique ou une rémunération aux auteurs de découvertes scientifiques.

Article 3Demande

1) [Faculté de déposer une demande; lieu de dépôt] Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat ou domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international. Lorsqu'une découverte scientifique a été faite conjointement par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition susmentionnée de nationalité ou de domicile.

- ix) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- x) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation;
- xi) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;
- xii) "Règlement d'exécution", le Règlement d'exécution visé à l'article 14;
- xiii) "Gazette", la Gazette visée à l'article 7.1).

2) (Exceptions possibles) Nonobstant l'alinéa 1)i), tout Etat contractant est libre de ne pas appliquer les dispositions du présent Traité aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales.

Article 2

Portée de l'enregistrement international

Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité

- i) prévoit un accès aussi large que possible aux découvertes scientifiques enregistrées,
- ii) n'affecte pas la libre utilisation des idées contenues dans les découvertes scientifiques enregistrées,
- iii) n'affecte pas la liberté des Etats contractants d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux auteurs des découvertes scientifiques enregistrées et, si un Etat contractant accorde de tels droits, n'affecte pas sa liberté de fixer les conditions et le contenu de ces droits.

Article 3

Demande

- 1) (Faculté de déposer une demande; lieu du dépôt) a) Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international conformément au Règlement d'exécution.
- b) La demande peut être déposée, avec le consentement de l'auteur de la découverte scientifique, par une personne morale établie dans un Etat contractant.
- c) Lorsqu'une découverte scientifique a été faite en commun par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition de nationalité ou de domicile visée au sous-alinéa a).

[Article 3, suite]

2) [Date; signature; déclaration] Toute demande contient une requête en enregistrement international. Elle est datée et signée par l'auteur de la découverte. Elle contient une déclaration d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée à cet effet en vertu des dispositions de l'article 4. La déclaration consiste en une affirmation aux termes de laquelle ladite institution ou autorité présente la demande; la déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte scientifique en cause ou certifier le bien-fondé de ladite découverte.

3) [Unité; langue; contenu obligatoire] La demande ne porte que sur une seule découverte scientifique, est rédigée dans les langues déterminées par le règlement d'exécution visé à l'article 14 et contient :

i) *[Identique au texte final.]*

ii) *[Identique au texte final.]*

iii) *[Identique au texte final.]*

iv) *[Identique au texte final.]*

v) *[Identique au texte final.]*

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 3.3)vi) du texte final.]

vi) une description complète de la découverte scientifique;

vii) *[Identique à l'article 3.3)viii) du texte final.]*

viii) une déclaration de l'auteur de la découverte aux termes de laquelle, à sa connaissance, la découverte scientifique, lorsqu'il l'a faite, n'était connue de personne d'autre que lui;

ix) *[Identique à l'article 3.3)x) du texte final.]*

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 3.3)xi) du texte final.]

4) [Eléments supplémentaires éventuels de la description] La description visée à l'alinéa 3)vi) peut exposer les phénomènes ou contenir le raisonnement établissant la réalité de la découverte scientifique. Elle peut comporter une déclaration mentionnant le lieu et la date de la découverte.

5) [Contenu facultatif] La demande peut contenir :

i) *[Identique à l'article 3.4)i) du texte final.]*

ii) le nom et l'adresse de son employeur au moment où ladite découverte a été faite;

iii) une déclaration indiquant que la découverte scientifique a été faite dans le cadre de tâches accomplies pour un employeur et l'indication du nom et de l'adresse de cet employeur;

[Article 3, suite]

2) (Date; signature; déclaration) La demande contient une requête en enregistrement international. Elle est datée et signée par l'auteur de la découverte scientifique ou, si elle est déposée par une personne morale, par le représentant autorisé de cette personne morale et par l'auteur de la découverte scientifique. Elle contient une déclaration d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée à cet effet en vertu de l'article 4. La déclaration consiste en une affirmation selon laquelle l'objet de la demande est une découverte scientifique au sens de l'article premier et selon laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité. La déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte scientifique ou en certifier le bien-fondé.

3) (Unité; langue; contenu obligatoire) La demande ne porte que sur une seule découverte scientifique, est rédigée dans une des langues déterminées par le Règlement d'exécution et contient

- i) les nom et prénom et l'adresse complète de l'auteur de la découverte scientifique;
- ii) la date et le lieu de naissance de l'auteur de la découverte scientifique;
- iii) la nationalité et le domicile de l'auteur de la découverte scientifique;
- iv) l'indication du domaine scientifique dont relève la découverte scientifique;
- v) le titre de la découverte scientifique;
- vi) la date de la découverte;
- vii) une description complète de la découverte scientifique, y compris un exposé des phénomènes, et/ou une indication du raisonnement et des données, qui établissent la réalité de la découverte scientifique, et, dans le cas d'une découverte scientifique comportant une partie expérimentale, une description suffisante de cette dernière pour en permettre la reproduction et la vérification;
- viii) un abrégé, ne dépassant pas 200 mots, de ladite description;
- ix) une déclaration de l'auteur de la découverte scientifique selon laquelle, à sa connaissance, le contenu de la découverte scientifique, lorsqu'il a fait celle-ci, n'était connu de personne d'autre que lui;
- x) le cas échéant, le nom de l'institution, laboratoire, ou autre établissement, où la découverte scientifique a été faite;
- xi) si la demande est déposée par une personne morale, le nom et l'adresse de cette personne morale.

4) (Contenu facultatif) La demande peut contenir

- i) le curriculum vitae de l'auteur de la découverte scientifique;
- ii) l'indication du lieu où la découverte scientifique a été faite;
- iii) le cas échéant, une déclaration indiquant que la découverte scientifique a été faite dans le cadre de tâches accomplies pour une institution ou un employeur et l'indication du nom et de l'adresse de cette institution ou de cet employeur;

[Article 3.5), suite]

iv) tous les autres éléments que peut prescrire le règlement d'exécution visé à l'article 14.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 3.5) du texte final.]

6) [Reconnaissance sur le plan national] Lorsqu'une autorité gouvernementale a officiellement reconnu la découverte scientifique qui fait l'objet de la demande en accordant à son auteur l'enregistrement demandé ou en décernant à cet auteur un prix ou un diplôme, ou de toute autre façon, le fait peut être indiqué dans la demande et les documents justificatifs peuvent être joints à la demande. Lorsque cette reconnaissance officielle intervient après le dépôt de la demande, l'indication et les documents précités peuvent être fournis au Bureau international après ledit dépôt.

7) [Taxe] La demande donne lieu à la perception d'une taxe par le Bureau international. Le montant de cette taxe est fixé par le règlement d'exécution visé à l'article 14.

8) *[Identique au texte final, sauf que le projet contient le mot "et" avant les mots "sur requête".]*

Article 4Institutions et autorités désignées

1) [Désignation] Tout Etat contractant peut désigner une ou plusieurs institutions scientifiques situées ou non sur son territoire et/ou une ou plusieurs de ses autorités gouvernementales aux fins visées à l'article 3.2). Une désignation supplémentaire peut être faite en tout temps.

2) [Notification de désignation] Toute désignation telle que visée à l'alinéa 1) est notifiée par le gouvernement de l'Etat intéressé au Directeur général.

3) [Responsabilité non engagée] La déclaration visée à l'article 3.2) n'engage ni la responsabilité de l'institution ou autorité qui l'a faite ni celle de l'Etat qui, en vertu de l'alinéa 1), a désigné l'institution ou autorité sus-visées.

4) [Révocation de désignation] Un Etat contractant peut, à tout moment, révoquer la désignation qu'il a faite. La révocation est notifiée au Directeur général. Elle ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle elle a été reçue par le Directeur général.

5) [Compétence pour faire la déclaration] La déclaration visée à l'article 3.2) doit être faite par une institution ou autorité désignée par l'Etat dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié.

[Article 3.4), suite]

iv) tous les autres éléments que peut spécifier le Règlement d'exécution.

5) (Délai) Est irrecevable toute demande déposée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la découverte qui est indiquée dans la demande.

6) (Reconnaissance sur le plan national) Lorsqu'une autorité gouvernementale ou une institution scientifique a officiellement ou publiquement reconnu la découverte scientifique qui fait l'objet de la demande en accordant à son auteur l'enregistrement qu'il a demandé ou en décernant à cet auteur un prix ou un diplôme, ou de toute autre façon, il est souhaitable que ce fait soit indiqué dans la demande ou, si cette reconnaissance intervient après le dépôt de la demande, dans une communication adressée au Bureau international par l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 2). Des documents justificatifs sont joints à cette indication ou à cette communication.

7) (Taxe) La demande donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international. Le montant de la taxe est fixé par le Règlement d'exécution.

8) (Formulaires) La demande est faite sur un formulaire établi par le Bureau international et fourni gratuitement, sur requête, par ledit Bureau.

Article 4Institutions et autorités désignées

1) (Désignation) Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs institutions scientifiques et/ou une ou plusieurs de ses autorités gouvernementales aux fins visées à l'article 3.2). Des désignations supplémentaires peuvent être faites à tout moment.

2) (Notification de désignation) Toute désignation visée à l'alinéa 1) est notifiée par le gouvernement de l'Etat contractant intéressé au Directeur général.

3) (Révocation de désignation) Toute désignation peut être révoquée à tout moment par l'Etat contractant qui l'a faite. La révocation est notifiée au Directeur général. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général l'a reçue.

4) (Compétence pour faire la déclaration) La déclaration visée à l'article 3.2) doit être faite par une institution scientifique ou une autorité gouvernementale désignée par l'Etat contractant

i) dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié si le demandeur est une personne physique;

ii) dans lequel le demandeur est établi si le demandeur est une personne morale.

Article 5Enregistrement international

1) [Identique au texte final.]

2) [Sanction des irrégularités; délai de grâce] Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1) :

i) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "irrégularités de sa demande" sont "irrégularités présentées par sa demande" et que les mots "à compter de la date de la réception de la lettre fournissant lesdites excuses" sont entre virgules.]

ii) [Identique au texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "sur requête", les mots "sur sa demande," et que les mots "visé à l'article 14" figurent après les mots "règlement d'exécution".]

3) [Enregistrement international] Lorsque la demande remplit les conditions fixées à l'article 3, le Bureau international effectue l'enregistrement international de la découverte scientifique. Cet enregistrement consiste en :

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 5.3)i) du texte final.]

i) [Identique à l'article 5.3)ii) du texte final.]

ii) [Identique à l'article 5.3)iii) du texte final.]

4) [Responsabilité non engagée] L'enregistrement international n'implique aucunement que sont certifiés et garantis les allégations et faits invoqués dans la demande.

5) [Identique à l'article 5.4) du texte final, sauf que le projet contient, à la place du mot "récente", le mot "tardive".]

6) [Identique au texte final.]

Article 5Enregistrement international

1) (Irrégularités) Lorsque la demande ne remplit pas les conditions fixées à l'article 3, le Bureau international en avise le demandeur et lui donne un délai de trois mois pour en corriger les irrégularités.

2) (Sanction des irrégularités; délai de grâce) Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1),

i) le demandeur a justifié le défaut de correction des irrégularités de sa demande par des excuses légitimes, il dispose d'un délai de grâce de trois mois à compter de la date de la réception de la lettre fournissant lesdites excuses pour corriger ces irrégularités; si, à l'expiration de ce délai de grâce, les irrégularités n'ont pas été corrigées, l'enregistrement est refusé;

ii) le demandeur n'a pas corrigé les irrégularités de sa demande, l'enregistrement est refusé; toutefois, sur requête présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1) et moyennant le paiement préalable d'une taxe supplémentaire dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, le demandeur bénéficie d'un délai de grâce supplémentaire de trois mois pour corriger les irrégularités de sa demande; si, à l'expiration de ce délai de grâce, les irrégularités n'ont pas été corrigées, l'enregistrement est refusé.

3) (Enregistrement international) Lorsque la demande remplit les conditions fixées à l'article 3, le Bureau international effectue l'enregistrement international de la découverte scientifique. Cet enregistrement consiste en

i) l'enregistrement du nom de l'auteur de la découverte scientifique, de l'affirmation visée à l'article 3.2) concernant la conformité de l'objet de la demande avec la définition de la découverte scientifique qui figure à l'article premier, de la date de la découverte qui est indiquée dans la demande, du nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) et de toute autre indication prescrite par le Règlement d'exécution;

ii) l'indication, sur la première page de la demande, du nombre de pages que la demande contient, du fait que l'enregistrement international a été effectué, de la date de cet enregistrement et du numéro d'enregistrement international, avec le timbre du Bureau international et la signature d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Directeur général;

iii) l'indication, sur toutes les autres pages de la demande, du même numéro d'enregistrement international, avec le timbre et la signature précités.

4) (Date d'enregistrement international) La date d'enregistrement international est la date à laquelle la demande et la taxe ont été reçues par le Bureau international. Lorsque la demande a été corrigée, la date de réception de la correction est considérée comme date de réception de la demande. Si la demande et la taxe n'ont pas été reçues à la même date, la date la plus récente est la date d'enregistrement international.

5) (Archives) Le Bureau international conserve en lieu sûr et sans limite de temps toutes les demandes ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Les demandes dont l'enregistrement international est refusé sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de leur réception.

Article 6Certificat

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est faite à "l'article 3.3)i) à v) et ix)" au lieu de "l'article 3.3)i) à vi), x) et xi)" et que le mot figurant avant les mots "de l'institution scientifique" est "l'identité" au lieu de "le nom".]

2) [Destinataires] Le certificat est envoyé par le Bureau international au demandeur. Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, chacun d'eux reçoit un certificat. Une copie du certificat est envoyée par le Bureau international à l'institution scientifique ou à l'autorité gouvernementale visée à l'alinéa 1).

Article 7Publication

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le titre de l'article 7.1) est "Gazette" au lieu de "Publication" et que les mots "règlement d'exécution" sont suivis des mots "visé à l'article 14".]

2) [Contenu des rubriques] Pour chaque découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international par le Bureau international, la Gazette contient une rubrique comportant les éléments visés à l'article 3.3)i) à v), vii) et ix), les renseignements visés à l'article 3.6), l'identité de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2), ainsi que la date et le numéro de l'enregistrement international. La Gazette contient un avis concernant tout dépôt d'observation ou de modification visé à l'article 8.1) ou 2).

3) [Identique au texte final, sauf que le projet ne contient pas les mots "scientifiques" et "gouvernementales" après les mots "institutions" et "autorités" respectivement.]

Article 8Observations

1) [Observations] Toute personne physique ou morale peut déposer auprès du Bureau international des observations écrites concernant une découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international.

Article 6Certificat

1) (Etablissement; contenu) Le Bureau international établit un certificat pour chaque enregistrement international. Ce certificat atteste, sous le sceau du Bureau international et la signature du Directeur général, l'enregistrement, sa date et son numéro, et indique les éléments visés à l'article 3.3)i) à vi), x) et xi) ainsi que le nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2).

2) (Destinataires) Le certificat est envoyé par le Bureau international à l'auteur de la découverte scientifique ou, si le demandeur est une personne morale, à la fois à l'auteur de la découverte scientifique et à cette personne morale. Le Bureau international envoie une copie du certificat à l'institution scientifique ou à l'autorité gouvernementale visée à l'alinéa 1).

Article 7Gazette

1) (Publication) Le Bureau international publie, selon une périodicité et dans les langues déterminées par le Règlement d'exécution, une publication intitulée "Gazette des enregistrements internationaux de découvertes scientifiques".

2) (Rubriques) Pour chaque découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international par le Bureau international, la Gazette contient une rubrique comportant les éléments visés à l'article 3.3)i) à vi), viii), x) et xi), les renseignements visés à l'article 3.6), le nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) ainsi que la date et le numéro de l'enregistrement international. La Gazette contient un avis concernant chaque dépôt d'observations, de répliques ou de modifications visé à l'article 8.1) ou 2), et un avis concernant chaque radiation selon l'article 10.2) et chaque retrait de déclaration selon l'article 10.3).

3) (Renseignements complémentaires) La Gazette contient une liste tenue à jour des Etats contractants et des institutions scientifiques et autorités gouvernementales désignées en vertu de l'article 4 et des renseignements avisant le public de son droit de déposer des observations et des répliques en vertu de l'article 8.1) et 2).

Article 8Observations

1) (Observations) Toute personne physique ou morale peut à tout moment déposer auprès du Bureau international des observations écrites concernant une découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international.

[Article 8, suite]

2) [Répliques] Le demandeur intéressé et l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée peuvent déposer auprès du Bureau international des observations écrites concernant toute observation formulée en vertu des dispositions de l'alinéa 1). En outre, le demandeur intéressé peut déposer, avec une déclaration faite en vertu de l'article 3.2), une modification de la description de la découverte scientifique et/ou de l'abrégé.

3) [Identité; signature] Toute observation ou modification déposée en vertu des dispositions des alinéas 1) ou 2) porte le nom, prénom et l'adresse de celui qui l'a déposée et est signée par lui.

4) [Taxes] Le dépôt d'une observation ou modification en vertu des dispositions des alinéas 1) ou 2) donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international. Le montant de la taxe est fixé par le règlement d'exécution visé à l'article 14.

5) [Enregistrement] Toute observation ou modification déposée en vertu des dispositions des alinéas 1) ou 2) est enregistrée et conservée par le Bureau international. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent mutatis mutandis.

6) [Communication] Une copie de toute observation déposée en vertu de la disposition de l'alinéa 1) et enregistrée est envoyée par le Bureau international au demandeur intéressé et à l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée. Une copie de toute observation ou modification déposée en vertu de la disposition de l'alinéa 2) et enregistrée est envoyée par le Bureau international à la personne physique ou morale intéressée visée à l'alinéa 1).

7) [Publication] Au cas d'un dépôt d'une modification de l'abrégé, le Bureau international publie cette modification avec une référence à la publication originale.

Article 9Publicité du Registre international

1) [Consultation du registre] Le Bureau international autorise quiconque en fait la requête, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Directeur général, à prendre connaissance, au siège du Bureau international, de toute demande enregistrée et de toute observation ou modification enregistrée.

2) [Copies] Le Bureau international fournit à quiconque en fait la demande, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Directeur général, des copies de toute demande enregistrée, et de toute observation ou modification enregistrée ou de toute partie d'une telle demande, observation ou modification.

2) (Répliques) L'auteur de la découverte scientifique intéressé et, si la demande a été déposée par une personne morale, cette personne morale, ainsi que l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée, peuvent déposer auprès du Bureau international des observations écrites ("répliques") concernant toute observation formulée en vertu de l'alinéa 1). Toute réplique peut être accompagnée de modifications de la description de la découverte scientifique ou de l'abrégé; les conditions de l'article 3.2) qui concernent les demandes sont applicables aux répliques qui sont accompagnées d'une modification.

3) (Identité; signature) Toute observation, réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) porte le nom, l'adresse et la signature de la personne qui l'a déposée.

4) (Taxe) Le dépôt de toute observation, réplique ou modification en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international. Le montant de la taxe est fixé par le Règlement d'exécution.

5) (Enregistrement) Le Bureau international enregistre et conserve les observations, répliques et modifications déposées en vertu de l'alinéa 1) et de l'alinéa 2). L'article 5 est applicable mutatis mutandis.

6) (Communications) Le Bureau international envoie à l'auteur de la découverte scientifique intéressé et, si la demande a été déposée par une personne morale, à cette personne morale, ainsi qu'à l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale intéressée, une copie de toute observation déposée en vertu de l'alinéa 1) et enregistrée. Le Bureau international envoie à la personne physique ou morale intéressée visée à l'alinéa 1) une copie de toute réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 2) et enregistrée.

7) (Publication) En cas de dépôt d'une modification de l'abrégé, le Bureau international publie la modification avec une référence à la publication originale de l'abrégé.

Article 9

Accès aux informations contenues dans le registre international

1) (Consultation du registre) Le Bureau international autorise quiconque en fait la requête, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, à prendre connaissance, au siège du Bureau international, de toute demande enregistrée et de toute observation, de toute réplique et de toute modification enregistrées.

2) (Copies) Le Bureau international fournit à quiconque en fait la requête, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution, des copies de toute demande enregistrée et de toute observation, de toute réplique et de toute modification enregistrées, ainsi que de toute partie d'une telle demande, observation, réplique ou modification.

Article 10Retrait de déclaration

1) [Retrait de déclaration] La déclaration visée à l'article 3.2) peut, à tout moment, être retirée par l'institution ou autorité qui l'a faite. Un tel retrait a pour effet que la demande ou l'enregistrement international, selon le cas, est réputé comme n'ayant pas été effectué. Autrement, l'auteur de la découverte scientifique ne peut ni retirer sa demande ni demander l'annulation de l'enregistrement international.

2) [Procédure] Le retrait visé à l'alinéa 1) est notifié au Bureau international. Celui-ci, selon le cas, cesse le traitement de la demande ou annule l'enregistrement. L'annulation est publiée dans la Gazette visée à l'article 7.1).

Article 11Classification

Sur proposition du Directeur général, l'Assemblée adopte, aux fins du présent traité, un système de classification qui peut être révisé périodiquement par ladite Assemblée et dont les modalités d'application sont fixées par le règlement d'exécution visé à l'article 14.

Article 12Assemblée

1)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final, sauf que les mots correspondant à "Chaque Etat contractant" sont, dans le projet, "Le Gouvernement de chaque Etat contractant".*]

2) [Fonctions] L'Assemblée :

i) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 12.2)ii) du texte final.*]

ii) [*Identique à l'article 12.2)iii) du texte final.*]

Article 10Retrait de la demande; radiation de l'enregistrement international;
retrait de la déclaration

1) (Retrait de la demande) Avant l'enregistrement international de la découverte scientifique, le demandeur peut retirer la demande. Si le demandeur est une personne morale, le retrait de la demande requiert le consentement de l'auteur de la découverte scientifique.

2) (Radiation de l'enregistrement international) Après l'enregistrement international de la découverte scientifique, le demandeur peut demander que l'enregistrement international soit radié. Si le demandeur est une personne morale, la demande de radiation requiert le consentement de l'auteur de la découverte scientifique. Le Bureau international radie alors l'enregistrement international et publie dans la Gazette un avis correspondant.

3) (Retrait de la déclaration) La déclaration visée à l'article 3.2) peut être retirée par l'institution scientifique ou l'autorité gouvernementale qui l'a faite. Si la déclaration est retirée avant l'enregistrement international, la demande est considérée comme retirée. Si la déclaration est retirée après l'enregistrement international, le Bureau international enregistre le retrait de la déclaration et publie dans la Gazette un avis correspondant.

Article 11Classification

Sur proposition du Directeur général, l'Assemblée adopte, aux fins du présent Traité, un système de classification qui peut être révisé périodiquement par l'Assemblée et dont les modalités d'application sont fixées par le Règlement d'exécution.

Article 12Assemblée

1) (Composition) a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) (Fonctions) L'Assemblée

i) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;

ii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général concernant l'administration du présent Traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision;

[Article 12.2), suite]

- iii) se prononce sur la reddition de comptes visée à l'article 13.3);
- iv) [Identique à l'article 12.2)v) du texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]
- 5)a) [Identique au texte final.]
- b) [Identique au texte final, sauf que le projet contient après les mots "le règlement" les mots "visés à l'article 14".]
- 6) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, il est fait référence à l'article "15.3)" et non à l'article "15.2)c)".]
- 7)a) [Identique au texte final.]
- b) [Identique au texte final.]
- 8) [Identique au texte final.]

Article 13Finances

- 1) [Autonomie financière] Le montant des taxes et le prix de vente de la Gazette visés par le présent traité sont fixés de façon que le total des recettes tirées par le Bureau international de la perception de ces taxes et de la vente de la Gazette couvre tous les frais qui découlent, pour ledit Bureau, de l'administration du présent traité. Le montant de ces taxes est réexaminé au moins une fois par an.
- 2) [Conséquences financières] Le fonctionnement du système de l'enregistrement international ne doit avoir aucune conséquence financière, ni directe ni indirecte, pour les Etats qui ne participent pas audit système.
- 3) [Reddition des comptes] Le Directeur général rend compte à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, des recettes et des dépenses liées à l'administration du présent traité.

[Article 12.2), suite]

iv) approuve les comptes visés à l'article 13.2);

v) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs du présent Traité.

3) (Représentation) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) (Vote) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) (Quorum) a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6) (Majorité) Sous réserve des articles 14.1) et 2) et 15.2)c), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

7) (Sessions) a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) (Règlement intérieur) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 13

Finances

1) (Autonomie financière) Les taxes dues au Bureau international et le prix de vente de la Gazette sont fixés de façon que le total des recettes tirées par le Bureau international de la perception de ces taxes et de la vente de la Gazette couvre tous les frais qui découlent, pour ledit Bureau, de l'administration du présent Traité. Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats contractants versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

2) (Comptes) Le Directeur général fait rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, sur les recettes et les dépenses liées à l'administration du présent Traité et soumet les comptes correspondants à l'approbation de l'Assemblée.

Article 14Règlement d'exécution

1) [Identique au texte final, sauf que la première phrase est, dans le projet, la suivante : "Le règlement d'exécution est adopté par l'Assemblée lors de sa première session."]

2) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots correspondant à "le règlement d'exécution par une décision prise à" sont "le règlement d'exécution, à".]

3) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "traité" et "règlement d'exécution" ne commencent pas par une majuscule.]

Article 15Amendement du traité

1) [Amendements périodiques] Le présent traité peut être amendé périodiquement par l'Assemblée, à l'exception de l'article 2 qui ne peut être amendé que par une conférence des Etats contractants.

2) [Propositions d'amendement] Des propositions d'amendement des dispositions du présent traité peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants, six mois au moins, avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [Adoption] L'adoption de tout amendement des dispositions du présent traité requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

4) [Entrée en vigueur] Tout amendement des dispositions du présent traité entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des Etats contractants, membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté l'amendement en cause.

5) [Effet de l'acceptation] Tout amendement accepté et entré en vigueur lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée l'a adopté ainsi que tout Etat qui deviendrait un Etat contractant après la date à laquelle l'amendement a été adopté par ladite Assemblée.

Article 14Règlement d'exécution

- 1) (Adoption du Règlement d'exécution) Le Règlement d'exécution adopté par l'Assemblée lors de sa première session prévoit les modalités d'application des dispositions du présent Traité. Son adoption requiert la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 2) (Modification du Règlement d'exécution) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 3) (Divergence entre le Traité et le Règlement d'exécution) En cas de divergence entre les dispositions du présent Traité et celles du Règlement d'exécution, les dispositions du présent Traité l'emportent.

Article 15Revision et modification du Traité

- 1) (Revision) Le présent Traité peut être révisé dans des conférences des Etats contractants.
- 2) (Modification)
 - a) L'article 3.2) à 8), les articles 4 à 7, l'article 8.3) à 7) et les articles 9 à 12 et 14 peuvent être modifiés par l'Assemblée.
 - b) Des propositions de modification des dispositions visées au sous-alinéa a) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
 - c) L'adoption de toute modification desdites dispositions requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.
 - d) Toute modification desdites dispositions entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.
 - e) Toute modification desdites dispositions acceptée et entrée en vigueur lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification ainsi que tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

Article 16Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir
parties au traité

- 1) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

- 2) [*Identique au texte final.*]

Article 17Entrée en vigueur du traité

- 1) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "trois" y figure au lieu de "dix" et que le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

- 2) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

Article 18Réserves au traité

[*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

Article 19Dénonciation du traité

- 1) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

- 2) [*Identique au texte final.*]

Article 16Modalités pour devenir partie au Traité

- 1) (Ratification; adhésion) Tout Etat membre de l'Organisation peut devenir partie au présent Traité par
- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) (Dépôt des instruments) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 17Entrée en vigueur du Traité

- 1) (Entrée en vigueur initiale) Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que dix Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 2) (Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale) Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent Traité un mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18Réserves au Traité

Aucune réserve au présent Traité n'est admise.

Article 19Dénonciation du Traité

- 1) (Notification) Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) (Date effective) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 20Signature et langues du traité

1) [*Identique au texte final, sauf que le projet contient les mots "en langues française et anglaise, les deux textes" au lieu des mots "en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes".*]

2) [Textes officiels] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues [...] et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature à Genève, jusqu'au [...].

Article 21Fonctions de dépositaire

1) [Dépôt des textes originaux] L'exemplaire original du présent traité est déposé auprès du Directeur général lorsque ledit traité n'est plus ouvert à la signature.

2) [Copies certifiées conformes] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le mot "traité" ne commence pas par une majuscule.*]

4) [Amendements] Le Directeur général certifie tout amendement au présent traité et en transmet deux copies aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 22Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats contractants :

i) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, selon l'article 16.2);

ii) la date d'entrée en vigueur du présent traité, selon l'article 17.1) et de tout amendement selon l'article 15.5);

iii) toute dénonciation notifiée selon l'article 19;

iv) toute désignation selon l'article 4.1) et toute révocation de désignation selon l'article 4.4).

Article 20Signature et langues du Traité

1) (Textes originaux) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2) (Textes officiels) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) (Délai pour la signature) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 21Fonctions de dépositaire

1) (Dépôt des textes originaux) L'exemplaire original du présent Traité est déposé auprès du Directeur général.

2) (Copies certifiées conformes) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats membres de l'Organisation et, sur demande, à tout autre Etat.

3) (Enregistrement du Traité) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) (Modification) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité aux Etats contractants et, sur demande, à tout autre Etat.

Article 22Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats membres de l'Organisation

- i) les signatures apposées selon l'article 20;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 16.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 17.1);
- iv) le Règlement d'exécution adopté selon l'article 14.1);
- v) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 15.2);

[Article 22, suite]

- vi) les modifications du Règlement d'exécution selon l'article 14.2);
- vii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du présent Traité ou du Règlement d'exécution;
- viii) toute désignation selon l'article 4.1) et toute révocation de désignation selon l'article 4.3);
- ix) toute dénonciation notifiée selon l'article 19.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Traité.

FAIT à Genève, le sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.*

BULGARIE (B. Todorov, K. Iliev); HONGRIE, le 29 décembre 1978 (E. Tasnádi, György Szénasi); MAROC, le 7 décembre 1978 (Ali Skalli); TCHECOSLOVAQUIE (V. Vaniš); UNION SOVIETIQUE, le 29 décembre 1978 (Z. Mironova).

* Note de l'éditeur : Les signatures ont été apposées le 7 mars 1978, sauf si une autre date est indiquée.

ACTE FINAL

**TEXTE DE L'ACTE FINAL
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

ACTE FINAL
de la
CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Conformément à la décision prise en septembre/octobre 1976 par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à la suite de travaux préparatoires menés par le Groupe de travail de l'OMPI concernant les découvertes scientifiques et le Bureau international de l'OMPI, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques s'est tenue à Genève du 27 février au 7 mars 1978.

La Conférence diplomatique a adopté le Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques.

Ledit Traité a été ouvert à la signature, à Genève, le 7 mars 1978.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, délégués des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et participants à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques, ont signé cet Acte final.

FAIT à Genève, le sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (Otto Baron von Stempel); AUSTRALIE (Helen Freeman); AUTRICHE (Dr Otto Leberl); BULGARIE (B. Todorov, K. Iliev); CAMEROUN (D. Ekani); CANADA (P. Thibault); ESPAGNE (Julio Delicado); ETATS-UNIS D'AMERIQUE (B.L. Grossman); FINLANDE (Erkki Wuori); FRANCE (A. Françon); HONGRIE (E. Tasnádi); ITALIE (Nicola Faiel Dattilo); MEXIQUE (Ofelia Reyes Retana); NORVEGE (Harald Høstmark); POLOGNE (R. Farfał); PORTUGAL (Adriano de Carvalho); QATAR (A. Zainal); REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE (J. Hemmerling); RSS DE BIELORUSSIE (V. Jouk); RSS D'UKRAINE (Y. Egorov); ROYAUME-UNI (D.H. Cecil); SENEGAL (Y. Barro); SUEDE (Lars Grundberg); SUISSE (M. Jeanrenaud); TCHECOSLOVAQUIE (V. Vaniš); UNION SOVIETIQUE (L. Komarov).

**DOCUMENTS
DE LA CONFERENCE**

DOCUMENTS DE LA SERIE "DS/CD"
(DS/CD/1 à DS/CD/26)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Directeur général de l'OMPI	Ordre du jour provisoire
2.	Bureau international de l'OMPI	Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique
3.	Bureau international de l'OMPI	Projet de Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques
4.	Espagne et Mexique	Proposition concernant le projet de Traité (article 20.1))
5.	Conférence diplomatique	Règlement intérieur de la Conférence diplomatique (texte adopté)
6.	Italie	Proposition concernant le projet de Traité (article 2)
7.	Union soviétique	Proposition concernant le projet de Traité (article premier)
8.	Union soviétique	Proposition concernant le projet de Traité (article 2)
9.	Union soviétique	Proposition concernant le projet de Traité (article 3)
10.	Bulgarie	Proposition concernant le projet de Traité (article 3.2))
11.	Union soviétique	Proposition concernant le projet de Traité (article 5)
12.	Union soviétique	Proposition concernant le projet de Traité (article 10)
13.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition concernant le projet de Traité (article 13)
14.	Etats-Unis d'Amérique	Proposition concernant le projet de Traité (articles 12 et 15)
15.	Groupe de contact	Proposition concernant le projet de Traité (articles 2, 4.3), 5.4) et 17.1)) et les déclarations concertées qui devraient figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
16.	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs préparé par le Secrétariat de la Conférence diplomatique
17.	Groupe de contact	Propositions concernant le projet de Traité (articles premier, 2 et 15) et une déclaration concertée qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique
18.	France	Proposition concernant le projet de Traité (article 3.3)vii))
19.	Comité de rédaction	Projet de Traité préparé par le Comité de rédaction
20.	Comité de rédaction	Projet de déclarations concertées adoptées par la Conférence diplomatique et à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, préparé par le Comité de rédaction
21.	Conférence diplomatique	Déclarations concertées à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, adoptées le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique
22.	Conférence diplomatique	Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique
23.	Conférence diplomatique	Acte final adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique
23.Rev.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Acte final adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique (document révisé)
24.	Conférence diplomatique	Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques adopté en français, anglais, espagnol et russe le 7 mars 1978 par la Conférence diplomatique (Note)
25.	Conférence diplomatique	Acte final adopté en français, anglais, espagnol et russe le 7 mars 1978 par la Conférence diplomatique
26.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Signatures. Mémoire du Secrétariat

Texte des documents

DS/CD/1

14 octobre 1977 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Adoption du Règlement intérieur (voir document DS/CD/2)
3. Election du Président de la Conférence
4. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
5. Election des Vice-présidents de la Conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen du projet de Traité figurant dans le document DS/CD/3
10. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
11. Examen du projet de Traité présenté par le Comité de rédaction et adoption du Traité
12. Clôture de la Conférence par le Président*

* Le Traité sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la Conférence.

DS/CD/2

30 novembre 1977 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatiqueTable des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But et compétence
Article 2 : Composition
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMPOSITION, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Comité de rédaction
- Article 13 : Groupes de travail, autres comités
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Constitution des bureaux
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement des présidents
- Article 18 : Non-participation des présidents au vote

CHAPITRE V : SECRETARIAT

- Article 19 : Secrétariat

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

- Article 20 : Quorum
- Article 21 : Pouvoirs généraux du Président
- Article 22 : Discours
- Article 23 : Priorité
- Article 24 : Motions d'ordre
- Article 25 : Limitation du temps de parole
- Article 26 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 27 : Ajournement ou clôture des débats
- Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 29 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
- Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement
- Article 31 : Décisions sur la compétence
- Article 32 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 33 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VII : VOTE

- Article 34 : Droit de vote
- Article 35 : Majorités requises
- Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 37 : Procédure durant le vote
- Article 38 : Division des propositions
- Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence
- Article 42 : Partage égal des voix

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 43 : Langues des interventions orales
- Article 44 : Comptes rendus analytiques
- Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 46 : Séances de la Conférence
- Article 47 : Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

- Article 48 : Observateurs

CHAPITRE XI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 49 : Adoption et modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

- Article 50 : Acte final

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques siégeant à Genève du 27 février au 7 mars 1978 (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et d'adopter un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques (dénommé ci-après "le Traité") sur la base du projet figurant dans le document DS/CD/3.

2) La Conférence en séance plénière peut :

i) adopter et modifier le présent Règlement intérieur (ci-après dénommé "le présent Règlement");

ii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;

iii) instituer tout organe (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) prévu dans le présent Règlement;

iv) adopter le Traité;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au Traité;

vi) adopter toute déclaration concertée à inclure dans les Actes de la Conférence;

vii) adopter tout acte final de la Conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose :

i) des délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée ci-après "OMPI") invités à la Conférence par le Directeur Général de l'OMPI;

ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au sous-alinéa i) ci-dessus, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute institution spécialisée du système des Nations Unies invités à la Conférence par le Directeur Général de l'OMPI.

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invitées à la Conférence par le Directeur Général de l'OMPI.

2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées délégations "membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées délégations "observateurs" et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommées organisations "observateurs". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Le terme "délégations" ne comprend pas les organisations "observateurs".

3) La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La Conférence a un Secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI.

2) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire du Bureau international de l'OMPI désigné par le Directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la Conférence en séance plénière et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la Conférence en séance plénière ou à l'un de ses organes des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués "observateurs". Il ne comprend pas les représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Une organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du Traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Cette lettre, ou ce document, est signée par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence (voir article 19.1), si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du Traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants des organisations "observateurs" sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la Conférence conformément au présent Règlement.

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.
- 3) Le bureau du Comité de rédaction est élu par ses membres et parmi ceux-ci.
- 4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence en séance plénière, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis quant au fond, mais il coordonne et revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence en séance plénière et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence en séance plénière.

Article 13 : Groupes de travail, autres comités

- 1) La Conférence peut instituer les groupes de travail ou comités (autres que le Comité de rédaction) qu'elle juge utiles.
- 2) La Conférence en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail ou comité (autre que la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction) et les élit parmi les délégations membres.
- 3) Le bureau de tout groupe de travail ou comité institué conformément au présent article est élu par ses membres et parmi ceux-ci.

Article 14 : Comité directeur

- 1) Le Comité directeur de la Conférence comprend les Présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.
- 2) Si le Président de la Conférence, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs ou le Président du Comité de rédaction sont obligés de s'absenter pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction, suivant le cas et selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), prend part et vote à la séance du Comité directeur.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail).
- 4) Le Comité directeur soumet le texte de l'éventuel acte final de la Conférence à l'adoption par la Conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Constitution des bureaux

1) La Conférence, siégeant en séance plénière et sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, deux vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

3) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

4) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du Président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le Président et les vice-présidents sont absents lors d'une séance de l'un quelconque des organes dans lequel ils exercent leur fonction (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement des présidents

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau président est élu par l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail).

Article 18 : Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "le Président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 19 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence, le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction, le Secrétaire du Comité directeur et un secrétaire pour chaque autre comité et chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 44) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 20 : Quorum

1) Le quorum requis lors des séances plénières de la Conférence est constitué par la moitié des délégations membres dont les lettres de créance ont été acceptées par la Commission de vérification des pouvoirs.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail.

Article 21 : Pouvoirs généraux du Président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le Président peut proposer à la séance de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du Président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Article 22 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 23 et 24, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 23 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs" demandant la parole, qui peuvent bénéficier de la priorité sur les représentants des organisations "observateurs".

2) Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions relatives à la question en discussion.

Article 24 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, tout participant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

2) Un participant présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 25 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 26 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le Président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et, avec l'assentiment des délégations membres, déclarer cette liste close pour cette question. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 27 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion est accordée, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application de cet article.

Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 29 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 24, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Tout participant ayant eu la parole pour une motion de procédure ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document DS/CD/2 servira de base aux débats de la Conférence ("projet de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séances plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations "observateurs" représentées dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard trois heures avant sa mise en discussion. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de trois heures avant sa mise en discussion.

Article 31 : Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 24, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 32 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 33 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée, en plus de l'auteur de la proposition de la motion tendant à ce qu'une question soit remise en discussion, qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII : VOTE

Article 34 : Droit de vote

Chaque délégation membre a le droit de vote dans chacun des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre dispose d'une voix; elle ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 35 : Majorités requises

1) Le Traité est adopté à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final de la Conférence en séance plénière.

2) Sous réserve des articles 33 et 49.3), toutes les autres décisions de la Conférence en séance plénière et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

3) Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. L'abstention expresse, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas considérées comme votes exprimés.

Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 38 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est accordée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif du projet de base ou de la proposition d'amendement sont rejetés, le projet de base ou la proposition d'amendement est considéré comme rejeté, en bloc.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une

proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 39, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées. L'organe intéressé peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour tout poste à pourvoir qui n'est pas encore pourvu par voie d'élection par la Conférence en séance plénière.

Article 42 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une propositions concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais, en espagnol, en français ou en russe. L'interprétation dans les autres de ces langues assurée par les interprètes du Secrétariat peut être fondée sur l'interprétation assurée dans l'une desdites langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, la Commission de vérification des pouvoirs, tout comité ou groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

Article 44 : Comptes rendus analytiques

- 1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence en séance plénière sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués dès que possible, après la clôture de la Conférence, à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international de l'OMPI leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.
- 2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international de l'OMPI.

Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

- 1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en anglais ou en français.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en anglais et en français.
- 3a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.
- b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en anglais et en français.
- c) Le texte du Traité ainsi que de toute recommandation ou résolution ou de tout acte final adopté par la Conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 46 : Séances de la Conférence

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière n'en décide autrement.

Article 47 : Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 48 : Observateurs

- 1) Les délégations "observateurs" peuvent participer aux délibérations de la Conférence en séance plénière conformément au présent Règlement.
- 2) Les représentants de toute organisation "observateur" peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Conférence en séance plénière sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les délégations "observateurs" et les organisations "observateurs" n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE XI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Adoption et modification du Règlement intérieur

1) Le Règlement intérieur est adopté par la Conférence en séance plénière, sur la base d'un Règlement intérieur provisoire préparé par le Bureau international de l'OMPI. L'adoption requiert la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

2) A l'exception de l'article 35.1) et du présent article, la Conférence en séance plénière peut modifier le présent Règlement.

3) L'adoption de toute modification requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 50 : Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

DS/CD/3

14 octobre 1977 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques

Note de l'éditeur : Le texte du projet de Traité contenu dans ce document est reproduit aux pages paires numérotées de 10 à 36 des présents Actes. Les observations préliminaires qui accompagnent le texte de ce projet sont reproduites ci-après.

Observations préliminaires sur le projet de Traité

1. Les découvertes scientifiques sont généralement considérées comme le fondement de tout progrès technique. Les inventions techniques se distinguent des découvertes scientifiques en ce que les premières sont directement applicables dans l'industrie.

2. La définition de la "propriété intellectuelle" figurant à l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comprend les "droits relatifs aux découvertes scientifiques". Ces droits sont sanctionnés dans certains Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui prévoient la reconnaissance de la qualité d'auteur d'une découverte scientifique par une procédure d'enregistrement officiel; en outre, l'auteur d'une découverte scientifique peut faire reconnaître ses droits par d'autres moyens, notamment par l'obtention d'une rémunération.

3. Au niveau international, il n'existe encore aucun système d'enregistrement de la paternité des découvertes scientifiques. Une fois adopté et entré en vigueur, le projet de traité faisant l'objet du présent document instituera un tel système. Le traité prévoiera l'enregistrement international des découvertes scientifiques par le Bureau international de l'OMPI sur la base des demandes déposées par les auteurs de ces découvertes. Chaque demande devra être appuyée par une institution scientifique désignée à cet effet par l'Etat contractant. Lorsque la découverte scientifique aura été enregistrée par le Bureau international, un certificat sera délivré au demandeur et l'enregistrement sera publié. Toute personne pourra déposer des observations concernant la découverte scientifique enregistrée; ces observations seront elles aussi enregistrées et portées à l'attention de l'auteur de la découverte enregistrée et de l'institution scientifique responsable. L'enregistrement international d'une découverte scientifique ne sera assorti d'aucune obligation, pour les Etats contractants, de donner un effet juridique quelconque à cet enregistrement. Le système d'enregistrement international sera financé par des taxes versées par les demandeurs ainsi que par la vente des publications.

4. Le projet de traité faisant l'objet du présent document est le résultat des débats du Groupe de travail de l'OMPI concernant les découvertes scientifiques. Ce groupe de travail a tenu quatre sessions et a terminé ses travaux en 1976 en présentant deux propositions : un projet de résolution devant être adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI et un projet de traité devant être adopté par une conférence diplomatique. Lors de sa troisième session ordinaire, en septembre-octobre 1976, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le projet de traité devrait être soumis à une conférence diplomatique pour adoption.

DS/CD/4

27 février 1978 (Original : français)

ESPAGNE ET MEXIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 20.1))

L'article 20.1) du projet de Traité devrait être rédigé de la façon suivante :
"Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi."

DS/CD/5

27 février 1978 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique (texte adopté)

Le Règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique le 27 février 1978 est celui qui figure dans le document DS/CD/2, avec les modifications suivantes :

1. Article premier : But et compétence

L'alinéa 2), première ligne, a la teneur suivante :

"La Conférence en séance plénière est compétente pour :".

(Cette modification ne concerne que le texte français. Le texte anglais de l'article premier reste sans changement.)

2. Article 14 : Comité directeur

L'alinéa 1) a la teneur suivante :

"Le Comité directeur de la Conférence comprend le Président de la Conférence, les deux vice-présidents de la Conférence, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et le Président du Comité de rédaction."

DS/CD/6

28 février 1978 (Original : français)

ITALIE

Proposition concernant le projet de Traité (article 2)

Ajouter à la fin de l'article 2 du projet de Traité ce qui suit :

"... ni ne peut empêcher, limiter ou soumettre à des conditions, de quelque manière que ce soit, la liberté de toute personne de faire usage de la découverte scientifique."

DS/CD/7

28 février 1978 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article premier)

1. Le point v) devrait avoir la teneur suivante :

"'demandeur', la ou les personnes, y compris les personnes morales, qui font la demande qui identifie précisément les auteurs véritables de la découverte scientifique;"

2. Un point supplémentaire devrait être ajouté, après le point v), avec la teneur suivante :

"'date de priorité', la date à laquelle une disposition revendiquée en tant que découverte scientifique est portée à la connaissance des tiers;"

DS/CD/8

28 février 1978 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 2)

L'article 2 devrait avoir la teneur suivante :

"Article 2Portée de l'enregistrement international

1) [Effets juridiques] Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité présume qu'un Etat contractant garantit, à l'égard de l'auteur d'une découverte scientifique qui est ressortissant de cet Etat ou qui est domicilié sur son territoire, les droits à la découverte scientifique, y compris le droit à une rémunération, conformément à la législation nationale de l'Etat, ainsi que la possibilité de recevoir une déclaration conformément à l'article 3.2).

2) [Délais] Une découverte scientifique ne peut pas être déposée en vue de son enregistrement international plus tard que [dix] ans après sa date de priorité.

3) [Exceptions] Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales."

DS/CD/9

28 février 1978 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 3)

L'article 3 devrait avoir la teneur suivante :

"Article 3Demande

1) [Faculté de déposer une demande; lieu du dépôt] Tout auteur d'une découverte scientifique ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international conformément au Règlement d'exécution visé à l'article 14. La demande peut être déposée par une personne morale, l'auteur de la découverte scientifique y étant indiqué.

2) [Date; signature; déclaration] La demande contient une requête en enregistrement international. Elle est datée et signée par l'auteur de la découverte scientifique. La demande d'enregistrement international de la découverte scientifique ne peut être déposée qu'avec une lettre de recommandation émanant d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée à cet effet en vertu de l'article 4. La déclaration contient une affirmation aux termes de laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité; la déclaration contient un avis (affirmation) aux termes duquel l'objet de la demande correspond à la définition d'une découverte scientifique selon l'article 1.i).

3) ...

vbis) la date de priorité de la découverte scientifique;

...

4) [Eléments de la description] La description visée à l'alinéa 3)vi) expose les phénomènes et contient le raisonnement et les données qui établissent la réalité de la découverte scientifique. Elle peut comporter une indication du lieu de la découverte scientifique.

5) ...

6) [Reconnaissance sur le plan national] Lorsqu'une autorité gouvernementale a officiellement reconnu la découverte scientifique qui fait l'objet de la demande en accordant à son auteur l'enregistrement demandé ou en décernant à cet auteur un prix ou un diplôme, ou de toute autre façon, ce fait est indiqué dans la demande et les documents justificatifs sont joints à la demande. Lorsque cette reconnaissance officielle intervient après le dépôt de la demande, l'indication et les documents précités sont fournis au Bureau international après ledit dépôt."

DS/CD/10

28 février 1978 (Original : anglais)

BULGARIE

Proposition concernant le projet de Traité (article 3.2))

La dernière phrase de l'article 3.2) devrait avoir la teneur suivante :

"La déclaration consiste en une affirmation aux termes de laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité; la déclaration comporte un avis quant aux mérites et au bien-fondé de la découverte scientifique."

DS/CD/11

1er mars 1978 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 5)

1. Supprimer l'alinéa 4) de l'article 5 du projet de Traité (les actuels alinéas 5) et 6) devenant les alinéas 4) et 5)).

2. Ajouter ce qui suit en tant que nouveau point i) de l'alinéa 3) de l'article 5 du projet de Traité (les actuels points i) et ii) devenant les points ii) et iii)) :

"i) l'établissement du fait de la reconnaissance de la découverte scientifique, l'établissement de la qualité d'auteur de la découverte scientifique et l'établissement de la priorité de l'auteur de la découverte scientifique;"

DS/CD/12

1er mars 1978 (Original : anglais)

UNION SOVIETIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 10)

Remplacer le texte actuel du titre de l'article 10 du projet de Traité et de l'alinéa 1) dudit article par ce qui suit :

"Article 10Retrait de la déclaration et de la demande;
annulation de l'enregistrement international

1) [Retrait] a) La déclaration visée à l'article 3.2) peut, à tout moment, être retirée par l'institution ou l'autorité qui l'a faite. La demande peut, à tout moment avant l'enregistrement de la découverte scientifique, être retirée par le demandeur. Si le demandeur est une personne morale, la demande est retirée avec le consentement de l'auteur de la découverte scientifique. Si la déclaration est retirée avant l'enregistrement international, la demande est considérée comme n'ayant pas été effectuée. Si la déclaration est retirée après l'enregistrement international, cet enregistrement est considéré comme étant nul et non avvenu.

b) L'auteur de la découverte scientifique peut demander l'annulation de l'enregistrement international conformément au Règlement d'exécution visé à l'article 14."

DS/CD/13

1er mars 1978 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition concernant le projet de Traité (article 13)

Ajouter à la fin de l'article 13 du projet de Traité le nouvel alinéa suivant :

"4) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats contractants versent des contributions afin de couvrir ce déficit."

DS/CD/14
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1er mars 1978 (Original : anglais)

Proposition concernant le projet de Traité (articles 12 et 15)

1. Ajouter à l'article 12.2) du projet de Traité la fonction suivante :
"iiibis) adopte les modifications des articles ...".
2. L'article 15 du projet de Traité devrait avoir la teneur suivante :

"Article 15
Modification du Traité

1) Le présent Traité peut être modifié soit au cours de conférences de revision constituées par les Etats contractants soit, dans les limites visées aux alinéas 2) à 5) du présent article, par l'Assemblée.

2) L'Assemblée peut modifier les articles....

3)a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification par l'Assemblée des articles...peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

4)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 2) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification de l'article 12 requiert les quatre cinquième des votes exprimés.

5)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 2) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits Etats contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée."

DS/CD/15

2 mars 1978 (Original : anglais)

GROUPE DE CONTACT

Proposition concernant le projet de Traité (articles 2, 4.3), 5.4) et 17.1)) et les déclarations concertées qui devraient figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique

1. L'article 2 devrait avoir la teneur suivante :

"Article 2

Portée de l'enregistrement international

Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité

- i) prévoit un accès aussi large que possible aux découvertes scientifiques,
- ii) n'affecte pas la libre utilisation des idées contenues dans des découvertes scientifiques,
- iii) n'affecte pas la liberté des Etats contractants d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux auteurs de découvertes scientifiques et, si un Etat contractant accorde de tels droits, n'affecte pas sa liberté de fixer les conditions et le contenu de ces droits."

2. Les articles 4.3) et 5.4) du projet de Traité figurant dans le document DS/CD/3 devraient être supprimés.

3. Les déclarations concertées suivantes devraient figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique :

a) "En relation avec l'article 4, la Conférence diplomatique a noté que la législation nationale de tout Etat contractant est libre de déterminer si la responsabilité de l'institution scientifique désignée ou de l'autorité gouvernementale désignée est ou n'est pas engagée lorsque cette institution ou cette autorité fait une déclaration en vertu de l'article 3.2)."

b) "En relation avec l'article 5, la Conférence diplomatique a noté que l'enregistrement international n'implique aucunement que sont certifiés ou garantis les allégations et faits invoqués dans la demande."

4. A l'article 17.1), les mots "trois Etats" devraient être remplacés par "dix Etats".

DS/CD/16

3 mars 1978 (Original : anglais)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs préparé par le Secrétariat de la Conférence diplomatique

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission") instituée le 27 février 1978 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques (ci-après dénommée "la Conférence") s'est réunie à deux reprises, le 28 février 1978 et le 2 mars 1978.

Composition

2. Ont assisté à ces deux séances les délégations des Etats suivants, membres de la Commission : Inde, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse.

Ouverture des séances

3. La première séance, au cours de laquelle a été élu le Bureau, a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI, le Dr Arpad Bogsch. Le Président de la Commission a ouvert et présidé la deuxième séance.

Bureau

4. La Commission a élu à l'unanimité M. K. Swaminathan (Inde) Président et MM. D. Schack (République démocratique allemande) et M. Jeanrenaud (Suisse) Vice-présidents.

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 27 février 1978 par la Conférence (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné, à sa deuxième séance, les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations "observateurs" et les représentants des organisations "observateurs" avaient présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations membres

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") : Bulgarie, Cameroun, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Zaïre.

7. a) La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'OMPI : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

b) La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation membre le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission a noté que des communications ont été reçues des représentants permanents de la Grèce et de l'Italie à Genève, informant le Secrétariat que les lettres de créance des délégations de leur pays respectif ont été envoyées par leur gouvernement et qu'elles devraient arriver avant la clôture de la Conférence.

Organisations "observateurs"

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants de l'organisation intergouvernementale suivante et de l'organisation internationale non gouvernementale suivante, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence : a) Union internationale des télécommunications (UIT); b) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

Suite de la procédure

10. La Commission a exprimé le vœu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs") et 10 ("participation provisoire") du Règlement intérieur.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence et autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance et tous autres pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés par des délégations après la clôture de sa séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.

DS/CD/17

3 mars 1978 (Original : français/anglais)

GROUPE DE CONTACT

Propositions concernant le projet de Traité (articles premier, 2 et 15) et une déclaration concertée qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique

1. L'article premier devrait avoir la teneur suivante :

"Article premierDéfinitions

1) (Définitions) Aux fins du présent Traité, on entend par

i) "découverte scientifique", la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés;

ii) "auteur d'une découverte scientifique", la personne physique qui a elle-même fait une découverte scientifique par l'observation, l'étude, l'expérimentation ou le raisonnement, d'une façon déterminante pour aboutir à sa reconnaissance; lorsque, pour la réalisation d'une découverte scientifique, plusieurs personnes physiques ont rempli en commun les conditions précitées, toute référence à l'auteur d'une découverte scientifique s'entend comme une référence à chacune d'elles;

iii) "enregistrement international", l'inscription par le Bureau international de la description et des autres indications prescrites relatives à une découverte scientifique sur le registre international des découvertes scientifiques tenu par le Bureau international ainsi que la mention correspondante;

- iv) "demande", la demande d'enregistrement international;
- v) "demandeur", la ou les personnes physiques ou morales qui déposent la demande;
- vi) "Etats contractants", les Etats parties au présent Traité;
- vii) "Assemblée", l'Assemblée visée à l'article 12;
- viii) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ix) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation;
- x) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;
- xi) "Règlement d'exécution", le Règlement d'exécution visé à l'article 14;
- xii) "Gazette", la Gazette visée à l'article 7.1).

2) (Exceptions possibles) Nonobstant l'alinéa 1)i), tout Etat contractant est libre de ne pas appliquer les dispositions du présent Traité aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales."

2. L'article 2 devrait avoir la teneur suivante :

"Article 2

Portée de l'enregistrement international

Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité

- i) prévoit un accès aussi large que possible aux découvertes scientifiques enregistrées,
- ii) n'affecte pas la libre utilisation des idées contenues dans les découvertes scientifiques enregistrées,
- iii) n'affecte pas la liberté des Etats contractants d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux auteurs des découvertes scientifiques enregistrées et, si un Etat contractant accorde de tels droits, n'affecte pas sa liberté de fixer les conditions et le contenu de ces droits."

3. L'article 15 devrait avoir la teneur suivante :

"Article 15

Revision et modification du Traité

- 1) (Revision) Le présent Traité peut être révisé dans des conférences des Etats contractants.
- 2) (Modification) a) L'article 3.2) à 8), les articles 4 à 7, l'article 8.3) à 7) et les articles 9 à 12 et 14 peuvent être modifiés par l'Assemblée.
- b) Des propositions de modification des dispositions visées au sous-alinéa a) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- c) L'adoption de toute modification desdites dispositions requiert la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.
- d) Toute modification desdites dispositions entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.
- e) Toute modification desdites dispositions acceptée et entrée en vigueur lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification ainsi que tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée."

4. La déclaration concertée suivante devrait figurer dans les Actes de la Conférence diplomatique :

"En relation avec l'article 2.iii), la Conférence diplomatique a noté que les droits visés dans ladite disposition peuvent inclure notamment le droit de l'auteur de la découverte scientifique d'être reconnu comme étant l'auteur de la découverte scientifique qu'il a faite et le droit de l'auteur de la découverte scientifique à une rémunération à titre de récompense pour la découverte scientifique qu'il a faite."

DS/CD/18

3 mars 1978 (Original : français)

FRANCE

Proposition concernant le projet de Traité (article 3.3)vii))

L'article 3.3)vii) devrait être complété par les mots suivants :

"et, dans le cas d'une découverte scientifique comportant une partie expérimentale, une description suffisante de cette dernière pour en permettre la reproduction et la vérification;"

DS/CD/19

3 mars 1978 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de Traité préparé par le Comité de rédaction

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Traité préparé par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences qui existent entre le texte de ce projet et le texte final du Traité adopté par la Conférence (voir les pages impaires numérotées de 11 à 37 des présents Actes).

1. Article 1.1). Ce projet ne contient aucune disposition correspondant à l'article 1.1)vi) du texte final. Les points vi) à xii) de ce projet sont devenus dans le texte final les points vii) à xiii).

2. Article 3.1) et 2). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"1) (Faculté de déposer une demande; lieu du dépôt) a) Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international conformément au Règlement d'exécution. Lorsqu'une découverte scientifique a été faite en commun par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition susmentionnée de nationalité ou de domicile.

b) La demande peut être déposée, avec le consentement de l'auteur de la découverte scientifique, par une personne morale établie dans un Etat contractant.

2) (Date; signature; déclaration) La demande contient une requête en enregistrement international. Elle est datée et signée par l'auteur de la découverte scientifique ou, si elle est déposée par une personne morale, par le représentant autorisé de cette personne morale et par l'auteur de la découverte scientifique. Elle contient une déclaration d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée à cet effet en vertu de l'article 4. La déclaration consiste en une affirmation aux termes de laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité; la déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte scientifique ou en certifier le bien-fondé."

3. Article 3.3)vi)vii) et ix). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"vi) la date à laquelle, ou les dates entre lesquelles, la découverte scientifique a été faite;

vii) une description complète de la découverte scientifique, y compris un exposé des phénomènes, ou une indication du raisonnement et des données, qui établissent la réalité de la découverte scientifique;

...

ix) une déclaration de l'auteur de la découverte scientifique aux termes de laquelle, à sa connaissance, la découverte scientifique, lorsqu'il l'a faite, n'était connue de personne d'autre que lui;".

4. Article 3.5). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"5) (Délai) Est irrecevable toute demande déposée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date qui est indiquée dans la demande comme étant la date à laquelle la découverte scientifique a été faite. Si la demande indique deux dates entre lesquelles la découverte scientifique a été faite, ledit délai de dix ans est calculé à partir de la plus récente des deux dates."

5. Article 5.3)i). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"i) l'enregistrement du nom de l'auteur de la découverte scientifique, de la date à laquelle ou des dates entre lesquelles, selon les indications figurant dans la demande, la découverte scientifique a été faite, du nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) et de toute autre indication prescrite par le Règlement d'exécution;".

6. Article 7.2). Le mot "annulation" figurant dans cet article est remplacé, dans le texte final, par le mot "radiation".

7. Article 8.3). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"3) (Identité; signature) Toute observation, réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) porte le nom, le prénom et l'adresse de celui qui l'a déposée et est signée par lui."

8. Article 8.5). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"5) (Enregistrement) Le Bureau international enregistre et conserve les observations, répliques et modifications déposées en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2). L'article 5 est applicable mutatis mutandis."

DS/CD/20

3 mars 1978 (Original : français/anglais)

COMITE DE REDACTION

Projet de déclarations concertées adoptées par la Conférence diplomatique et à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, préparé par le Comité de rédaction

1. En relation avec l'article 2.iii), la Conférence diplomatique a noté que les droits visés dans ladite disposition peuvent inclure notamment le droit de l'auteur de la découverte scientifique d'être reconnu comme étant l'auteur de la découverte scientifique qu'il a faite et le droit de l'auteur de la découverte scientifique à une rémunération à titre de récompense pour la découverte scientifique qu'il a faite.
2. En relation avec l'article 4, la Conférence diplomatique a noté que la législation nationale de tout Etat contractant est libre de déterminer si la responsabilité de l'institution scientifique désignée ou de l'autorité gouvernementale désignée est ou n'est pas engagée lorsque cette institution ou cette autorité fait une déclaration en vertu de l'article 3.2).
3. En relation avec l'article 4.1), la Conférence diplomatique a noté qu'un Etat contractant peut désigner une institution scientifique située soit sur son territoire soit en dehors de son territoire.
4. En relation avec l'article 5, la Conférence diplomatique a noté que l'enregistrement international n'implique aucunement que sont certifiés ou garantis les allégations et faits invoqués dans la demande.

DS/CD/21

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Déclarations concertées à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, adoptées le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique

La Conférence diplomatique a adopté les déclarations concertées suivantes au sujet du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques :

1. En relation avec l'article 2.iii), la Conférence diplomatique a noté que les droits visés dans ladite disposition peuvent inclure notamment le droit de l'auteur de la découverte scientifique d'être reconnu comme étant l'auteur de la découverte scientifique qu'il a faite et le droit de l'auteur de la découverte scientifique à une rémunération à titre de récompense pour la découverte scientifique qu'il a faite.
2. En relation avec l'article 5, la Conférence diplomatique a noté que l'enregistrement international n'implique aucunement que sont certifiés ou garantis les allégations et faits invoqués dans la demande.

DS/CD/22

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du Traité de Genève tel qu'il a été adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique. Il est reproduit aux pages impaires numérotées de 11 à 37 des présents Actes.

DS/CD/23

7 mars 1978 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Acte final adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique (voir page 41 des présents Actes). Est seul reproduit ci-après le texte qui figure en exergue à la première page de ce document.

L'Acte final peut être signé par les délégations des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RRS d'Ukraine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Zaïre, et tout autre Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle invité à la Conférence diplomatique par le Directeur général de l'OMPI et participant à celle-ci.

DS/CD/23.Rev.

7 mars 1978 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté en français et en anglais le 3 mars 1978 par la Conférence diplomatique (document révisé)

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Acte final adopté par la Conférence diplomatique et reproduit à la page 41 des présents Actes. Le texte qui figure en exergue à la première page de ce document est reproduit ci-après.

L'Acte final peut être signé par les délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle invités à la Conférence diplomatique par le Directeur général de l'OMPI et participant à celle-ci.

DS/CD/24

7 mars 1978

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques adopté en français, anglais, espagnol et russe le 7 mars 1978 par la Conférence diplomatique (Note)

Le texte du Traité est le même que celui qui figure dans le document DS/CD/22, sauf que, dans le texte français de l'article 3.3)vii), le mot "ou" est remplacé par "et/ou".

Pour les modifications des textes anglais, espagnol et russe, voir les versions correspondantes du présent document.

DS/CD/25

7 mars 1978

CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté en français, anglais, espagnol et russe le 7 mars 1978 par la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte de l'Acte final adopté en français, anglais, espagnol et russe le 7 mars 1978 par la Conférence diplomatique. Le texte de cet Acte final est publié à la page 41 des présents Actes.

DS/CD/26

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Signatures. Mémorandum du Secrétariat

Les Etats suivants ont signé, le 7 mars 1978, les instruments suivants, adoptés à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques :

1. TRAITE DE GENEVE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Bulgarie, Tchécoslovaquie.

2. ACTE FINAL

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

DOCUMENTS DE LA SERIE "DS/CD/CR"
(DS/CD/CR/1 et DS/CD/CR/2)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projet de Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques, soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat
2.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Projet de déclarations concertées adoptées par la Conférence diplomatique et à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat

Texte des documents

DS/CD/CR/1

3 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet de Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques, soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du projet de Traité soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la Conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences qui existent entre le texte de ce projet et celui adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires, numérotées de 11 à 37 des présents Actes).

1. Préambule. Identique au texte final, sauf que ce projet contient les mots "Reconnaissant qu'un système" et "auprès du Bureau international" à la place des mots "Considérant qu'un système" et "dans le cadre" respectivement.

2. Article 1. Identique au texte final, sauf que l'article 1.1) de ce projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 1.1)vi) du texte final et que les points vi) à xii) sont devenus dans le texte final les points vii) à xiii).

3. Article 3.1). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"1) (Faculté de déposer une demande; lieu du dépôt) a) Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international [conformément au Règlement d'exécution]. Lorsqu'une découverte scientifique a été faite en commun par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition susmentionnée de nationalité ou de domicile.

b) La demande peut être déposée, avec le consentement de l'auteur de la découverte scientifique, par une personne morale établie dans un Etat contractant."

4. Article 3.2). Identique au texte final, sauf que ce projet contient, à la place des deux dernières phrases, une phrase dont la teneur est la suivante :

"La déclaration consiste en une affirmation aux termes de laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité; la déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte scientifique ou en certifier le bien-fondé."

5. Article 3.3). Identique au texte final, sauf les points vi), vii) et ix) qui ont, dans ce projet, la teneur suivante :

"vi) la date à laquelle, ou les dates entre lesquelles, la découverte scientifique a été faite;

vii) une description complète de la découverte scientifique, y compris un exposé des phénomènes, ou une indication du raisonnement et des données, qui établissent la réalité de la découverte scientifique;

...

ix) une déclaration de l'auteur de la découverte scientifique aux termes de laquelle, à sa connaissance, la découverte scientifique, lorsqu'il l'a faite, n'était connue de personne d'autre que lui;"

6. Article 3.4). Identique au texte final, sauf le point iii) dont le libellé est, dans ce projet, le suivant :

"iii) le cas échéant, une déclaration indiquant que la découverte scientifique a été faite dans le cadre de tâches accomplies pour un employeur et l'indication du nom et de l'adresse de cet employeur;"

7. Article 3.5). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"5) (Délai) Est irrecevable toute demande déposée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date qui est indiquée dans la demande comme étant la date à laquelle la découverte scientifique a été faite. Si la demande indique deux dates entre lesquelles la découverte scientifique a été faite, ledit délai de dix ans est calculé à partir de la plus récente des deux dates."

8. Article 4.4). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"4) (Compétence pour faire la déclaration) La déclaration visée à l'article 3.2) doit être faite par une institution scientifique ou une autorité gouvernementale désignée par l'Etat contractant dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié si le demandeur est une personne physique, ou par l'Etat contractant dans lequel le demandeur est établi si le demandeur est une personne morale."

9. Article 5.3)i). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :

"i) l'enregistrement du nom de l'auteur de la découverte scientifique, de la date à laquelle ou des dates entre lesquelles, selon les indications figurant dans la demande, la découverte scientifique a été faite, du nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) et de toute autre indication prescrite par le Règlement d'exécution;"

10. Article 7.2). Identique au texte final, sauf que le mot "annulation" de ce projet est remplacé, dans le texte final, par le mot "radiation".
11. Article 8.3). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :
- "3) (Identité; signature) Toute observation, réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) porte le nom, le prénom et l'adresse de celui qui l'a déposée et est signée par lui."
12. Article 10. Identique au texte final, sauf que les mots "annulation", "annulé" et "annule" de ce projet sont remplacés respectivement par les mots "radiation", "radié" et "radie" dans le texte final.
13. Article 14.1). Dans ce projet, la deuxième phrase commence par le mot "L'adoption" au lieu de "Son adoption".
14. Article 15.2)a). Le libellé de cet article est, dans ce projet, le suivant :
- "2) (Modification) a) Les articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 peuvent être modifiés par l'Assemblée."
15. Article 15.2)b). Les mots "modification du présent Traité" figurant dans ce projet sont remplacés, dans le texte final, par les mots "modification des dispositions visées au sous-alinéa a)".
16. Article 15.2)c) et d). Les mots "modification du présent Traité" figurant dans ce projet sont remplacés, dans le texte final, par les mots "modification desdites dispositions".
17. Article 15.2)e). Le texte final contient, après les mots "Toute modification" les mots "desdites dispositions".

DS/CD/CR/2

3 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Projet de déclarations concertées adoptées par la Conférence diplomatique et à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique, soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Ce document contient le même texte que celui du projet de déclarations préparé par le Comité de rédaction (voir document DS/CD/20).

DOCUMENTS DE LA SERIE "DS/CD/INF"
(DS/CD/INF/1 à DS/CD/INF/9)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Composition du Secrétariat
2.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Bureaux, Commission et Comité
3.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Première liste provisoire des participants
4.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Bureaux
5.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Liste des documents de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques (publiés jusqu'au 1er mars 1978)
6.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Deuxième liste provisoire des participants
7.	Directeur général de l'OMPI	Allocution liminaire
8.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Liste complète des participants
9.	Secrétariat de la Conférence diplomatique	Liste finale des documents de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques

Texte des documents

DS/CD/INF/1 27 février 1978 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Composition du Secrétariat

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres du Secrétariat. Il n'est pas reproduit ici. Pour la composition du Secrétariat, voir page 165 des présents Actes.

DS/CD/INF/2 27 février 1978 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Bureaux, Commission et Comité

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres du bureau de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste de ces membres, voir page 165 des présents Actes.

DS/CD/INF/3 28 février 1978 (Original : français/anglais)
SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Première liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la première liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste finale des participants figure aux pages 155 à 164 des présents Actes.

DS/CD/INF/4

1er mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Bureaux

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres des bureaux de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste de ces membres, voir page 165 des présents Actes.

DS/CD/INF/5

1er mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Liste des documents de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques (publiés jusqu'au 1er mars 1978)

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des documents publiés jusqu'au 1er mars 1978. Il n'est pas reproduit ici. Les listes finales des documents figurent aux pages 45, 46, 76 et 79 des présents Actes.

DS/CD/INF/6

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la deuxième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste finale des participants figure aux pages 155 à 164 des présents Actes.

DS/CD/INF/7

7 mars 1978 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Allocution liminaire

Mesdames et Messieurs les délégués,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'ouvrir la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques.

C'est l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui, lors de sa session de 1976, a pris la décision de réunir une conférence diplomatique pour la conclusion de ce traité. Les dispositions de détail concernant la préparation de la présente Conférence ont ensuite été arrêtées par le Comité de coordination de l'OMPI, à sa session de 1977.

La charte de l'OMPI - à savoir, la Convention de 1967 instituant l'OMPI, qui a été adoptée à Stockholm - prévoit que l'un des buts de l'OMPI est "de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats", et que la notion de propriété intellectuelle englobe les découvertes scientifiques.

L'inclusion des découvertes scientifiques parmi les sujets de propriété intellectuelle était, à l'époque, proposée principalement par l'Union soviétique et elle ne fut acceptée par la Conférence diplomatique de Stockholm qu'après quelque hésitation de la part d'un certain nombre de pays. Ces hésitations tenaient au fait que si les inventions et les oeuvres littéraires et artistiques sont couramment protégées dans la plupart des pays, les découvertes scientifiques, en revanche, le sont beaucoup plus rarement.

C'est parce que la plupart des pays ne prévoient aucune protection juridique des découvertes scientifiques qu'il a été difficile de parvenir à un accord au cours des travaux préparatoires de la présente Conférence diplomatique - qui se sont échelonnés sur une période de cinq ans environ.

Il a tout de même, heureusement, été possible de dégager un tel accord, qui repose sur les trois principes fondamentaux suivants. Premièrement, il est souhaitable de conclure un traité en la matière puisque, en tout état de cause, les nouvelles notions qui y seront consignées ne s'imposeront qu'aux Etats qui accepteront, par un acte librement consenti, c'est-à-dire en ratifiant le Traité ou en y adhérant, de devenir liés par les dispositions. Deuxièmement, le Traité devra prévoir la possibilité d'un enregistrement volontaire des découvertes scientifiques qui ne soit assorti d'aucun effet juridique, et qui n'impose, en particulier, aucune obligation de garantir un droit sur une découverte scientifique ou une rémunération aux auteurs de découvertes scientifiques. Troisièmement, les frais de fonctionnement du système d'enregistrement devront être entièrement couverts par les taxes perçues par l'OMPI à l'occasion de l'enregistrement et par la vente de la Gazette où seront publiés les enregistrements, et le fonctionnement du système d'enregistrement international ne devra avoir aucune conséquence financière, directe ou indirecte, pour les Etats qui ne participeront pas à ce système.

Ces principes sont incorporés au projet de traité, sur la base duquel se dérouleront les débats de la présente Conférence diplomatique.

Il est indispensable que ni ces principes, ni même les détails d'application prévus dans le projet de traité, ne soient modifiés par la Conférence diplomatique puisque c'est sur cette base que les délégations qui n'étaient pas favorables à la conclusion d'un traité en la matière ont accepté, lors de l'Assemblée générale de l'OMPI, en 1976, que se tienne la présente Conférence diplomatique.

Il faut sincèrement espérer que l'esprit de compromis qui avait marqué les débats de 1976 continuera de s'imposer au cours de la présente Conférence et, par conséquent, que les Etats qui souhaitent disposer d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques pourront instaurer un tel système, sans qu'aucun obstacle ne fasse échec à leur entreprise.

Telles sont les conditions de la réussite de la présente Conférence diplomatique, et je conclurai en formulant l'espoir et en souhaitant qu'elle sera couronnée de succès.

DS/CD/INF/8

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Liste complète des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des participants. Il n'est pas reproduit ici. La liste finale des participants figure aux pages 155 à 164 des présents Actes.

DS/CD/INF/9

7 mars 1978 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Liste finale des documents de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents. Il n'est pas reproduit ici. Les listes finales des documents figurent aux pages 45, 46, 76 et 79 des présents Actes.

COMPTES RENDUS

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Président : M. O. LEBERL (Autriche)

Vice-présidents : M. B. TODOROV (Bulgarie)

Mme O. REYES-RETANA (Mexique)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : Mme D. JANUSZKIEWICZ (OMPI)

Première séance

Lundi 27 février 1978,
matin

Ouverture de la Conférence et adoption du Règlement intérieur

1.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ouvre la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques, et prononce une allocution liminaire*.

1.2 Il rappelle ensuite que l'ordre du jour provisoire prévoit en son point 2 l'adoption du Règlement intérieur. Il propose d'examiner article par article le texte du Règlement intérieur provisoire contenu dans le document DS/CD/2 et demande aux délégués de présenter leurs observations. Il constate que les articles premier à 13 ne suscitent pas d'observations et sont par conséquent adoptés.

2. M. SZWAJA (Pologne) présente une proposition relative à l'article 14. La Délégation de la Pologne estime qu'il serait opportun d'élargir le Comité directeur de la Conférence en y incluant les deux Vice-présidents de la Conférence.

3. M. JOUK (RSS de Biélorussie) appuie la proposition de la Délégation de la Pologne.

4. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), tout en précisant que sa Délégation n'a pas d'objection à l'encontre de cette proposition, fait remarquer qu'il est inhabituel de voir les Vice-présidents de la Conférence figurer parmi les membres du Comité directeur.

5.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition de la Délégation de la Pologne et que l'article 14 ainsi amendé est adopté.

5.2 Il constate que les articles 15 à 50, qui ne suscitent pas d'observations, sont adoptés.

* Note de l'éditeur : le texte de cette allocution liminaire a été publié dans le document DS/CD/INF/7.

6. M. EKANI (Cameroun), en s'excusant de revenir en arrière, fait observer que la forme de l'article premier ne le satisfait pas. Pour dissiper toute équivoque, il propose de supprimer à l'alinéa 2) le mot "peut" dans la phrase "La Conférence, en séance plénière, peut...", et de dire tout simplement : "La Conférence, en séance plénière,

i) adopte le présent Règlement intérieur et peut le modifier..."

7.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) reconnaît que la traduction française ne rend pas exactement le sens du texte anglais, qui dit que "La Conférence, en séance plénière, aura la compétence de...". Il suggère de changer le texte français de l'article premier sans toucher au texte anglais.

7.2 Il constate que cette suggestion est adoptée.

8. Le Règlement intérieur tel qu'amendé au cours des débats est adopté dans son ensemble.

Election du Président de la Conférence

9. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe au point 3 de l'ordre du jour provisoire, qui prévoit l'élection du Président de la Conférence. Il demande aux délégués de proposer des candidatures.

10. M. KOMAROV (Union soviétique) propose la candidature de M. Otto Leberl, Président de l'Office autrichien des brevets.

11. M. EKANI (Cameroun) appuie la candidature de M. Leberl.

12. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se prononce également pour cette candidature.

13. M. SERRÃO (Portugal) appuie la candidature de M. Leberl.

14. M. KÄMPF (Suisse) se prononce également en faveur de cette candidature.

15. M. TASNÁDI (Hongrie) se déclare très heureux de pouvoir appuyer cette candidature.

16. M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) appuie aussi la candidature de M. Leberl.

17. M. RINGL (Tchécoslovaquie) appuie également la candidature de M. Leberl.

18. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que M. Otto Leberl est élu à l'unanimité à la Présidence de la Conférence diplomatique, et l'invite à s'installer au siège présidentiel.

19. M. LEBERL (Autriche), prenant la parole en qualité de Président de la Conférence, remercie les délégués de l'avoir élu. Il propose de suspendre la séance pour une demi-heure, afin de préparer entre-temps l'élection des Vice-présidents de la Conférence et celle des membres des différents organes de la Conférence.

[Suspension]

Adoption de l'ordre du jour

20. Le PRESIDENT reprend la séance et propose d'adopter l'ordre du jour de la Conférence (document DS/CD/1).

21. L'ordre du jour de la Conférence est adopté.

Allocution du Président

22.1 Le PRESIDENT déclare que la Conférence diplomatique doit être considérée comme un élément des efforts déployés par la communauté internationale tout entière afin de contribuer à la solution des problèmes du développement par une coopération internationale accrue, particulièrement dans le cadre du système des Nations Unies. Il rappelle qu'aux termes de l'article 2.viii) de la Convention instituant l'OMPI, l'expression "propriété intellectuelle" comprend les droits relatifs aux découvertes scientifiques. A la suite d'une initiative prise par l'Union soviétique, le Groupe de travail sur les recherches scientifiques a été créé et a tenu quatre sessions. Ses travaux ont abouti à l'élaboration du projet de Traité soumis à l'examen de la Conférence diplomatique. Les découvertes scientifiques doivent être reconnues par la société et une rémunération est due à leurs auteurs. L'un des problèmes à résoudre consiste à déterminer le moment précis qui décide de la priorité d'une découverte scientifique. Un autre problème réside dans la diffusion et l'examen des informations contenues dans les innombrables périodiques scientifiques. On peut dès lors espérer qu'un enregistrement international des découvertes scientifiques stimulera les auteurs de découvertes scientifiques, assurera une diffusion rapide de l'information et permettra d'éviter des différends sur la priorité des découvertes. En dépit du fait que dans le monde entier, et particulièrement dans les pays occidentaux, la qualité d'auteur d'une découverte scientifique est reconnue par la communauté scientifique sur la base d'une simple publication dans les périodiques scientifiques et que la reconnaissance de la qualité d'auteur ne semble par conséquent poser aucun problème à de nombreux pays, l'enregistrement international proposé dans le projet de Traité présente des avantages, par exemple une diffusion mieux organisée de l'information, ce qui peut être particulièrement important pour les pays en développement. Comme, selon l'article 2 du projet de Traité, le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques n'impliquera aucune obligation pour les Etats contractants de donner un effet juridique quelconque aux enregistrements internationaux, le but principal du Traité ne saurait être que d'améliorer les moyens de diffuser l'information, et c'est un objectif que chacun doit appuyer.

22.2 Le Président remercie le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs d'avoir préparé la Conférence et adresse ses meilleurs souhaits à toutes les délégations pour un plein succès de la Conférence.

[La séance est levée]

Deuxième séance

Lundi 27 février 1978,

après-midi

Election des Vice-présidents de la Conférence et des membres des organes de la Conférence

23. Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance et passe au point 5 de l'ordre du jour, à savoir l'élection des Vice-présidents de la Conférence. Il annonce qu'il est proposé d'élire au poste de premier Vice-président de la Conférence diplomatique un membre de la Délégation de la Bulgarie, et au poste de second Vice-président un membre de la Délégation du Mexique.

24. Aucune objection n'ayant été soulevée, les Délégués de la Bulgarie et du Mexique sont élus Vice-présidents de la Conférence.

25. Le PRESIDENT passe au point 6 de l'ordre du jour, à savoir l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il annonce qu'il est proposé d'élire les Délégations des Etats suivants : Inde, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni et Suisse.

26. La proposition relative à la composition de la Commission de vérification des pouvoirs est adoptée.

27. Le PRESIDENT passe au point 7 de l'ordre du jour, à savoir l'élection des membres du Comité de rédaction. Il annonce qu'il est proposé d'élire les Délégations des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Tchécoslovaquie et Union soviétique.

28. La proposition relative à la composition du Comité de rédaction est adoptée.

Examen du projet de Traité (document DS/CD/3)

Débat général

29. Le PRESIDENT invite les délégations à présenter des observations de caractère général sur le projet de Traité contenu dans le document DS/CD/3.

30. M. EKANI (Cameroun) rappelle qu'au stade de l'élaboration du projet les pays membres du Groupe des pays en développement avaient montré certaines réticences, notamment en ce qui concerne les effets de l'enregistrement international des découvertes scientifiques; d'une manière générale, ces pays ont obtenu satisfaction grâce au compromis intervenu sur ce point, mais ce compromis devrait être précisé davantage. Le système financier de l'instrument proposé constitue une autre question importante pour les pays en développement; conformément aux vœux de ces pays, il a été entendu que ce système devrait fonctionner de façon autonome, sans avoir d'incidences sur la situation financière des Etats non membres. D'autre part, le Délégué du Cameroun pense que la philosophie qui doit imprégner le Traité n'est peut-être pas encore tout à fait au point et qu'il faudrait dès lors essayer d'améliorer le Préambule. Il conviendrait d'y indiquer, d'une part, que la coopération doit reposer sur le principe de l'égalité absolue entre les Etats et entre les individus et, d'autre part, que la centralisation des renseignements sur les découvertes scientifiques intéresse particulièrement les pays en développement.

31.1 M. KOMAROV (Union soviétique) constate que la présence d'un nombre considérable de délégations et de représentants d'organisations internationales témoigne du grand intérêt que suscite parmi les Etats et dans la communauté scientifique l'établissement d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques. Il rappelle que l'élargissement de la coopération internationale scientifique et technique est l'un des objectifs importants qui sont visés dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, et qu'une coopération internationale étendue dans le cadre de la coexistence pacifique est l'un des principes de base de la politique étrangère de l'Union soviétique, ce principe étant expressément posé dans la nouvelle Constitution adoptée récemment par ce pays. La Délégation de l'Union soviétique accueille favorablement les propositions prévoyant de nouvelles formes de coopération internationale dans le domaine spécifique des découvertes scientifiques et tendant à une plus grande stimulation du progrès scientifique et technique et à l'encouragement des auteurs de découvertes scientifiques. Pour accélérer le développement de leur économie nationale, les pays souhaitent disposer d'informations sûres sur les résultats obtenus dans le monde entier dans le domaine de la science et de la technique. Le fait que des recherches sur des problèmes déterminés se déroulent parallèlement dans différents pays mène à des dépenses injustifiées et rend nécessaires de nouvelles formes d'échanges d'informations ainsi que la reconnaissance des mérites des personnes qui ont été les premières à formuler de nouvelles propositions scientifiques d'importance majeure et à en prouver le bien-fondé. Le système existant pour l'encouragement des auteurs de découvertes scientifiques est loin d'atteindre ce but. Les différents prix décernés par des fonds privés ou les formes d'encouragement de l'Etat ne constituent que des solutions partielles du problème, surtout parce que cela n'exclut pas un élément de subjectivité. D'autre part, les publications qui rendent compte des découvertes scientifiques sont très variées dans leur forme et dans leurs langues. Tout cela crée de grandes difficultés pour évaluer les découvertes pour lesquelles des prix sont décernés et pour porter à la connaissance de la communauté scientifique de tous les pays la substance de ces découvertes. Les pays en développement éprouvent des difficultés particulières à se tenir au courant des développements de la science et de la technique, alors que les pays développés disposent de services spécialisés d'abrévés. Depuis près d'un siècle, diverses tentatives ont été entreprises pour enregistrer et protéger au niveau international les découvertes scientifiques. Ces tentatives n'ont pas rencontré de succès à cause de l'absence,

dans de nombreux pays, de dispositions législatives sur l'enregistrement et la protection des découvertes scientifiques. Après vingt ans d'expérience dans l'application d'une telle législation dans différents pays socialistes, de réelles perspectives existent pour régler cette question sur le plan international.

31.2 Le Délégué de l'Union soviétique rappelle que l'article 2 de la Convention instituant l'OMPI, qui a été adoptée en 1967 à Stockholm, inclut les découvertes scientifiques parmi les objets de la propriété intellectuelle. Sur la base de cette disposition, l'Union soviétique a proposé, en 1971, que l'on étudie ce domaine. Un Groupe de travail a tenu quatre sessions et a élaboré un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques qui a été soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1976. Les opinions ont divergé quant aux modalités d'établissement d'un tel système. Les pays socialistes ont estimé que le moyen approprié consistait en l'adoption d'une résolution autorisant le Bureau international de l'OMPI à prendre les mesures nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur du système. La Délégation de l'Union soviétique continue de considérer cette méthode comme la plus efficace et la mieux appropriée, en particulier parce qu'elle permettrait une entrée en vigueur rapide du système et parce qu'elle lui donnerait un caractère authentiquement international dans la mesure où la possibilité d'enregistrer les découvertes scientifiques serait ouverte aux savants de tous les pays et non seulement aux ressortissants d'Etats parties à un traité. Toutefois, afin de donner satisfaction à un nombre important de pays qui ont plaidé en faveur de l'établissement du système par la voie d'un traité, la Délégation de l'Union soviétique a accepté de considérer cette autre solution, à condition qu'il reste possible d'atteindre les buts principaux du système, à savoir : promouvoir activement le progrès de la science et de la technique sur le plan international, améliorer l'information sur les nouvelles découvertes scientifiques au bénéfice de la communauté scientifique dans le monde entier, stimuler les découvertes scientifiques et encourager leurs auteurs, faire en sorte au moyen de garanties appropriées que les données relatives aux découvertes scientifiques soient les plus sûres possibles.

31.3 Le Délégué de l'Union soviétique déclare que le système prévu dans le projet de Traité n'aura pas un caractère authentiquement international car il prive les savants de nombreux pays de la possibilité d'enregistrer leurs découvertes. De plus, dans le texte proposé du Traité, un certain nombre d'importantes questions restent problématiques, par exemple le bien-fondé de la découverte scientifique, sa priorité, les conditions du fonctionnement du système proposé ou encore le nombre minimum de ratifications ou d'adhésions qui est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur.

32. M. SALMAN (Irak) appuie les propositions présentées à propos des deuxième et troisième paragraphes du Préambule par le Délégué du Cameroun, au nom du Groupe des pays en développement, et souligne l'importance capitale que revêt pour ces pays, sur deux plans, le problème de l'accès aux informations scientifiques. Sur le plan financier, il importe d'une part que le système envisagé ne pèse pas sur le budget de l'OMPI et, d'autre part, que certaines facilités financières soient accordées aux savants et aux organisations des pays en développement pour obtenir ces informations. Sur le plan linguistique, il est souhaitable que ces informations soient publiées dans des langues accessibles aux pays en développement. Il conviendrait que le Préambule mentionne un traitement préférentiel pour les pays en développement en ce qui concerne leur accès aux informations scientifiques.

33.1 M. ILIEV (Bulgarie) rappelle que la législation de son pays prévoit une protection juridique des découvertes scientifiques. Cette législation apporte des solutions aux problèmes de la priorité de la découverte scientifique et de la qualité d'auteur d'une découverte scientifique. Le bien-fondé de la découverte est certifié par l'institut de recherche compétent de l'Académie des sciences bulgare. Sur la base des conclusions de l'Académie des sciences, l'Institut national des inventions remet un diplôme à l'auteur de la découverte scientifique ainsi qu'un prix dont le montant peut aller jusqu'à 5.000 dollars. L'auteur de la découverte jouit également d'un certain nombre d'autres avantages et de stimulants.

33.2 Le Délégué de la Bulgarie se prononce ensuite au sujet du projet de Traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques. Le but et l'esprit du Préambule semblent tout à fait acceptables. En revanche, il serait souhaitable d'introduire quelques modifications et quelques compléments dans le texte de certains articles au sujet des points suivants. Premièrement, l'absence d'effets juridiques de l'enregistrement des découvertes scientifiques ne devrait restreindre en aucun cas les droits établis ou qui seront établis par les législations nationales. Deuxièmement, il serait nécessaire de renforcer la responsabilité, pour ce qui est des mérites et du bien-fondé de la découverte scientifique, des institutions et autorités désignées dont il est question à l'article 4 du projet. Troisièmement, la désignation d'une institution ou d'une autorité aux fins de l'application du Traité devrait être obligatoire pour chaque pays partie au Traité et non pas facultative. Quatrièmement, il faudrait le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion par plus de trois pays, par exemple par huit pays, pour que le Traité puisse entrer en vigueur. La Délégation de la Bulgarie, pays où il est parlé une langue slave, tient à ce que le Traité soit signé également dans un texte russe faisant foi.

34. M. SCHACK (République démocratique allemande) déclare que la présente Conférence diplomatique constitue un important pas en avant dans la voie de la réalisation des tâches énumérées aux articles 2, 3 et 4 de la Convention instituant l'OMPI. Il souligne le mérite particulier de l'Union soviétique, qui a proposé la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques et a participé activement aux travaux de préparation de la Conférence diplomatique et d'élaboration du projet. En terminant, il exprime ses vœux pour que la Conférence se caractérise par un esprit de collaboration fructueuse et s'achève par un succès.

35. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les délégués de son pays ont déjà exprimé dans le passé leurs doutes quant à la question de savoir si le progrès technique peut être amélioré d'une manière significative par un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, et cela quelle que soit la forme qui serait donnée à ce système. Dans le monde occidental, la communauté scientifique reconnaît les découvertes scientifiques essentiellement sur une base non étatique, puisque c'est dans des publications que les auteurs font généralement connaître au monde leurs découvertes et obtiennent la reconnaissance qu'ils méritent. Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas d'objection à ce qu'un traité soit conclu, à condition que les principes fondamentaux qui figurent dans le projet soient maintenus. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique appuie fermement les programmes d'assistance technique de l'OMPI destinés aux pays en développement et continuera de le faire.

36. M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) relève que la conclusion d'un instrument juridique sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques répond aux vœux de nombreux pays. Le Traité envisagé devrait faciliter l'accès des pays en développement aux découvertes scientifiques; pour cette raison, plus cet aspect sera amélioré, plus le Traité sera utile. En outre, le Délégué de l'Espagne signale que sa Délégation et celle du Mexique ont remis au Secrétariat une proposition visant à ce que le texte du Traité puisse être signé également en espagnol, en plus des langues déjà prévues à l'article 20.

37. M. KÄMPF (Suisse) rappelle que sa Délégation était au commencement sceptique quant à l'utilité et à l'opportunité d'un système international d'enregistrement des découvertes scientifiques mais qu'elle a été amenée, par les fructueux échanges de vues et l'esprit de conciliation qui a régné au cours des réunions préparatoires successives, à comprendre qu'un tel système pouvait répondre aux intérêts de certains pays. Le Traité proposé offrira aux Etats qui le désirent un cadre juridique à même de satisfaire les besoins de leurs ressortissants tout en respectant la volonté des Etats qui, pour l'instant du moins, ne trouvent pas nécessaire d'instaurer chez eux un système d'enregistrement des découvertes scientifiques. Le Délégué de la Suisse exprime en conclusion l'espoir que le projet de Traité contenu dans le document DS/CD/3 ne subira pas de modifications fondamentales.

38. M. RINGL (Tchécoslovaquie), après avoir souligné que les découvertes scientifiques constituent un facteur de première importance pour le développement de la science et de la technique, notamment parce que la plupart d'entre elles sont à la base de nouvelles solutions techniques au niveau des inventions, et pour la coopération internationale dans ces domaines, rappelle que la législation de son pays a prévu la protection des découvertes scientifiques en 1957 déjà. Les auteurs de découvertes scientifiques se voient décerner un diplôme conférant le caractère de découverte à l'objet de la demande et confirmant la qualité d'auteur ainsi que le droit de priorité. La délivrance du diplôme crée pour l'auteur de la découverte le droit à la rémunération et aux avantages spécifiés par la loi. Cette rémunération est versée par l'Office des inventions et des découvertes. Pour toutes ces raisons, la proposition présentée en 1971 par l'Union soviétique et prévoyant l'incorporation dans le programme de l'OMPI de l'étude de la question des découvertes scientifiques a été accueillie en Tchécoslovaquie avec satisfaction. Le projet de Traité constitue un premier pas vers la protection internationale des découvertes scientifiques. Toutefois, il devrait être encore approfondi, et certains droits subjectifs, notamment le droit de priorité et la protection de la qualité d'auteur, devraient être garantis aux auteurs de découvertes scientifiques.

39. Mme REYES-RETANA (Mexique) souligne qu'il est important que le Traité soit signé également en langue espagnole, compte tenu du fait que plusieurs des pays en développement qui sont susceptibles de le signer sont de langue espagnole.

40. M. EGOROV (RSS d'Ukraine) déclare que le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques doit embrasser le plus grand nombre d'Etats et concerner le plus grand nombre possible de savants de tous les pays du monde. Le fait même que ce système soit élaboré reflète les tendances progressistes des relations internationales contemporaines et constitue un nouveau pas en avant dans la coopération internationale pacifique entre les Etats et dans le renforcement du processus de détente. Le Délégué de la RSS d'Ukraine rappelle ensuite que, dans une déclaration faite en 1976 à la session de l'Assemblée générale de l'OMPI qui a décidé de soumettre un projet de traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques à l'examen d'une Conférence diplomatique, la Délégation de la RSS d'Ukraine a attiré l'attention sur le fait que des perspectives favorables s'ouvriraient devant la réalisation du programme d'action de l'OMPI. Le Délégué de la RSS d'Ukraine souligne qu'il est impossible de ne pas tenir compte des changements qui sont survenus dans le monde sur le plan social et économique ainsi que de l'avènement d'une nouvelle étape dans le développement et la consolidation du principe de coexistence pacifique et de coopération entre les Etats à différentes structures sociales, étape qui a été inaugurée à la Conférence d'Helsinki. Il est profondément convaincu que la lutte pour la consolidation de la paix et de la détente sur le plan international, qui est conduite sans relâche par l'Union soviétique et les Etats de la communauté socialiste, correspond aux intérêts fondamentaux des peuples de tous les pays du monde quels que soient leur structure sociale ou leur niveau de développement. Il signale que le dévouement de l'Union soviétique à la cause de la paix s'est confirmé de manière frappante dans la nouvelle constitution de l'URSS, adoptée en octobre 1977, qui est la première à refléter les dix principes des relations mutuelles entre les Etats qui sont énoncés dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. C'est seulement sur la base d'une réalisation pratique que des principes élevés du maintien de la paix internationale et de la sécurité qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies qu'il est possible de réaliser avec succès les programmes de coopération internationale, y compris le programme d'action de l'OMPI, institution spécialisée des Nations Unies.

41. M. SWAMINATHAN (Inde) relève le rôle important que l'information scientifique doit jouer dans le monde moderne, et constate que le temps qui s'écoule entre la date à laquelle une découverte scientifique est faite et celle de son application technique est de plus en plus court, particulièrement grâce à la rapidité de la diffusion de l'information. Le développement économique et social des pays en développement dépend dans une grande mesure de l'accès aux informations concernant les découvertes scientifiques. L'influence que peut avoir la science sur la vie des millions de gens qui vivent loin d'agglomérations urbaines, comme c'est le cas en Inde, est énorme. Le Délégué de l'Inde est d'avis que toute démarche qui rend plus rapide l'accès à l'information serait très utile, et il se réjouit de constater que l'enregistrement international des découvertes scientifiques peut aider à faire un pas en avant dans cette voie.

42. M. BOROS (Italie) déclare que son pays s'est intéressé dès le commencement aux travaux visant à l'élaboration d'une réglementation de l'enregistrement international des découvertes scientifiques. Il met l'accent sur la nécessité de conserver les principes du libre accès et de la libre utilisation des découvertes scientifiques par tout le monde, sans conditions ni limitations.

43. M. FRANÇON (France) déclare que la France n'était pas tout à fait convaincue de la nécessité de mettre sur pied un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, une très large diffusion des découvertes scientifiques étant d'ores et déjà réalisée en France. Cependant, la Délégation de la France est consciente du fait qu'il est possible que le problème se pose différemment pour d'autres pays. C'est pourquoi, dans un esprit de coopération internationale, elle a tenu dès l'origine à s'associer aux travaux d'élaboration du projet. Sa participation à la Conférence diplomatique est la preuve de l'intérêt qu'elle porte au développement de ce système. Toutefois, elle est fortement attachée aux solutions de compromis qui ont été consignées dans le projet et elle se rallie à cet égard aux déclarations faites par le Délégué de la Suisse.

44. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) déclare reconnaître le fondement scientifique, technique et même moral d'un traité tel que celui qui est soumis à la Conférence.

45. M. TASNÁDI (Hongrie) rappelle que la législation de son pays ne prévoit pas l'enregistrement des découvertes scientifiques et leur protection. L'Etat aide les chercheurs scientifiques dans leur travail en créant et en garantissant les conditions permettant de mener les travaux scientifiques. Il leur offre en outre des prix et des rémunérations, les encourageant ainsi par une reconnaissance morale et matérielle. Le fait que la Hongrie ne prévoit pas l'enregistrement des découvertes scientifiques n'empêche pas la Délégation de ce pays de se prononcer pour l'adoption d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques, compte tenu de ce que la science est un facteur très actif, et dont l'influence est croissante, du développement économique. La création d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques constitue un important pas en avant, sous deux aspects. Le premier, c'est l'avantage qu'il offre en matière d'informations puisque les informations sur les découvertes seront concentrées en un seul point, à une époque où le nombre des publications scientifiques croît d'une manière exponentielle. Le second aspect, c'est la stimulation morale pour les chercheurs scientifiques, l'enregistrement international assurant la priorité et une réputation internationale. Le Délégué de la Hongrie conclut en déclarant que l'adoption du Traité constituera l'accomplissement des efforts fournis dans ce sens depuis la fin du siècle dernier.

46. M. KOMAROV (Union soviétique) fait part de l'impression qu'il retire de la discussion générale. La situation n'est pas simple. Quelques pays considèrent qu'il est essentiel d'introduire des changements substantiels dans le projet de Traité pendant que d'autres, en premier lieu les pays en développement, souhaitent des modifications moins fondamentales se rapportant essentiellement à l'amélioration du système d'accès à l'information sur les découvertes scientifiques; un troisième groupe de pays considère qu'il est possible d'adopter le projet de Traité, mais à condition de maintenir tous ses principes de base. Dans ces conditions, le Délégué de l'Union soviétique propose de discuter seulement les principes de base de l'enregistrement international des découvertes scientifiques et de renvoyer à plus tard l'examen des problèmes d'organisation que comporte l'introduction d'un tel enregistrement ainsi que les questions rédactionnelles.

47. Le PRESIDENT fait remarquer que la proposition présentée par le Délégué de l'Union soviétique est en contradiction avec l'ordre du jour de la Conférence, qui a été adopté. En outre, l'article premier du Règlement intérieur de la Conférence précise que le but de la Conférence diplomatique est de négocier et d'adopter un traité sur la base du projet figurant dans le document DS/CD/3.

48. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les principes qui sont à la base du projet ont été discutés au sein du Groupe de travail au cours de plusieurs années. La Conférence diplomatique devrait maintenant procéder à un examen article par article du projet de Traité et discuter les principes de base dans le contexte des articles correspondants.

49. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que ni lors de l'adoption de l'ordre du jour, ni lors de l'adoption du Règlement intérieur, il n'avait conscience de l'importance des divergences d'opinions. L'unique but de sa proposition était de trouver une voie vers une solution effective du problème. Cependant, si sa proposition n'est pas appuyée par la majorité, il est prêt à aborder la question de façon différente.

50. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

Préambule

51. Le PRESIDENT passe à la discussion de détail du projet de Traité. Il ouvre le débat sur le Préambule.

52. M. SCHACK (République démocratique allemande) propose de remplacer, dans le troisième paragraphe du Préambule, les mots "au profit de la communauté scientifique et du monde dans son ensemble" par les mots "au profit mutuel des Etats concernés". Il justifie cette proposition par le fait que les parties au Traité seront des Etats et que les savants qui font les découvertes ou qui travaillent sur la base d'informations concernant de nouvelles découvertes sont les nationaux d'un Etat et vivent et travaillent dans un Etat déterminé, de sorte que la création et l'utilisation des découvertes sont liées dans chaque cas à un Etat.

53. M. EKANI (Cameroun) estime qu'il faut compléter la proposition du Délégué de la République démocratique allemande en soulignant l'intérêt particulier des pays en développement. D'autre part, il conviendrait d'insérer au deuxième paragraphe les mots "sans discrimination" entre les mots "en encourageant" et "les auteurs".

54. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le texte du projet était, à son avis, plus "philanthropique" que celui proposé par le Délégué de la République démocratique allemande.

55. M. FRANÇON (France), s'adressant au Délégué du Cameroun, demande si les termes "sans discrimination" qu'il propose d'ajouter dans le deuxième paragraphe ne sont pas en contradiction avec l'amendement proposé pour le troisième paragraphe, qui contiendrait une mention particulière des pays en développement.

56. M. EKANI (Cameroun) ne pense pas qu'il y ait là une contradiction, parce que le troisième paragraphe ne prévoirait pas un traitement spécial pour les pays en développement mais soulignerait seulement l'intérêt particulier qu'ils ont à une centralisation des informations. Quant à la formule proposée pour le deuxième paragraphe, elle permettrait d'éviter les discriminations qui excluraient du bénéfice de l'enregistrement certains savants sous un certain nombre de prétextes, dont le prétexte racial.

57. M. FRANÇON (France) pense que la contradiction n'est pas tout à fait levée.

58. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime qu'il est souhaitable de dire au deuxième paragraphe que les auteurs des découvertes scientifiques seront protégés sans discrimination. Pour ce qui concerne le troisième paragraphe, il est d'avis que, si l'on veut parler des Etats, il vaudrait mieux prévoir un nouveau paragraphe, où l'on reconnaîtrait l'intérêt qu'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques présente pour les Etats et en particulier pour les pays en développement.

59. M. EKANI (Cameroun) se déclare prêt à accepter la suggestion du Directeur général de l'OMPI, qui lui paraît très positive.

60. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que le projet de Préambule reflète correctement les buts auxquels doivent tendre les efforts des Etats parties au Traité, ce qui n'exclut pas l'introduction de quelques amendements n'ayant pas de caractère substantiel, notamment celui proposé par la Délégation de la République démocratique allemande. Le Délégué de l'Union soviétique suggère que cette modification soit adoptée en principe et que le soin d'en établir le libellé soit laissé au Comité de rédaction.

61. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation du Cameroun qui vise à insérer dans le deuxième paragraphe du Préambule les mots "sans discrimination" ne suscite aucune opposition.
62. La proposition de la Délégation du Cameroun est adoptée.
63. Le PRESIDENT passe à la proposition de la Délégation de la République démocratique allemande.
64. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il faut examiner en même temps la proposition de la République démocratique allemande et la suggestion du Directeur général de l'OMPI relative à un nouveau paragraphe, suggestion qui a été acceptée par le Délégué du Cameroun.
65. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que sa suggestion revenait à laisser le troisième paragraphe tel qu'il figure dans le projet et à ajouter un nouveau paragraphe dans lequel seraient exprimés à la fois le souhait de la Délégation de la République démocratique allemande et celui de la Délégation du Cameroun. Ce nouveau paragraphe pourrait se lire ainsi : "Reconnaissant l'intérêt que présente un tel système d'enregistrement des découvertes scientifiques pour les Etats, et en particulier les pays en développement".
66. M. SCHACK (République démocratique allemande) accepte la suggestion du Directeur général de l'OMPI.
67. M. SALMAN (Irak) souhaite que le Préambule mentionne l'intérêt que les pays en développement portent à l'accès à l'information scientifique et non pas uniquement au système d'enregistrement.
68. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que le paragraphe en question pourrait alors être rédigé de la façon suivante : "Reconnaissant l'intérêt que présente un système d'enregistrement des découvertes scientifiques, dès lors qu'il contribue à faciliter l'accès aux informations scientifiques, pour les Etats, et en particulier les pays en développement".
69. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Irak si elle est d'accord avec la suggestion de rédaction du Directeur général de l'OMPI.
70. M. SALMAN (Irak) répond qu'il est d'accord quant au principe et suggère de transmettre le texte au Comité de rédaction.
71. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus d'observations concernant le Préambule.
72. Le Préambule est adopté tel qu'amendé au cours des débats. (Suite : voir le paragraphe 478.)

Article premier

73. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article premier.
74. M. KOMAROV (Union soviétique) propose deux modifications qui, à son avis, ne touchent pas à la substance, mais qui sont néanmoins essentielles. La première proposition concerne le point v) de l'article premier, qui devrait se lire comme suit : "demandeur, la ou les personnes, y compris les personnes morales, qui font la demande;". La deuxième proposition vise à compléter les définitions en ajoutant un nouveau point vi), qui se lirait comme suit : "date de priorité, la date à laquelle ce qui est déclaré comme étant une découverte scientifique est communiqué aux tiers."
75. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) considère que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique visant à ajouter à l'article premier un nouveau point vi) se référant à la date de priorité causerait quelques sérieux problèmes en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique. La priorité, dans le contexte de l'OMPI et des conventions sur la propriété industrielle, signifie généralement le droit de priorité. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voudrait pas qu'il y ait confusion entre les termes "date de priorité" et "droit de priorité".

76. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que l'article premier contient les définitions de termes qui sont utilisés dans d'autres articles du Traité. Or, le terme "date de priorité" n'est pas utilisé dans le projet. Il est donc difficile de discuter à ce stade des débats de la définition d'un terme qui n'est pas utilisé dans le projet. Il conviendrait de réserver la question dans son ensemble et de la reprendre quand elle se présentera à l'occasion de la discussion d'un autre article.

77. Le PRESIDENT demande aux délégations de se prononcer sur la première proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui se rapporte au point v).

78. M. FRANÇON (France) hésite à se rallier à la proposition du Délégué de l'Union soviétique, car il n'est pas évident, si l'on se réfère à l'article 3.1), que le demandeur puisse être une personne morale.

79. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) attire l'attention des délégations sur l'article 3.1) qui se lit : "Tout auteur d'une découverte scientifique, ressortissant d'un Etat ou domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, peut en requérir l'enregistrement international par une demande déposée auprès du Bureau international.", ce qui semble presque constituer une définition du demandeur. Si l'on compare cette disposition avec l'article 1.ii), qui définit l'"auteur d'une découverte scientifique" comme une personne physique, et compte tenu du fait que la Délégation de l'Union soviétique ne propose pas de modification à l'article 1.ii), on en vient à se demander si la Délégation de l'Union soviétique souhaite que quelqu'un d'autre que l'auteur de la découverte scientifique puisse déposer une demande, par exemple un institut scientifique.

80.1 M. KOMAROV (Union soviétique) considère qu'il faut faire une distinction entre le "demandeur" et l'"auteur". Il lui semble logique de mentionner les personnes morales dans la définition du terme "demandeur" qui figure à l'article 1.v), en y ajoutant peut-être les mots "avec l'identification de l'auteur de la découverte". Il ajoute qu'il existe des précédents dans son pays et cite le cas dans lequel le demandeur est une organisation mais où l'auteur conserve ses droits.

80.2 Le Délégué de l'Union soviétique exprime son accord avec la déclaration du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle la question de la date de priorité doit être réservée jusqu'au moment où la discussion portera sur un article correspondant du Traité.

81. Le PRESIDENT estime que, si l'on insérait à l'article 1.v) les termes "y compris les personnes morales", cette disposition serait en contradiction avec l'article 3, aux termes duquel seul l'auteur d'une découverte peut déposer une demande en vue de l'enregistrement international. Le Président se demande si, en conséquence de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, il ne faudrait pas modifier également l'article 3.

82. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) approuve la déclaration du Président.

83. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que le mieux serait de réserver la discussion jusqu'au moment où sera examiné l'article 3, car l'article 3.2) prévoit que la demande est datée et signée par l'auteur de la découverte. La Délégation de l'Union soviétique devra proposer de modifier cette disposition si elle veut qu'il soit permis à quelqu'un d'autre qu'à l'auteur de la découverte de déposer et de signer la demande. A ce moment-là, il sera temps de revenir à la définition.

84. M. FRANÇON (France) ajoute qu'à l'article 4.5) également on trouve une formule commandée par l'idée sous-jacente selon laquelle le demandeur est une personne physique. Cet article précise que "la déclaration...doit être faite par une autorité ou institution désignée par l'Etat dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié." Or, il est douteux qu'une personne morale puisse être, sinon domiciliée, tout au moins ressortissante d'un pays.

85. M. TODOROV (Bulgarie) considère qu'il serait bon de laisser de côté l'ensemble de l'article premier car il se peut que, à l'occasion de l'examen d'autres articles, de nouvelles définitions se présentent encore. Le Délégué de la Bulgarie souligne que telle a été la pratique dans d'autres conférences.

86. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Union soviétique si elle est d'accord avec cette suggestion.

87. M. KOMAROV (Union soviétique) accepte cette suggestion.

88. Le PRESIDENT déclare que l'on pourra compléter l'article premier si de nouvelles définitions se présentent au cours de l'examen du projet de Traité. Pour le moment, il propose de suspendre la discussion sur l'article premier.

89. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 275.)

[La séance est levée]

Troisième séance

Mardi 28 février 1978,

matin

Organisation des travaux de la Conférence

90.1 Le PRESIDENT ouvre la troisième séance et remercie tout d'abord, au nom de toute la Conférence, le Directeur général de l'OMPI et son épouse pour la magnifique réception qui a eu lieu, la veille, au siège de l'OMPI.

90.2 Le Président rappelle ensuite à l'attention des délégations la disposition de l'article 30.3) du Règlement intérieur de la Conférence, aux termes de laquelle ne peuvent être discutées, en principe, que les propositions d'amendement présentées par écrit. Il annonce son intention de ne s'écarter de cette règle que pour les propositions d'amendement de nature rédactionnelle.

90.3 Le Président annonce enfin que, lors d'une discussion qui s'est déroulée avant l'ouverture de la séance, les chefs des Délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'instituer un Groupe de contact pour discuter des propositions qui changeraient la substance du projet de Traité. Ce Groupe de contact comprendrait deux ou trois membres de chacun des groupes de pays. Le Président estime que c'est une excellente idée et propose de l'accepter. Il constate que cette proposition ne soulève aucune objection.

91. La proposition concernant la création du Groupe de contact est adoptée.

92. Le PRESIDENT prie les trois groupes de pays de désigner deux ou trois de leurs membres chacun pour faire partie du Groupe de contact.

Article 2

93. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.

94. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que l'article 2 est libellé en des termes négatifs, ce qui n'est pas approprié. Si le Traité n'envisage pas que le système implique des obligations et des garanties, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de l'indiquer. De plus, le contenu de l'article 2 ne semble pas correspondre à son titre, ou tout au moins pas entièrement. Le Délégué de l'Union soviétique propose, en conséquence, un autre libellé pour l'article 2*.

* Note de l'éditeur : cette proposition a fait ensuite l'objet du document DS/CD/8.

95. Le PRESIDENT estime qu'on ne peut pas discuter cette proposition sans l'avoir par écrit et prie le Délégué de l'Union soviétique d'en remettre le texte au Secrétariat.

96. M. KOMAROV (Union soviétique) répond au Président qu'il remettra le texte de sa proposition après la pause de midi. Pour l'instant, il souhaiterait que la Conférence discute la question de savoir s'il est approprié que l'article 2 soit rédigé dans une forme négative.

97. M. BOROS (Italie) propose de renvoyer toute la discussion sur l'article 2 jusqu'au moment où sera distribuée par écrit la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

98. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Délégué de l'Italie.

99. M. KOMAROV (Union soviétique) n'insiste pas pour que l'article 2 soit discuté à ce moment.

100. Le PRESIDENT propose de renvoyer le débat sur l'article 2 jusqu'au moment où sera distribuée la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

101. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 195.)

Article 3

102. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.

103. M. SCHACK (République démocratique allemande) propose de remplacer, à l'article 3.5)ii), le mot "employeur" par les mots "institution dans laquelle la découverte a été faite". Il convient de tenir compte du fait que le terme "employeur" n'apparaît ni dans la législation nationale d'un certain nombre d'Etats membres de l'OMPI, ni dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

104. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) reconnaît que le mot "employeur" n'apparaît pas dans la Convention de Paris, mais l'expression proposée par le Délégué de la République démocratique allemande n'y figure pas non plus. La meilleure solution serait peut-être d'adopter les deux expressions, car il y a deux situations possibles. Pour le cas où les chercheurs ne sont pas des employés mais travaillent dans le cadre d'une institution, l'expression appropriée serait "l'institution dans laquelle la découverte a été faite", alors que, si la découverte est faite dans une institution ou une entreprise commerciale dans laquelle les chercheurs sont des employés, le mot "employeur" serait approprié.

105. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

106. M. SCHACK (République démocratique allemande) accepte la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

107. M. PFANNER (OMPI) donne lecture de l'article 3.5)ii) ainsi modifié, qui aurait la teneur suivante sous réserve d'améliorations rédactionnelles : "ii) le nom et l'adresse de son employeur ou de l'institution dans laquelle la découverte a été faite au moment où ladite découverte a été faite;". Il ajoute qu'il faudra modifier en conséquence l'article 3.5)iii) et peut-être d'autres dispositions.

108. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère d'inverser les termes pour parler d'abord de l'institution et ensuite de l'employeur.

109. Le PRESIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de formuler cette disposition.

110. Il en est ainsi décidé.

111. Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres remarques sur l'article 3.

112. M. KOMAROV (Union soviétique) propose d'insérer à la fin de la première phrase de l'article 3.1) les mots "conformément au Règlement d'exécution visé à l'article 14.". La raison de cette proposition est que, si la procédure n'est pas réglementée, chaque déposant appliquera sa propre procédure et ceci peut conduire à de grandes complications. Il serait donc nécessaire de procéder ici à une certaine unification.

113. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se déclare d'accord avec la substance de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique mais suggère de transmettre la question au Comité de rédaction. En effet, on peut se demander s'il ne serait pas préférable d'ajouter un alinéa à la fin de l'article 3, qui prévoirait que les modalités d'application de l'article 3 seront prescrites par le Règlement d'exécution visé à l'article 14.

114. Le PRESIDENT fait remarquer qu'une référence au "Règlement d'exécution visé à l'article 14" apparaît également à l'article 3.3) et propose de transmettre la question au Comité de rédaction.

115. Il en est ainsi décidé.

116. M. KOMAROV (Union soviétique) présente une autre proposition relative à l'article 3.1), qui correspond à celle présentée la veille à propos de l'article 1.v). Il suggère d'admettre que la demande peut être déposée par une personne morale, avec une indication des auteurs de la découverte scientifique. Le Délégué de l'Union soviétique explique qu'une découverte peut être faite grâce à l'assistance matérielle, financière ou autre, d'une institution, entreprise ou organisation. C'est pourquoi celle-ci, qui est une personne morale, doit pouvoir déposer elle-même la demande. Mais il est essentiel que tous les auteurs de la découverte soient indiqués dans la demande et qu'ils bénéficient des avantages prévus par la législation nationale ou par le Traité en discussion.

117. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique de remettre le texte de sa proposition au Secrétariat en vue de sa distribution.

118. M. BINDEL (France) reconnaît que la plupart des scientifiques travaillent actuellement avec des moyens qui leur sont fournis par des institutions ou des employeurs. Mais les scientifiques éprouvent des scrupules bien connus au moment de publier les résultats de leurs recherches, car toutes les vérifications ne sont pas toujours achevées au moment où l'on voudrait publier les résultats; d'autre part, un certain nombre de découvertes ont une longue histoire et, des années après, il n'est pas encore prouvé qu'il s'agisse réellement de découvertes. C'est pourquoi les scientifiques prennent d'une façon générale énormément de précautions avant de publier quoi que ce soit. Il conviendrait dès lors de conserver à l'article 3 l'esprit dans lequel se font en général les publications scientifiques. Pour qu'une demande puisse être faite par une institution, il faudrait en tout cas que l'auteur présumé de la découverte donne son autorisation, afin que soit sauvegardé ce qui équivaut en pratique à un droit moral des auteurs de découvertes scientifiques.

119. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance des dispositions contenues dans l'article 3. Il estime que, si la Délégation de l'Union soviétique souhaite présenter plusieurs propositions d'amendement de cet article, il serait utile qu'elle remette toutes ses propositions au Secrétariat afin que la Conférence puisse les examiner dans leur ensemble.

120. M. KOMAROV (Union soviétique) répond qu'il remettra au Secrétariat toutes ses propositions d'amendement de l'article 3.

121.1 Le PRESIDENT prie les autres délégations, si elles ont des propositions d'amendement de l'article 3, de les remettre par écrit au Secrétariat durant la pause de midi.

121.2 Il propose de renvoyer les débats sur l'article 3 jusqu'à ce que toutes les propositions écrites s'y rapportant soient disponibles.

122. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 213.)

123. Le PRESIDENT invite le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs à se réunir afin d'élire leurs bureaux.

[La séance est levée]

Quatrième séance

Mardi 28 février 1978,

après-midi

Organisation des travaux de la Conférence

124. Le PRESIDENT ouvre la quatrième séance et prie le Secrétaire général de la Conférence de donner des informations sur l'élection des Présidents et des Vice-présidents du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.

125. M. BAEUMER (OMPI) annonce que la Présidence de la Commission de vérification des pouvoirs revient à la Délégation de l'Inde et les postes de Vice-présidents de cette Commission aux Délégations de la République démocratique allemande et de la Suisse. Pour ce qui concerne le Comité de rédaction, la Présidence revient à la Délégation de l'Union soviétique et les postes de Vice-présidents aux Délégations de la France et de l'Irak.

126. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu des trois groupes de pays leurs propositions concernant la composition du Groupe de contact. Le Groupe D propose l'Union soviétique, la Bulgarie et la République démocratique allemande; le Groupe B propose les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Suisse; le Groupe des pays en développement propose le Cameroun et l'Irak. Le Président constate qu'il n'y a pas d'observations.

127. Les propositions concernant la composition du Groupe de contact sont adoptées.

Article 4

128. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.

129. M. SCHACK (République démocratique allemande) propose de supprimer, à l'article 4.1), les mots "situées ou non sur son territoire". Si un Etat désigne une institution qui est située sur le territoire d'un autre Etat, il faut un accord entre les deux Etats et il n'est pas nécessaire de régler cette question dans le Traité.

130. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la République démocratique allemande.

131. M. EKANI (Cameroun) pense que le fait de dire, à l'article 4.1), que l'institution scientifique désignée par un Etat peut être située ou non sur son territoire n'empêche pas, le cas échéant, l'existence d'un arrangement entre les deux pays en cause, mais que, si l'on supprimait les mots en question, cela voudrait dire qu'un pays ne pourrait pas désigner une institution située dans un autre Etat.

132. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'intervention du Délégué du Cameroun est très pertinente. Si l'on supprime les mots en question, il sera difficile aux pays en développement qui ont une institution régionale de désigner celle-ci.

133. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère d'expliquer dans les Actes de la Conférence diplomatique que les institutions scientifiques visées à l'article 4.1) peuvent être situées ou non sur le territoire de l'Etat contractant qui les désigne et peuvent avoir un caractère régional ou national.

134. M. KÄMPF (Suisse) déclare qu'il est prêt à accepter la proposition de la Délégation de la République démocratique allemande avec les explications suggérées par le Directeur général de l'OMPI.

135. M. SCHACK (République démocratique allemande) est d'accord avec la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

136. La proposition de la Délégation de la République démocratique allemande et la suggestion du Directeur général de l'OMPI sont adoptées.

137. M. KOMAROV (Union soviétique) se demande si le terme "désignées" employé dans le titre de l'article 4 signifie qu'il s'agit ici des institutions et autorités "compétentes".

138. M. PFANNER (OMPI) explique que le mot "désignées" est utilisé dans le titre par référence à la "désignation" visée à l'alinéa 1).

139. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère de transmettre la question au Comité de rédaction.

140.1 M. KOMAROV (Union soviétique) accepte la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

140.2 Le Délégué de l'Union soviétique propose ensuite de remplacer à l'article 4.1), les mots "peut désigner" par le mot "désigne".

141. M. ILIEV (Bulgarie) appuie la proposition du Délégué de l'Union soviétique.

142. M. VANIŠ (Tchécoslovaquie) appuie également la proposition du Délégué de l'Union soviétique.

143. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique concernant le libellé de l'article 4.1) est adoptée.

144. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de supprimer la disposition de l'article 4.3), en faisant observer que le Traité n'impose pas ici de responsabilité particulière.

145. M. KÄMPF (Suisse) ne présente pas d'opposition formelle mais prévient que l'adoption de cette dernière proposition peut avoir pour conséquence l'ajournement de l'adhésion de la Suisse au Traité pour un temps indéterminé, ceci pour des raisons constitutionnelles tout à fait spécifiques à la Suisse.

146. M. KOMAROV (Union soviétique) suggère que la question soit tranchée par une décision majoritaire ou soit examinée par le Groupe de contact.

147. Il est décidé de confier au Groupe de contact la tâche d'examiner l'opportunité d'une suppression de l'article 4.3).

148. M. SWAMINATHAN (Inde) pense que le délai de six mois prévu à l'article 4.4) du projet est trop long et propose de le remplacer par un délai de trois mois.

149. La proposition de la Délégation de l'Inde est adoptée.

150. L'article 4 est adopté tel qu'amendé au cours des débats, sous réserve de la décision visée au paragraphe 147. (Suite : voir le paragraphe 451.)

Article 5

151. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.

152. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de supprimer l'alinéa 4) et de compléter l'alinéa 3) par un nouveau point.

153. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique de présenter cette proposition par écrit et propose de suspendre les débats sur l'article 5.

154. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 283.)

Article 6

155. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

156. L'article 6 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 565.)

Article 7

157. LE PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.

158. M. SWAMINATHAN (Inde) estime que le titre de l'article 7 n'est pas très clair.

159. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère de remplacer ce titre par "Gazette".

160. Il en est ainsi décidé.

161. L'article 7 ainsi amendé est adopté. (Suite : voir le paragraphe 570.)

Article 8

162. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.

163. M. BOROS (Italie) propose d'insérer à l'alinéa 1) les mots "à tout moment" entre les mots "déposer" et "auprès". Il fait remarquer que des observations peuvent être utiles même longtemps après l'enregistrement de la découverte scientifique.

164. La proposition de la Délégation de l'Italie est adoptée.

165. L'article 8 ainsi amendé est adopté. (Suite : voir le paragraphe 576.)

Article 9

166. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

167. M. KOMAROV (Union soviétique) pense que les mots "dont le montant est fixé par le Directeur général", qui figurent à l'article 9.1) et 2), seraient appropriés si le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques était institué par une résolution de l'Assemblée générale de l'OMPI. Comme l'on examine un projet de traité, il propose de les remplacer par les mots "dont le montant est fixé dans le Règlement d'exécution visé à l'article 14".

168. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique car le texte du projet lui semble donner davantage de garanties quant à l'absence d'incidences financières du système pour les Etats non parties au Traité.

169. M. KOMAROV (Union soviétique) fait remarquer que, vu l'article 13 du projet, la proposition présentée par sa Délégation n'entraînerait aucune conséquence financière pour les Etats ne participant pas au système.

170. M. VANÍŠ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

171. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que le Directeur général de l'OMPI ne peut fixer les taxes qu'en accord avec les Etats contractants.

172. M. SALMAN (Irak) souligne l'importance que revêt pour les pays en développement l'accès aux informations. En conséquence, il propose de prévoir des modalités spéciales de paiement des taxes pour les pays en développement.

173. M. SWAMINATHAN (Inde) considère que le titre de l'article 9 n'est pas adéquat.

174. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense qu'en effet ce titre pourrait être amélioré, l'accent devant être mis sur l'accès aux informations contenues dans le registre international plutôt que sur la publicité de ce dernier. Il suggère de transmettre la question au Comité de rédaction.

175. Il en est ainsi décidé.

176. M. ILIEV (Bulgarie) considère très valable la proposition présentée par le Délégué de l'Union soviétique. Il ajoute que le Règlement d'exécution pourrait prévoir un régime préférentiel pour les pays en développement.

177. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il est question de trois genres de taxes, à savoir : la taxe due à l'occasion du dépôt d'une demande (article 3.7)); la taxe se rapportant à une observation (article 8.4)); et enfin les taxes dues en relation avec certaines informations (article 9.1) et 2)).

178. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, s'il est entendu que l'article 13 sera maintenu, il retire son objection.

179. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique est adoptée.

180. L'article 9 est adopté tel qu'amendé au cours des débats. (Suite : voir le paragraphe 582.)

Article 10

181. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.

182. M. BOROS (Italie) fait observer que la déclaration visée à l'article 3.2) et dont il est question à l'article 10 a le caractère d'une simple approbation morale et il pense qu'il ne faudrait pas permettre son retrait. Un tel retrait porte préjudice à l'auteur de la découverte scientifique qui, lui, n'a pas le droit de retirer sa demande.

183. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) reconnaît un certain manque d'équilibre, qui devrait être éliminé. Il suggère de prévoir que l'auteur peut retirer sa demande ou demander l'annulation de l'enregistrement international.

184. M. BOROS (Italie) estime que l'institution ou autorité qui a fait la déclaration ne devrait pas pouvoir la retirer sans le consentement de l'auteur. Sous cette réserve, il partage l'opinion du Directeur général de l'OMPI.

185. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il serait logique que l'autorité, puisqu'elle a le droit de ne pas accorder la déclaration, ait le droit de la retirer en cas d'erreur.

186. M. EKANI (Cameroun) partage le point de vue exprimé par le Délégué de l'Italie.

187. M. BINDEL (France) se déclare d'accord avec le Directeur général de l'OMPI. L'auteur devrait avoir le droit de retirer tout seul la demande.

188. M. SWAMINATHAN (Inde) considère que seule la personne qui a fait la déclaration devrait avoir le droit de la retirer.

189. M. KOMAROV (Union soviétique) précise qu'il s'agit ici d'une question de compétence et d'honnêteté du savant de même que de l'institution, et il se déclare d'accord avec le Délégué de la France. Un droit de retrait devrait être accordé à la fois à l'institution et au savant. En conséquence, l'article 10.1) devrait être modifié dans ce sens : "La déclaration visée à l'article 3.2) peut, à tout moment avant l'enregistrement international de la découverte scientifique, être retirée par l'institution ou autorité qui l'a faite. Un tel retrait a pour effet que la demande est réputée comme n'ayant pas été effectuée. Autrement, l'institution ou autorité ayant fait la déclaration ainsi que l'auteur de la découverte scientifique peuvent, en ce qui concerne le retrait de la déclaration ou l'annulation de l'enregistrement international, suivre la procédure indiquée dans le Règlement d'exécution visé à l'article 14."

190. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si l'institution et l'auteur devraient toujours agir conjointement ou si chacun pourrait agir indépendamment.

191. Le PRESIDENT demande au Délégué de l'Union soviétique de présenter sa proposition par écrit.

192. M. PETER (Suisse) fait remarquer que beaucoup de découvertes scientifiques sont faites par des groupes de scientifiques. La question se pose alors de savoir si un retrait pourrait être opéré par chacun des auteurs ou devrait l'être par tous ensemble. Dans la seconde hypothèse, il faudrait prévoir le cas du décès d'un des auteurs.

193. Le PRESIDENT propose de suspendre la discussion sur l'article 10 et de la continuer le lendemain sur la base d'une proposition écrite de la Délégation de l'Union soviétique.

194. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 297.)

[La séance est levée]

Cinquième séance

Mercredi 1er mars 1978,
matin

Article 2 (suite du paragraphe 101)

195. Le PRESIDENT ouvre la cinquième séance et signale que les Délégations de l'Italie et de l'Union soviétique ont présenté deux propositions relatives à l'article 2 (documents DS/CD/6 et DS/CD/8, respectivement).

196. M. BOROS (Italie) précise que la proposition de sa Délégation (document DS/CD/6) a pour but de garantir la liberté de toute personne de faire usage de la découverte scientifique.

197. M. EKANI (Cameroun) appuie la proposition de la Délégation de l'Italie, qui rejoint une préoccupation constante des pays en développement.

198. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que l'amendement proposé par la Délégation de l'Italie affecte la liberté des Etats contractants de fixer le contenu de leurs législations nationales, ce qui est contraire à l'esprit du projet.

199. M. BOROS (Italie) explique qu'il résulte de la proposition de sa Délégation que chaque pays peut régler dans la législation nationale la question de la reconnaissance de la paternité d'une découverte scientifique, de l'octroi à l'auteur de cette découverte de décorations ou de primes, etc., mais ne peut jamais empêcher, limiter ou soumettre à des conditions l'usage par quiconque des découvertes scientifiques. Le Délégué de l'Italie estime que ce principe reconnu dans le monde entier, y compris dans la législation de l'Union soviétique, n'a pas été clairement souligné dans le projet et qu'il est même possible de tirer des conclusions contraires de la formulation de l'article 2.

200. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) préférerait que le texte de l'article 2 du projet reste inchangé, quoiqu'il reconnaisse l'intérêt que la proposition de la Délégation de l'Italie présente pour les pays en développement. En tout cas, il doit être clair que la législation nationale est entièrement libre en ce qui concerne l'effet juridique de l'enregistrement international.

201. Le PRESIDENT préférerait, avant de continuer la discussion sur la proposition de la Délégation de l'Italie (document DS/CD/6), que l'on discute la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique (document DS/CD/8), afin d'en mieux comprendre la signification.

202.1 M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que le libellé de l'article 2 est inutilement négatif dans le projet. Le contenu général de cet article pourrait être maintenu, mais il devrait être rédigé dans un esprit plus positif. De plus, le contenu de l'article 2 ne semble pas correspondre à son titre.

202.2 Le Délégué de l'Union soviétique propose que l'article 2 traite d'abord, dans un premier alinéa, des effets juridiques de l'enregistrement international, et précise que l'idée qui se trouve à la base de la proposition de sa Délégation est la suivante : si la législation nationale d'un Etat contractant donne des droits à l'auteur d'une découverte scientifique, y compris le droit à une rémunération, le Traité doit également garantir ces droits. En outre, la mention de la possibilité de recevoir une déclaration telle que visée à l'article 3.2) serait en accord avec les dispositions du projet dans lesquelles il est fait référence à une telle déclaration.

202.3 Le Délégué de l'Union soviétique précise que sa Délégation propose un deuxième alinéa parce qu'il lui apparaît nécessaire de fixer des limites dans le temps pour demander un enregistrement international. La longueur du délai proposé peut être discutée, mais il faut qu'il y ait un délai.

202.4 Quant au troisième alinéa qui est proposé, le Délégué de l'Union soviétique déclare, en se basant sur l'expérience de la législation soviétique et de son application pratique en ce qui concerne les éventuelles découvertes dans les domaines de la géographie, de l'archéologie, de la paléontologie; des gisements de minéraux utiles et des sciences sociales, que ces découvertes sont très difficiles à vérifier et à évaluer par les méthodes officiellement acceptées en Union soviétique et officiellement appliquées dans d'autres pays; en outre, dans la plupart des cas, elles ne correspondent pas tout à fait à la notion de propriété intellectuelle ou à celle de produit de l'activité intellectuelle et elles n'ont pas de lien avec la technique.

203. M. VANIŠ (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

204. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'article 2 tel que proposé par la Délégation de l'Union soviétique produirait un effet exactement opposé à celui de l'article 2 du projet, sur lequel on s'était accordé en tant que position de compromis au cours des réunions préparatoires qui se sont étendues sur une période de trois ans, et qui a finalement été retenu comme l'un des principes de base du projet de Traité lors de la dernière réunion préparatoire en 1976. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique revient à donner des effets juridiques à l'enregistrement international, alors que le projet prévoit simplement l'établissement d'un système d'enregistrement international sans que cet enregistrement ait un effet juridique quelconque. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique a été amplement discutée le matin même par les pays du Groupe B et que l'opposition à cette proposition a été unanime.

205. M. EKANI (Cameroun) déclare que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique pose de graves problèmes aux pays en développement, qui ne souhaiteraient pas voir figurer dans une convention internationale des dispositions reconnaissant des droits en relation avec les découvertes scientifiques.

206. Le PRESIDENT constate que l'on est en présence de deux propositions d'amendement de l'article 2 qui sont totalement contradictoires et pense qu'il convient de soumettre ce problème au Groupe de contact.

207. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa Délégation est prête à discuter en Groupe de contact; toutefois, il tient à préciser que sa proposition n'impose aucune obligation à quiconque puisqu'elle fait référence à la législation nationale.

208. Le PRESIDENT demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique s'il peut retirer son objection après cette explication supplémentaire du Délégué de l'Union soviétique.

209. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il a été tenu compte de l'aspect du problème que vient de relever le Délégué de l'Union soviétique mais qu'il préfère toujours le texte du projet de Traité et ne peut retirer son objection.

210.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il prend la parole parce que les Actes de la Conférence ne refléteront que les discussions en séance plénière et non les discussions au sein du Groupe de contact. Il estime qu'il convient d'analyser la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui comprend trois points complètement différents. Le Directeur général de l'OMPI se propose de les traiter dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils apparaissent dans la proposition.

210.2 L'alinéa 3), qui porte le titre "Exceptions", contient en vérité un complément de la définition de la découverte scientifique. Le Directeur général de l'OMPI rappelle que cette question a été largement discutée au cours des réunions préparatoires. Il exprime l'opinion que, si un pays ne désire pas considérer ces types de "découvertes" comme des découvertes, l'institution ou l'autorité désignée par ce pays ne fournira pas la déclaration requise, ce qui empêchera l'enregistrement des "découvertes" de ce type en provenance dudit pays.

210.3 Quant à l'alinéa 2), qui propose un délai, le Directeur général de l'OMPI estime que c'est une disposition utile, excepté en ce qui concerne les mots "date de priorité". Cette dernière notion a, dans le domaine de la propriété intellectuelle, une signification très précise qui est inapplicable dans le cas des découvertes scientifiques. Il serait préférable de dire que l'auteur d'une découverte scientifique ne peut pas déposer une demande d'enregistrement international plus de dix ans après la date à laquelle il affirme avoir fait la découverte. Une telle disposition n'appartient d'ailleurs pas à l'article 2 car elle n'a rien à voir avec la portée de l'enregistrement international, mais elle pourrait peut-être constituer l'un des éléments de la demande.

210.4 Le point le plus important est celui qui a été souligné par le Délégué de l'Union soviétique dans sa dernière intervention, à savoir qu'aucun droit ne serait garanti par le Traité mais que des droits n'existeraient que dans les Etats qui les donneraient. Or, telle qu'elle est libellée, la proposition de la Délégation de l'Union soviétique semble aller plus loin. Il conviendrait de trouver une rédaction qui dise clairement que chaque Etat contractant est entièrement libre d'accorder ou de ne pas accorder des droits.

211. Le PRESIDENT, constatant que personne ne demande plus la parole, propose de transmettre les propositions présentées par les Délégations de l'Italie (document DS/CD/6) et de l'Union soviétique (document DS/CD/8) au Groupe de contact.

212. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 451.)

Article 3 (suite du paragraphe 122)

213. Le PRESIDENT passe à l'article 3 et rappelle que des propositions d'amendement de cet article sont présentées par les Délégations de l'Union soviétique (document DS/CD/9) et de la Bulgarie (document DS/CD/10). Après avoir comparé la proposition de la Délégation de l'Union soviétique avec le texte du projet, il invite cette Délégation à expliquer les amendements qu'elle propose à l'alinéa 1).

214. M. KOMAROV (Union soviétique) précise d'abord que sa Délégation n'a pas eu l'intention de supprimer les alinéas 7) et 8) de l'article 3. Au sujet de l'alinéa 1), il explique qu'une référence au Règlement d'exécution est ajoutée à la première phrase afin d'unifier la procédure, ce qui évitera au Bureau international des difficultés dans l'application du Traité. Il est ensuite proposé de préciser que la demande peut être également déposée par une personne morale, mais avec l'indication de l'auteur de la découverte scientifique. En effet, il peut y avoir des cas où il est approprié pour une raison ou pour une autre que la demande soit déposée par une personne morale. Le Délégué de l'Union soviétique peut accepter que l'on précise dans le texte qu'un tel dépôt doit être fait avec le consentement de l'auteur, quoique cette précision paraisse superflue puisque la demande doit être signée par l'auteur, ce qui suppose qu'il consente au dépôt.

215. M. SZWAJA (Pologne) apporte l'appui de sa Délégation à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique concernant l'alinéa 1), avec la précision que l'auteur doit donner son consentement et en conservant la dernière phrase de l'alinéa 1) du projet, à savoir la phrase suivante : "Lorsqu'une découverte scientifique a été faite conjointement par plusieurs auteurs, il suffit qu'un de ces auteurs remplisse la condition susmentionnée de nationalité ou de domicile."

216. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'a pas d'objection au maintien de cette phrase dans le texte de l'article 3.1).

217. M. FRANÇON (France) souhaiterait que deux adjonctions soient faites au texte de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique concernant l'alinéa 1). La première consisterait à ajouter dans la dernière phrase, après les mots "La demande peut être déposée", le mot "aussi" ou "également", afin de bien marquer que la situation normale est que la demande est déposée par l'auteur de la découverte scientifique et ce n'est que subsidiairement, en quelque sorte, qu'un droit du même genre pourrait être reconnu à une personne morale. La seconde adjonction préciserait qu'une personne morale ne peut déposer une demande que si elle est elle-même ressortissante d'un Etat contractant ou domiciliée sur le territoire d'un tel Etat.

218. M. BOROS (Italie) pense qu'il convient de dire également à l'article 3.1) que la personne morale ne peut déposer la demande qu'avec l'accord de l'auteur de la découverte.

219. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'a aucune objection à l'encontre de la première proposition de la Délégation de la France ni à l'encontre de la proposition de la Délégation de l'Italie. Il peut également accepter la deuxième proposition de la Délégation de la France, sous réserve de la rédaction.

220. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) voudrait s'assurer que la dernière phrase de l'alinéa 1) du projet, qui a été réintroduite dans le texte sur proposition du Délégué de la Pologne, restera bien la dernière phrase.

221. Le PRESIDENT répond par l'affirmative.

222. Le complexe de propositions sur l'article 3.1) est adopté.

223. Le PRESIDENT invite le Délégué de l'Union soviétique à présenter ses propositions d'amendement de l'article 3.2).

224. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que, selon les amendements proposés par sa Délégation à l'alinéa 2) de l'article 3, la demande ne pourra être déposée qu'avec une lettre de recommandation et que la déclaration qui y est contenue doit (au lieu de peut) comporter un avis ou une affirmation comme quoi l'objet de la demande correspond à la définition d'une découverte scientifique selon l'article 1.1). Ces deux propositions ont pour but de renforcer les garanties que seules d'authentiques découvertes scientifiques feront l'objet d'un enregistrement international.

225. Le PRESIDENT demande des éclaircissements sur le terme "lettre de recommandation".

226. M. KOMAROV (Union soviétique) répond qu'il faut remplacer dans sa proposition le terme "lettre de recommandation" par le mot "déclaration".

227. M. SCHACK (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique relative à l'article 3.2).

228. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objection fondamentale à l'encontre de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Toutefois, le Groupe B préférerait conserver la formule "peut contenir un avis" telle qu'elle apparaît dans le projet, au lieu de "contient un avis".

229. M. SALMAN (Irak) se déclare également en faveur de la forme facultative du projet, car il serait difficile à un pays en développement de s'acquitter de l'obligation proposée par la Délégation de l'Union soviétique.

230. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique contient une différence par rapport au projet que personne n'a encore relevée. Selon le projet, la déclaration peut contenir un avis sur les mérites d'une découverte scientifique ou en certifier le bien-fondé, alors que, selon la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, la déclaration contient l'affirmation qu'il s'agit d'une découverte scientifique. Ce dernier point paraît superflu car, s'il ne s'agit pas d'une découverte scientifique selon l'opinion de l'institution ou de l'autorité, celle-ci ne certifiera rien du tout; par contre, si elle présente la demande, il est implicite qu'elle considère qu'il s'agit d'une découverte scientifique, et cela n'a pas besoin d'être précisé. D'un autre côté, ce qui manque dans la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, c'est que l'institution ou l'autorité peut exprimer un avis sur les mérites de la découverte scientifique et en certifier le bien-fondé. Le Directeur général de l'OMPI voudrait savoir si cette suppression est intentionnelle.

231. M. KOMAROV (Union soviétique) répond que, dans l'idée de sa proposition, l'avis sur les mérites de la découverte scientifique et la certification de son bien-fondé sont contenus dans l'affirmation que l'on est en présence d'une découverte scientifique. Toutefois, le texte du projet n'est pas très clair sur cet avis et sur cette certification, et il s'agit peut-être d'une question de rédaction. En revanche, ce qui importe, c'est qu'il soit obligatoire d'affirmer qu'il s'agit d'une découverte scientifique.

232. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la formulation contenue dans la proposition de la Délégation de la Bulgarie (document DS/CD/10) est plus proche du texte du projet. Cependant, dans les deux propositions, il convient de garder la forme facultative.

233. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que les délégués sont très près d'un accord et se réjouit du fait que la Délégation de l'Union soviétique ne s'oppose pas à ce que soit maintenue l'idée d'avoir la possibilité de présenter un avis sur les mérites de la découverte scientifique. Quant à la question de savoir s'il convient d'utiliser la forme obligatoire ou la forme facultative, il estime que la forme obligatoire serait justifiée s'il était nécessaire que la déclaration affirme que l'objet de la demande est une découverte scientifique.

Or cela n'est pas nécessaire car l'obligation que l'objet de la demande soit une découverte scientifique est implicite, puisque si cet objet n'était pas une découverte scientifique, l'institution ou l'autorité ne présenterait pas la demande. En ce qui concerne l'avis sur les mérites de la découverte scientifique, le Directeur général de l'OMPI pense qu'il doit rester facultatif car ce serait trop demander aux institutions et autorités que de les obliger à procéder dans chaque cas à l'analyse des mérites d'une découverte scientifique. Elles ne le feront que lorsqu'elles estimeront que c'est justifié.

234. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il est d'accord que l'avis sur les mérites de la découverte scientifique soit facultatif, mais il importe que l'affirmation que l'objet de la demande correspond à la définition d'une découverte scientifique soit obligatoire car le Traité concerne les découvertes scientifiques et non pas des découvertes scientifiques présumées.

235. M. EKANI (Cameroun) se demande si l'article 3.3)iv) du projet, qui oblige à indiquer le domaine scientifique dont relève la découverte scientifique, ne répond pas, du moins en partie, à la préoccupation du Délégué de l'Union soviétique.

236. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), constatant que la Conférence est d'accord avec le Délégué de l'Union soviétique dans ce sens qu'une déclaration ne devrait pas être donnée si l'objet de la demande n'est pas une découverte scientifique, suggère que l'on dise simplement, soit dans le Traité, soit dans une déclaration concertée à inclure dans les Actes de la Conférence, qu'il est entendu que lorsque l'institution ou l'autorité est d'avis que l'objet de la demande n'est pas une découverte scientifique, elle refusera de donner la déclaration.

237. M. KOMAROV (Union soviétique) est d'avis qu'il faudrait encore essayer de trouver un libellé qui exprime clairement l'idée que le but de la déclaration est d'affirmer que l'objet de la demande correspond au concept de découverte scientifique selon le Traité.

238. Le PRESIDENT suggère de soumettre le problème au Groupe de contact afin de reconsidérer l'ensemble de la question.

239. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il faudrait d'abord arriver à un accord de base en séance plénière. Si la Délégation de l'Union soviétique accepte que l'avis sur les mérites de la découverte scientifique soit facultatif, il serait possible d'accepter une formulation aux termes de laquelle la déclaration doit indiquer d'une manière ou d'une autre que l'objet de la demande est bien une découverte scientifique.

240. M. KOMAROV (Union soviétique) se déclare d'accord pour que l'avis sur les mérites de la découverte scientifique soit facultatif; ce qui serait obligatoire, par contre, c'est la constatation que l'objet de la demande correspond à une découverte scientifique.

241. M. TODOROV (Bulgarie) est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de transmettre la question au Groupe de contact ni de discuter la proposition de sa Délégation, qu'il retire.

242. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a plus de problèmes de fond et propose de confier au Comité de rédaction le soin d'établir le libellé de l'article 3.2).

243. Il en est ainsi décidé.

244. Le PRESIDENT passe à l'amendement de l'article 3.3) qui est proposé par la Délégation de l'Union soviétique et qui consiste en l'insertion d'un point vbis) ayant la teneur suivante : "vbis) la date de priorité de la découverte scientifique". Il invite le Délégué de l'Union soviétique à expliquer cette proposition.

245. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il est essentiel d'indiquer la date à laquelle la découverte scientifique a été faite, la date du dépôt de la demande n'étant pas suffisante. Il importe d'éviter que plusieurs personnes puissent revendiquer la paternité de la même découverte scientifique, ce qui serait possible si cette paternité pouvait être revendiquée sans référence à la date à laquelle la découverte a été faite.

246. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne voit pas d'objection à ce que la demande indique la date à laquelle l'auteur estime avoir fait la découverte scientifique, à condition que l'on ne parle pas de "date de priorité" et qu'il soit clair qu'il s'agit uniquement d'une allégation sans effet juridique.

247. M. KOMAROV (Union soviétique) fait remarquer que, selon l'article 3.3)viii) du projet, la demande contient une déclaration de l'auteur de la découverte scientifique aux termes de laquelle, à sa connaissance, la découverte scientifique, lorsqu'il l'a faite, n'était connue de personne d'autre que de lui-même; pour que l'on ne reste pas dans l'abstrait, il faut qu'une date soit indiquée. En outre, une référence à la date de la découverte se trouve également à l'article 3.4), et il s'agit à l'évidence de la date à laquelle, selon l'auteur, celui-ci a fait la découverte et non pas de la date de l'enregistrement.

248. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si la Délégation de l'Union soviétique peut accepter la déclaration du Directeur général de l'OMPI, il n'a pas d'objection à l'encontre de la proposition de cette Délégation, pour autant que l'on utilise une autre expression que "date de priorité", qui est inacceptable pour les délégations des pays du Groupe B.

249. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Union soviétique si elle est prête à remplacer l'expression "la date de priorité de la découverte scientifique" par une expression se référant à la date à laquelle l'auteur affirme avoir fait la découverte.

250. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, en ce qui concerne la substance de la question, l'interprétation donnée par le Directeur général de l'OMPI correspond aux intentions de sa Délégation et ajoute que, bien que la législation de l'Union soviétique appelle cette date "date de priorité", il peut envisager l'utilisation d'autres termes.

251. M. BINDEL (France) fait observer qu'il y a des découvertes scientifiques pour lesquelles on peut donner une date certaine et d'autres pour lesquelles on ne peut pas le faire, la découverte scientifique étant souvent une création continue. Il préférerait donc utiliser une formule telle que "éventuellement, la date à laquelle l'auteur pense avoir fait sa découverte", car l'indication de cette date devrait être facultative.

252. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que l'indication de la date ne devrait pas nécessairement mentionner avec précision une année, un mois et un jour et que le Règlement d'exécution pourrait laisser une certaine latitude à cet égard.

253. M. BOROS (Italie) signale qu'au début de l'alinéa 3) il faudrait remplacer l'expression "dans les langues" par les mots "dans une des langues".

254. Le PRESIDENT propose d'adopter l'article 3.3) tel qu'amendé au cours des débats et de le transmettre au Comité de rédaction.

255. Il en est ainsi décidé.

256. Le PRESIDENT passe à l'article 3.4) et prie la Délégation de l'Union soviétique d'expliquer sa proposition à ce sujet (document DS/CD/9).

257. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que la proposition de sa Délégation sur l'alinéa 4) de l'article 3 vise à donner un caractère obligatoire à la description de la découverte scientifique et à l'indication des données qui en prouvent la réalité. En conséquence, l'alinéa 4) devrait être intitulé "Eléments de la description" et être rédigé de façon à souligner le caractère obligatoire susmentionné.

258. M. BINDEL (France) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

259. Mme REYES-RETANA (Mexique) appuie également la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

260. M. EKANI (Cameroun) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, car il s'agit là non pas d'éléments "supplémentaires" mais d'un élément essentiel permettant aux pays en développement d'être informés.

261. Le PRESIDENT constate qu'aucune objection n'est présentée à l'encontre de la proposition d'amendement de l'article 3.4) présentée par la Délégation de l'Union soviétique.

262. La proposition d'amendement de l'article 3.4) présentée par la Délégation de l'Union soviétique est adoptée.

263. Le PRESIDENT rappelle que le texte de l'article 3.5) reste inchangé et passe à la proposition d'amendement de l'article 3.6) présentée par la Délégation de l'Union soviétique (document DS/CD/9). Il prie cette dernière d'exposer sa proposition.

264. M. KOMAROV (Union soviétique) explique que les informations concernant la reconnaissance officielle d'une découverte scientifique rendent cette dernière plus attrayante, confirment son bien-fondé et facilitent son enregistrement. C'est pourquoi il est proposé de rendre obligatoire, au lieu de facultative, la fourniture de ces informations et des documents justificatifs.

265. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) est d'avis que le libellé proposé par la Délégation de l'Union soviétique risque d'imposer aux Etats des obligations qui devraient être réservées à la législation nationale.

266. M. BINDEL (France) partage l'opinion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il rappelle que dans certains cas il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas faire de publicité autour des récompenses ou des diplômes qui sont décernés. D'autre part, dans les pays occidentaux, ce ne sont pas les autorités gouvernementales qui reconnaissent les mérites d'une découverte scientifique mais des institutions scientifiques telles que, en France, l'Académie des sciences; c'est pourquoi le Délégué de la France propose que l'article 3.6) commence par les mots : "Lorsqu'une autorité gouvernementale ou une institution scientifique a officiellement reconnu...".

267. Le PRESIDENT fait remarquer que si l'on insère, à l'article 3.6), les mots "ou une institution scientifique", il faut changer le texte en conséquence, car il est d'avis qu'une institution scientifique n'est pas en mesure de reconnaître officiellement une découverte scientifique.

268. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer d'abord qu'il n'est pas question d'une obligation pour l'Etat même si l'article 3.6) devait être rédigé comme le propose la Délégation de l'Union soviétique; il s'agirait plutôt d'une obligation pour le demandeur. Deuxièmement, ce serait une *lex imperfecta*, car des sanctions ne sont pas prévues : la découverte scientifique serait enregistrée dans tous les cas et son enregistrement ne pourrait pas être annulé. Il n'est donc pas très important de donner ou non un caractère obligatoire à cette disposition. Ce qui est proposé par le Délégué de la France est en revanche plus important car certains prix, tels que le Prix Nobel, ne tomberaient sous le coup ni de la disposition prévue dans le projet ni de celle proposée par la Délégation de l'Union soviétique.

269. M. BOROS (Italie) considère qu'il s'agit d'une question de formulation plutôt que d'une question de fond.

270. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il peut accepter la proposition de la Délégation de la France. D'autre part, il se déclare prêt à renoncer au caractère obligatoire de la disposition, mais on pourrait introduire l'idée qu'il est souhaitable de fournir les informations en question.

271. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Union soviétique de son esprit de compréhension et propose de transmettre le problème au Comité de rédaction.

272. Il en est ainsi décidé.

273. Le PRESIDENT précise que les alinéas 7) et 8) de l'article 3 restent tels que dans le projet (document DS/CD/3). Il propose de considérer l'article 3 comme adopté dans sa substance et de le transmettre au Comité de rédaction.

274. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 472.)

Article premier (suite du paragraphe 89)

275. Le PRESIDENT passe à l'article premier et se réfère au document DS/CD/7, dans lequel la Délégation de l'Union soviétique propose d'amender la définition du terme "demandeur" et d'ajouter une définition de l'expression "date de priorité".

276. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la Délégation de l'Union soviétique s'est déclarée d'accord pour que l'on utilise à l'article 3.3) une expression autre que "date de priorité". Il considère qu'il appartiendra au Comité de rédaction de se prononcer sur la nécessité éventuelle d'inclure à l'article premier une définition de cette autre expression. Quant à l'autre question, il s'agit surtout de savoir si l'accord de l'auteur est nécessaire pour que la demande soit déposée par une personne morale.

277. M. KOMAROV (Union soviétique) se déclare prêt à ajouter une disposition requérant le consentement de l'auteur véritable de la découverte scientifique lorsque la demande est déposée par une personne morale.

278. M. FRANÇON (France) préférerait que, dans la définition, on parle d'"auteurs présumés" plutôt que d'"auteurs véritables" car il ne peut y avoir que des présomptions en cette matière.

279. M. KOMAROV (Union soviétique) ne voit pas d'objection à ce que l'on utilise l'expression "auteurs présumés".

280. Le PRESIDENT propose de considérer les propositions de la Délégation soviétique, telles qu'amendées au cours des débats, comme adoptées dans leur principe et de les transmettre au Comité de rédaction.

281. Il en est ainsi décidé.

282. L'article premier ainsi amendé est adopté. (Suite : voir le paragraphe 467.)

Article 5 (suite du paragraphe 154)

283. Le PRESIDENT passe à l'article 5, pour lequel la Délégation de l'Union soviétique propose des amendements dans le document DS/CD/11. Il prie cette Délégation d'expliquer sa proposition.

284. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa Délégation propose la suppression de l'article 5.4) parce qu'il constitue une disposition négative. Le fait d'exclure une garantie des allégations et faits invoqués dans la demande affaiblit la responsabilité au sujet de ces allégations et faits, ce qui n'est utile ni à la substance du système ni, a fortiori, à sa valeur d'information. D'autre part, il est proposé d'introduire à l'article 5.3) un nouveau point, aux termes duquel l'enregistrement consiste en l'établissement du fait de la reconnaissance de la découverte scientifique, l'établissement de la qualité d'auteur de la découverte scientifique et l'établissement de la priorité de l'auteur de la découverte scientifique.

285. M. JOUK (RSS de Biélorussie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

286. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation ainsi que les Délégations des pays du Groupe B ont à l'encontre de la proposition d'amendement de l'article 5 présentée par la Délégation de l'Union soviétique les mêmes objections qu'à l'encontre de la proposition d'amendement de l'article 2 qui a été présentée par la même Délégation. La proposition d'amendement de l'article 5 por-

terait atteinte à l'un des principes de base sur lequel un accord avait été obtenu avant la présente Conférence diplomatique, à savoir la question de l'effet juridique. Il convient donc de ne pas supprimer l'article 5.4). D'autre part, l'expression "la priorité de l'auteur de la découverte scientifique" ne devrait pas être utilisée.

287. Le PRESIDENT est d'avis que l'examen de l'article 2 et de l'article 5 constitue un seul problème et devrait être confié au Groupe de contact.

288. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique peut être lue de deux manières à cause de l'emploi du mot "établissement". Il attire l'attention sur le fait que l'enregistrement international dont il est question à l'article 5.3) n'est rien d'autre que l'estampillage de la demande. En conséquence, tout le contenu de la demande, y compris la date à laquelle l'auteur affirme avoir fait la découverte scientifique et le nom de l'auteur, devient une partie de l'enregistrement international. S'il est bien exact que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique doit être comprise ainsi, le Directeur général de l'OMPI pense que l'on pourrait "déramatiser" considérablement la question.

289. Le PRESIDENT demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique si, à la lumière de ces explications, il pense qu'on pourrait transmettre la question au Comité de rédaction.

290. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) répond par l'affirmative. Il précise que le mot "établissement" cause des difficultés. D'autre part, la Délégation de l'Union soviétique a déjà donné son accord pour remplacer le terme "priorité" par une autre expression. Quant à la suppression de l'article 5.4), elle serait regrettable mais elle pourrait peut-être également être discutée au sein du Comité de rédaction.

291. M. KOMAROV (Union soviétique) confirme l'interprétation du mot "établissement" qu'a donnée le Directeur général de l'OMPI. En ce qui concerne le terme "priorité de l'auteur de la découverte scientifique", il conviendra de le remplacer conformément à l'accord intervenu antérieurement.

292. M. FRANÇON (France) déclare que l'éventuelle suppression de l'article 5.4) n'est pas une question qui peut être tranchée par le seul Comité de rédaction mais qui doit être renvoyée au Groupe de contact.

293. M. KOMAROV (Union soviétique) considère que si le Traité ne contient pas de dispositions aux termes desquelles l'enregistrement international implique une garantie des faits exposés dans la demande, il n'est pas besoin de dire que l'enregistrement n'implique pas une telle garantie. Il souhaiterait supprimer l'alinéa 4) car il tend à éliminer toute responsabilité, même morale, du demandeur en ce qui concerne les allégations et faits invoqués dans la demande, alors qu'il faut donner une garantie maximale, même si elle n'est que morale, de l'authenticité des faits exposés dans la demande.

294. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare d'accord avec le Délégué de la France, car il s'agit d'une question de fond très importante pour les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays du Groupe B.

295. Le PRESIDENT propose de transmettre ce problème de fond au Groupe de contact et de considérer le reste de l'article 5, à l'exception du libellé du nouveau point de l'alinéa 3), comme étant adopté.

296. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 451.)

Article 10 (suite du paragraphe 194)

297. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique concernant l'article 10, qui est contenue dans le document DS/CD/12. Il prie cette Délégation d'expliquer sa proposition.

298. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que sa Délégation s'est efforcée de formuler le nouveau titre de l'article 10 et le nouveau texte de l'alinéa 1) de cet article en tenant compte de la discussion préliminaire qui a déjà eu lieu. La nouvelle rédaction donne à l'institution ou autorité qui a fait la déclaration le droit de la retirer à tout moment et donne au demandeur la possibilité de retirer la demande avant l'enregistrement et de demander l'annulation de l'enregistrement international conformément à une procédure qui sera déterminée par le Règlement d'exécution.

299. M. EGOROV (RSS d'Ukraine) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

300. M. KÄMPF (Suisse) se déclare en principe d'accord avec le contenu de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qu'il peut appuyer. Toutefois, il présente une proposition de caractère rédactionnel en suggérant de retenir les deux premières phrases de l'alinéa 1)a) telles qu'elles apparaissent dans la proposition de la Délégation de l'Union soviétique et de transférer le reste du sous-alinéa a) dans le Règlement d'exécution. Quant à l'alinéa 1)b), il serait retenu. Le Délégué de la Suisse pense qu'il y a certainement d'autres problèmes qui devront être réglés dans le Règlement d'exécution, par exemple celui que sa Délégation a soulevé la veille au sujet des auteurs multiples.

301. M. FRANÇON (France) fait observer que le document DS/CD/12 a été distribué à la toute dernière minute et demande qu'un délai soit laissé aux délégués pour l'examiner.

302. Le PRESIDENT propose de reporter la discussion sur l'article 10 à la séance de l'après-midi.

303. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 420.)

Article 11

304. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

305. L'article 11 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 582.)

Article 12

306. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.

307. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) signale que sa Délégation va présenter une proposition d'amendement de l'article 15 qui nécessitera de compléter l'article 12. Il conviendrait donc de discuter l'article 12 sous réserve du complément susvisé.

308. M. EKANI (Cameroun) présente une remarque de caractère rédactionnel sur l'article 12.1)a). Il serait préférable de dire que "Les Etats contractants sont constitués en Assemblée".

309. Le PRESIDENT fait observer que la formule employée dans le projet est celle qui est généralement utilisée dans les instruments élaborés à l'OMPI. Il propose de transmettre cette question au Comité de rédaction.

310. Il en est ainsi décidé.

311. M. KOMAROV (Union soviétique) propose d'ajouter à l'article 12.2) un nouveau point ii) et de renuméroter en conséquence les points ii) à iv) du projet. Ce nouveau point ii) aurait la teneur suivante : "ii) examine et approuve les comptes et les activités du Directeur général concernant le système de l'enregistrement international des découvertes scientifiques".

312. M. ILIEV (Bulgarie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

313. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) souhaite savoir quelles seraient, d'après le Délégué de l'Union soviétique, les activités en question.

314. M. KOMAROV (Union soviétique) répond que sa Délégation a présentes à l'esprit toutes les activités en rapport avec le Traité qui sont de la compétence de l'OMPI, à savoir l'enregistrement, les finances, les publications, etc.

315. La proposition de la Délégation de l'Union soviétique est adoptée dans son principe et est transmise au Comité de rédaction.

316. L'article 12 est adopté tel qu'amendé au cours des débats, sous réserve de la proposition à venir de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. (Suite : voir le paragraphe 361.)

Article 13

317. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.

318. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il va remettre au Secrétariat une proposition d'amendement de l'article 13, qui consisterait à ajouter à la fin un nouvel alinéa.

319. Le PRESIDENT demande s'il y a des remarques sur les trois alinéas existants de l'article 13.

320. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de remplacer la dernière phrase de l'alinéa 1) ("Le montant de ces taxes est réexaminé au moins une fois par an.") par la phrase suivante : "Le montant de ces taxes est établi et réexaminé par l'Assemblée.", et de donner à cet alinéa un titre plus approprié en langue russe.

321. M. ILIEV (Bulgarie) propose au Délégué des Etats-Unis d'Amérique de présenter oralement sa proposition, ce qui donnerait le temps de la considérer avant qu'elle ne soit distribuée par écrit.

322. Le PRESIDENT demande aux délégués de se prononcer d'abord sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

323. M. FRANÇON (France) ne comprend pas comment l'Assemblée, qui se réunit une fois par an, conformément à l'article 12.7), peut à la fois fixer et réexaminer le montant des taxes. Cette double tâche impliquerait, semble-t-il, que l'Assemblée se réunisse plusieurs fois par année.

324. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article 3.7) prévoit que le montant de la taxe est fixé par le Règlement d'exécution visé à l'article 14; or, le Règlement d'exécution est adopté par l'Assemblée; en conséquence, on a déjà une disposition aux termes de laquelle les taxes sont fixées par l'Assemblée. D'autre part, l'article 12.7) prévoit que l'Assemblée se réunit une fois par an. On pourrait donc supprimer la dernière phrase de l'article 13.1), étant entendu que la question des taxes figurera à l'ordre du jour de chaque session.

325. M. KOMAROV (Union soviétique) se réserve le droit de revenir sur cette question, car sa Délégation n'est pas à même de se prononcer pour l'instant.

326. Le PRESIDENT propose d'ajourner la discussion de cette question et de la reprendre à la séance de l'après-midi.

327. Il en est ainsi décidé.

328. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de supprimer l'article 13.2), qui concerne les Etats non parties au Traité. Cette disposition est inutile car l'alinéa 1) pose le principe de l'autonomie financière. En outre, elle n'a pas de précédent dans les traités analogues.

329.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait que l'on reporte à la séance de l'après-midi la discussion de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

329.2 En réponse à la demande du Délégué de la Bulgarie, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique donne lecture de l'article 13.4) (nouveau) que propose sa Délégation, et qui aurait la teneur suivante : "4) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats contractants versent des contributions afin de couvrir ce déficit.". Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que cette disposition est reprise de l'article 57 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui est également financé par des taxes. Elle donnerait en quelque sorte l'assurance que le Traité aura une autonomie financière.

330. Le PRESIDENT propose de continuer la discussion de l'article dans la séance de l'après-midi.

331. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 332.)

[La séance est levée]

Sixième séance

Mercredi 1er mars 1978,

après-midi

Article 13 (suite du paragraphe 331)

332.1 Le PRESIDENT ouvre la sixième séance et signale que deux documents ont été distribués par le Secrétariat, à savoir les documents DS/CD/13 et DS/CD/14, présentés par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

332.2 Il rappelle qu'au cours de la séance précédente la Délégation de l'Union soviétique a demandé un délai de réflexion au sujet de l'éventuelle suppression de la dernière phrase de l'article 13.1).

333. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa Délégation est arrivée à la conclusion que la dernière phrase de l'article 13.1) pouvait être supprimée.

334. La dernière phrase de l'article 13.1) est supprimée.

335. Le PRESIDENT passe à l'article 13.2). Constatant que cette disposition et l'article 13.4) (nouveau) qui est proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document DS/CD/13 sont liés, il prie cette Délégation d'expliquer sa proposition.

336. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays du Groupe B ont accepté le souhait de certains Etats d'avoir un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, mais qu'un souci majeur est que ce système n'ait pas d'implications financières pour les Etats non participants. Ce problème préoccupe les délégations des pays du Groupe B car les Etats intéressés par le Traité envisagé sont, tout au moins pour le moment, peu nombreux. L'alinéa 4) proposé vise à dissiper les craintes des gouvernements des pays du Groupe B. Cet alinéa est modelé sur une disposition similaire du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

337. Le PRESIDENT remarque que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a parlé au nom des pays du Groupe B. La proposition est donc suffisamment appuyée.

338. M. SWAMINATHAN (Inde) demande une estimation des dépenses prévues. Si elles sont importantes, il serait d'accord avec une telle disposition. Par contre, si elles sont peu élevées, il n'en voit pas l'utilité.

339. M. PFANNER (OMPI) répond qu'il est difficile de donner une estimation précise dans les circonstances actuelles, car tout dépend de savoir combien d'Etats seront parties au Traité et quel sera le nombre des découvertes scientifiques qui feront l'objet d'un enregistrement international.

340. M. SWAMINATHAN (Inde) estime que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est la meilleure que l'on puisse formuler dans ces circonstances.

341. M. KOMAROV (Union soviétique) fait remarquer qu'il conviendrait de discuter d'abord des alinéas 2) et 3).

342. M. EKANI (Cameroun) estime que l'alinéa 2) du projet et l'alinéa 4) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sont liés en ce sens que, si l'alinéa 4) était adopté, il pourrait accepter de supprimer l'alinéa 2) conformément à la demande de la Délégation de l'Union soviétique. Le Délégué du Cameroun rappelle ensuite que l'alinéa 4) est modelé sur l'article 57 du PCT. Or ce dernier article réserve les dépenses communes. Il conviendrait dès lors de savoir si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a intentionnellement omis d'inclure une référence aux dépenses communes. Le Délégué du Cameroun précise qu'il peut accepter l'alinéa 4) avec ou sans référence aux dépenses communes.

343. Le PRESIDENT rappelle qu'il a fait remarquer que les alinéas 2) et 4) étaient liés. Il voulait dire par là que, si l'alinéa 4) était adopté, l'alinéa 2) pourrait être supprimé.

344. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord de supprimer l'alinéa 2) si l'on adopte l'alinéa 4). Quant à l'article 57.5) du PCT, certaines de ses dispositions n'ont pas été reprises par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique car celle-ci a pensé qu'elles n'étaient pas nécessaires étant donné que le Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques sera bien moins complexe que le PCT. Toutefois, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique s'en remet sur ce point au jugement du Directeur général de l'OMPI.

345. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant à la dernière déclaration du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, estime que les deux solutions sont bonnes. Il est moins probable que dans le cas du PCT que les dépenses seront importantes. Lorsque l'Assemblée devra prendre une décision au sujet d'un déficit, elle décidera probablement, comme on le fait dans le cadre du PCT, de tenir compte de la mesure dans laquelle chaque Etat contractant utilise le système d'enregistrement. Quant aux dépenses communes, il est évident qu'il y en aura, et cela qu'on les mentionne ou non dans le Traité.

346. Le PRESIDENT, ayant rappelé que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et d'autres délégations sont prêtes à supprimer l'alinéa 2) si l'alinéa 4) est accepté, demande quelle est l'opinion de la Délégation de l'Union soviétique à cet égard.

347. M. KOMAROV (Union soviétique) se déclare prêt à considérer ensemble les alinéas 2) et 4) de l'article 13, bien qu'il ne soit pas convaincu que ce soit la meilleure procédure. L'alinéa 4) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait logique si l'on ne tenait pas compte du fait que l'alinéa 1) se réfère spécifiquement à l'autonomie financière. Si l'on se rapporte au PCT, il faut signaler que ce dernier ne contient sauf erreur pas de disposition correspondant à cet alinéa 1). Si le Délégué de l'Union soviétique soulève ici ce point, c'est seulement pour qu'il soit bien compris que les Etats contractants n'ont pas l'intention de demander à d'autres Etats des fonds pour couvrir le déficit du Traité. D'autre part, il apparaît que la majorité des délégations sont d'avis que l'alinéa 2) devrait être supprimé.

348. M. PFANNER (OMPI) fait remarquer que l'article 57.4) du PCT contient une disposition semblable à celle de l'article 13.1) du projet.

349. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Union soviétique si elle peut accepter l'alinéa 4) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu du fait que cette dernière Délégation accepterait la suppression de l'alinéa 2) qui est demandée par la Délégation de l'Union soviétique.

350. M. KOMAROV (Union soviétique) souhaiterait connaître l'avis d'autres délégations.

351. Le PRESIDENT rappelle que deux délégations se sont déjà prononcées en faveur de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la Délégation de l'Inde et la Délégation du Cameroun.

352. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation est d'accord avec la suppression de l'alinéa 2) à condition que soit adopté l'alinéa 4) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

353. Le PRESIDENT constate qu'aucune autre délégation ne souhaite intervenir et demande à la Délégation de l'Union soviétique de donner son opinion.

354. M. KOMAROV (Union soviétique), constatant que la majorité des délégations est en faveur de la suppression de l'alinéa 2) et de l'adoption de l'alinéa 4), déclare que sa Délégation n'a pas d'objection à l'encontre de cette solution.

355. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Union soviétique de sa compréhension. Il propose d'adopter l'article 13 dans sa nouvelle forme et de le transmettre au Comité de rédaction.

356. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 584.)

Article 14

357. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.

358. M. BOROS (Italie) fait observer que, dans le texte français de l'article 14.3), il conviendrait d'employer le mot "prévalent" au lieu de "font foi".

359. Le PRESIDENT déclare que cette question de caractère rédactionnel sera examinée par le Comité de rédaction.

360. L'article 14 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 588.)

Articles 12 et 15 (suite du paragraphe 316 pour l'article 12)

361. Le PRESIDENT passe à l'article 15 et annonce que, dans le document DS/CD/14, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé un nouveau libellé pour l'article 15, ainsi qu'un complément à ajouter à l'article 12. Il prie cette Délégation d'exposer sa proposition.

362. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, conformément à la pratique établie au sein de l'OMPI, certains articles clés d'un traité peuvent être révisés exclusivement au cours de conférences de revision, alors que d'autres articles, moins importants, peuvent être modifiés par l'Assemblée des Etats contractants. Le Traité sur les découvertes scientifiques devrait se conformer à ces précédents, notamment à celui que constitue le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui est le plus récent des traités conclus dans le cadre de l'OMPI. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et les délégations de nombreux autres pays du Groupe B proposent d'énumérer à l'article 15 les articles qui pourraient être modifiés par l'Assemblée; a contrario, les articles qui ne seraient pas énumérés ne pourraient être révisés qu'au cours d'une conférence de revision des Etats contractants. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que les articles en question ne sont pas énumérés pour le moment dans la proposition, car il faut attendre de connaître le contenu précis de tous les articles du Traité.

363. Le PRESIDENT note que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a parlé au nom de nombreux pays du Groupe B. Ainsi, la proposition est suffisamment appuyée.

364. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'à première vue sa Délégation n'a pas d'objection. Toutefois, elle souhaiterait avoir plus de temps pour examiner la proposition.

365. M. EKANI (Cameroun) formule, au nom des délégations des pays du Groupe des pays en développement, la même demande que la Délégation de l'Union soviétique.

366. Le PRESIDENT propose de suspendre la discussion sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et de la reprendre après la pause café, pendant laquelle les délégations auront le loisir d'étudier plus à fond cette proposition.

367. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 437.)

Article 16

368. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

369. L'article 16 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 593.)

Article 17

370. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.

371. M. FRANÇON (France) estime, en ce qui concerne le nombre des dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour que le Traité entre en vigueur, que ce nombre devrait être supérieur à trois. Il propose le nombre de huit.

372. M. TODOROV (Bulgarie) présente une autre suggestion en relation avec les articles 16 et 17, dans lesquels est envisagée la signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification. Selon de nombreux précédents récents, il n'est pas toujours nécessaire de prévoir cette procédure formelle de la ratification. Le Délégué de la Bulgarie pense qu'il serait peut-être bon de prévoir une autre possibilité, à savoir la signature suivie soit de l'approbation du gouvernement soit de la ratification.

373. M. EKANI (Cameroun) est d'accord avec le Délégué de la France pour dire que le nombre prévu des dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion est trop bas. Se référant à l'article 63 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il se demande s'il ne faudrait pas qualifier d'une manière ou d'une autre le nombre qui sera retenu, afin de tenir compte de l'importance des pays dans le domaine des découvertes scientifiques. Il suggère de renvoyer la question au Groupe de contact.

374. M. SALMAN (Irak) appuie la proposition présentée par la Délégation de la France.

375. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare partager les préoccupations des Délégations de la France, du Cameroun et de l'Irak. Il estime que l'application du système d'enregistrement international ne devrait pas être limitée aux pays possédant actuellement une législation sur la protection juridique des découvertes scientifiques. En conséquence, le Délégué de l'Union soviétique appuie la proposition présentée par la Délégation de la France, avec un amendement qui permettrait peut-être d'arriver à un accord sans devoir transmettre l'article 17 au Groupe de contact. Il propose que l'article 17.1) ait la teneur suivante : "[Entrée en vigueur initiale] Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que dix Etats au moins, dont au moins cinq Etats industriellement développés, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion."

376. M. THIAM (Sénégal) appuie la suggestion présentée par le Délégué du Cameroun.

377. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il faut réfléchir encore à la question. Il fait remarquer que beaucoup d'Etats souhaitent habituellement voir d'abord de l'extérieur comment un nouveau traité fonctionne avant de le ratifier ou d'y adhérer, de sorte qu'il ne faudrait pas soumettre l'entrée en vigueur initiale à des exigences trop sévères.

378. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Délégué de la France a soulevé un point important. Le nombre de trois est trop faible. Quant à savoir si huit ou dix est un nombre trop élevé, c'est une autre question. Pour ce qui concerne la formule proposée par la Délégation de l'Union soviétique, qui prévoit "...dix

Etats dont au moins cinq Etats industriellement développés...", il en découlerait une tâche très difficile pour le Directeur général de l'OMPI, qui devrait déterminer quels sont les Etats industriellement développés et quels sont ceux qui ne le sont pas.

379. Le PRESIDENT propose de transmettre le problème au Groupe de contact, ainsi que l'a suggéré le Délégué du Cameroun.

380. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 451.)

Article 18

381. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 18. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

382. L'article 18 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 593.)

Article 19

383. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 19. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

384. L'article 19 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 593.)

Article 20

385. Le PRESIDENT passe à l'article 20. Il rappelle que l'Union soviétique a proposé avant la Conférence de prévoir dans cet article la langue russe. Il rappelle également la proposition des Délégations de l'Espagne et du Mexique (document DS/CD/4) visant à ajouter la langue espagnole aux langues française et anglaise.

386. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), constatant qu'aucune délégation ne demande la parole, déclare que le Bureau international trouverait logique que les quatre langues soient utilisées, étant donné qu'il s'agit d'un traité qui est conclu sous l'égide de l'OMPI et non dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Il rappelle que la Convention instituant l'OMPI a été signée à Stockholm en 1967 en langues anglaise, française, espagnole et russe et déclare que le Secrétariat est matériellement prêt à ce que le Traité soit présenté à la signature dans ces quatre langues.

387. M. FRANÇON (France) déclare que la Délégation de la France est prête à accepter l'inclusion des langues espagnole et russe parmi les langues dans lesquelles seront établis les documents faisant également foi mais tient à ce que les comptes rendus de la Conférence mentionnent que cette solution ne lui paraît acceptable que compte tenu du caractère particulier du présent Traité.

388. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) n'a pas d'objection à l'inclusion de l'espagnol et du russe et ajoute que, si la tendance de la Conférence s'avère favorable à l'adjonction d'autres langues encore, il souhaiterait que l'une de celles-ci soit le portugais. En tout cas, un texte officiel du Traité devrait être établi en portugais, comme cela a été fait pour les autres traités.

389. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à accepter le russe et l'espagnol en tant que langues additionnelles faisant foi pour le présent Traité, compte tenu du fait que les quatre langues faisant foi pour la Convention instituant l'OMPI sont l'anglais, le français, le russe et l'espagnol. Il souhaite qu'il soit noté dans les Actes de la Conférence que le présent Traité n'est pas conclu sous l'égide de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne.

390. M. KÄMPF (Suisse) déclare que la Délégation de la Suisse s'associe à la déclaration faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

391. Le PRESIDENT rappelle la proposition de la Délégation du Portugal au sujet de la langue portugaise.
392. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il était dans l'intention du Bureau international d'inclure la langue portugaise dans l'article 20.2), qui traite des textes officiels, de même que les langues allemande, arabe et italienne.
393. M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) remercie le Directeur général de l'OMPI de sa déclaration.
394. Le PRESIDENT constate que tout le monde est d'accord sur l'inclusion des langues espagnole et russe dans l'alinéa 1) de l'article 20 et passe aux deux autres alinéas de cet article.
395. M. FRANÇON (France) propose, dans un souci d'économie et de bonne gestion, que les langues dans lesquelles seront établis des textes officiels soient déterminées seulement par l'Assemblée. L'article 20.2) dirait donc que des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
396. M. EKANI (Cameroun) appuie la proposition du Délégué de la France mais souhaite d'ores et déjà savoir quelles sont les langues dans lesquelles on envisage d'établir des textes officiels du Traité.
397. M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) exprime la satisfaction et les remerciements de sa Délégation pour l'inclusion de la langue espagnole dans l'article 20.1).
398. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que la détermination immédiate de certaines langues dans lesquelles seront établis des textes officiels est une tradition bien établie au sein de l'OMPI et que cela facilite la ratification du Traité par certains pays. Il suggère que ces langues soient l'allemand, l'arabe, l'italien et le portugais. Si le Japon était représenté à la Conférence, il aurait aussi cité le japonais, qui est l'une des langues qui entrent en général en considération. Comme le Japon n'est pas représenté, il appartiendra à l'Assemblée de prendre une décision sur cette langue, le cas échéant, comme elle le fera pour d'autres langues.
399. M. EKANI (Cameroun) s'étonne que la langue japonaise ait été mentionnée par le Directeur général de l'OMPI, le japonais n'étant pas une langue officielle de l'OMPI.
400. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'en dehors de l'anglais et du français, le statut de toutes les langues à l'OMPI est différent et nuancé. On ne peut pas dire, par exemple, que le russe ou l'espagnol soient des langues officielles de l'OMPI. Ces langues sont utilisées dans certaines réunions et pas dans d'autres, de même que l'arabe. Le Directeur général de l'OMPI précise que l'article 20.2) ne traite pas des langues officielles de l'OMPI mais des textes officiels d'un traité, ce qui est autre chose.
401. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il est de coutume à l'OMPI d'essayer d'atteindre, au cours de la Conférence diplomatique elle-même, un accord sur les textes officiels, sur la base de l'intérêt manifesté par certains pays et de leur présence à la Conférence. En ce qui concerne la langue japonaise, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'à la Conférence diplomatique la plus récente, celle de Budapest, le japonais a été inclus parmi les langues dans lesquelles doivent être établis des textes officiels du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ceci en plus de l'arabe, de l'allemand, de l'italien et du portugais, parce que le Japon était représenté à la Conférence et qu'il est très intéressé par le problème des micro-organismes et par le Traité de Budapest.
402. Le PRESIDENT rappelle que l'article 67 du PCT contient une disposition du même genre.
403. M. FRANÇON (France) n'insiste pas sur sa proposition et s'en remet à la sagesse de la Conférence.

404. M. BOROS (Italie) demande quelles sont les langues qui vont être mentionnées à l'article 20.2).

405. M. SALMAN (Irak) signale qu'il avait l'intention de poser la même question que le Délégué de l'Italie.

406. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que quatre langues seront mentionnées à l'article 20.1), à savoir le français, l'anglais, l'espagnol et le russe, et que quatre langues seront mentionnées à l'article 20.2), à savoir l'allemand, l'arabe, l'italien et le portugais.

407. M. EKANI (Cameroun) précise qu'il faut maintenir à la fin de l'alinéa 2) la clause qui permet à l'Assemblée d'indiquer ultérieurement d'autres langues.

408. Le PRESIDENT répond que cette clause n'a pas été supprimée. Il demande ensuite s'il y a des remarques sur l'alinéa 3) de l'article 20.

409. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale qu'une date doit être fixée à l'alinéa 3). Il suggère que le Traité reste ouvert à la signature soit pendant six mois après l'ouverture à la signature, c'est-à-dire jusqu'au 7 septembre, soit jusqu'à la fin de l'année.

410. M. TODOROV (Bulgarie) propose la fin de l'année.

411. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la Bulgarie.

412. M. EKANI (Cameroun) appuie également cette proposition.

413. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de la Bulgarie est adoptée.

414. L'article 20 est adopté tel qu'amendé au cours des débats. (Suite : voir le paragraphe 593.)

[Suspension]

Article 21

415. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur l'article 21. Il constate qu'il n'y a pas d'observations.

416. L'article 21 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 593.)

Article 22

417. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 22.

418. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère d'amender l'article 22 en remplaçant, à la première ligne, les mots "Etats contractants", par les mots "Etats membres de l'Organisation", ce dernier mot signifiant l'OMPI.

419. L'article 22 ainsi amendé est adopté. (Suite : voir le paragraphe 593.)

Article 10 (suite du paragraphe 303)

420. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation de l'Union soviétique a présenté dans le document DS/CD/12 une proposition d'amendement de l'article 10 et que la discussion de cette proposition a été reportée à la demande du Délégué de la France. Il demande à la Délégation de la France de faire part de sa position à l'égard de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

421. M. FRANÇON (France) déclare qu'il est assez difficile à sa Délégation d'accepter la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, en particulier pour des raisons de forme. Le problème qui doit être résolu par l'article 10 ne l'est pas avec toute la clarté souhaitable, et ce problème est complexe. Une première source de complexité est qu'il y a deux choses que l'on pourrait retirer, d'une part la demande et d'autre part la déclaration. Une autre source de complexité vient de ce qu'il y a deux périodes qui vont se succéder, l'une qui se situe avant l'enregistrement et l'autre qui se situe après l'enregistrement. Il y a ainsi quatre cas possibles à examiner, et la proposition en discussion ne semble pas régler ces difficultés d'une manière satisfaisante. Le Délégué de la France se déclare disposé à préparer une contre-proposition basée sur le principe qu'un retrait devrait être possible, soit de la demande, soit de la déclaration, tant qu'il n'y a pas eu enregistrement; en revanche, une fois l'enregistrement effectué, il ne devrait y avoir place que pour des observations.

422. Le PRESIDENT demande si, à la lumière des précisions données par le Délégué de la France, la Délégation de l'Union soviétique est prête à donner une autre formulation à sa proposition.

423. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il ne comprend pas les doutes exprimés par le Délégué de la France. La situation est la suivante. En ce qui concerne d'abord l'institution ou autorité qui a fourni la déclaration, l'article 10 tel que proposé par sa Délégation lui donne le droit de retirer cette déclaration à tout moment. Si le retrait a lieu avant l'enregistrement, la demande est réputée n'avoir pas été effectuée, et le demandeur devra remodeler la demande afin de satisfaire aux exigences de l'institution ou de l'autorité ou bien trouver une autre institution ou autorité. Si la déclaration est retirée après l'enregistrement, l'enregistrement est considéré comme nul et non avenue puisque le Traité exige la présence d'une déclaration pour que l'enregistrement ait lieu. Quant au demandeur, il peut retirer la demande avant l'enregistrement et, dans ce cas, l'enregistrement ne sera pas effectué. Mais après l'enregistrement, le demandeur ne peut plus retirer sa demande puisque l'enregistrement a eu lieu; la seule chose qu'il peut alors faire est de demander l'annulation de l'enregistrement international.

424. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime qu'il faut diviser le problème en deux phases. La première phase est la période qui précède l'enregistrement. Cette phase ne mérite peut-être pas d'être réglementée dans le Traité et pourrait être renvoyée au Règlement d'exécution car il ne s'écoulera que quelques jours entre le dépôt de la demande et l'enregistrement par le Bureau international. Quoi qu'il en soit, si, pendant ces quelques jours, la demande est retirée par le demandeur ou la déclaration retirée par son auteur, l'enregistrement n'aura bien entendu pas lieu, puisqu'il ne peut être effectué que s'il y a à la fois une demande et une déclaration. La seconde phase est la période postérieure à l'enregistrement. Pour cette phase, le Directeur général de l'OMPI présente la suggestion suivante : si la déclaration est retirée, même sans le consentement de l'auteur de la découverte scientifique, ce retrait n'aurait pas pour effet d'annuler l'enregistrement mais serait simplement inscrit au registre international et un avis correspondant serait publié; on pourrait même permettre à l'auteur de la découverte scientifique de présenter des observations. Quant au demandeur, il pourrait demander l'annulation de l'enregistrement en tout temps pendant cette seconde phase, et l'enregistrement serait alors annulé.

425. M. BINDEL (France) appuie la suggestion du Directeur général de l'OMPI, qui va dans le sens des préoccupations de la Délégation de la France. Il reste toutefois à régler certains problèmes pratiques. Comme l'a rappelé le Délégué de la Suisse, il faut tenir compte du cas dans lequel il y a plusieurs auteurs dont certains seulement peuvent être d'accord de retirer la demande, quelques-uns pouvant être même décédés. Ces problèmes pratiques devraient trouver leur solution dans le Règlement d'exécution plutôt que dans le Traité.

426. M. KÄMPF (Suisse) déclare qu'il pourrait très bien accepter la solution suggérée par le Directeur général de l'OMPI, mais qu'il faudrait éviter de parler d'annulation. Il serait préférable de prévoir seulement l'inscription au registre d'observations, ce qui résoudrait également le problème des auteurs multiples; dans ce dernier cas, l'un des auteurs pourrait faire inscrire l'observation qu'il ne se considère plus comme auteur de la découverte scientifique en question.

427. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne voit pas de difficulté à recourir au concept d'annulation, qui est fréquemment utilisé en matière de brevets et de marques, par exemple. Quant aux auteurs multiples, on pourrait résoudre le problème de la façon suivante : s'il y a plusieurs auteurs, tous doivent demander l'annulation pour que celle-ci ait lieu; si tous les auteurs ne demandent pas l'annulation, une observation sera inscrite au registre pour dire que telle ou telle personne a demandé à ne plus être considérée comme auteur.

428. M. SWAMINATHAN (Inde) voudrait savoir quelles seraient les implications d'une annulation et notamment si, après l'annulation d'un enregistrement, il sera encore possible de recevoir des copies de cet enregistrement. Il se demande s'il est vraiment nécessaire de prévoir l'annulation de l'enregistrement, compte tenu en particulier du fait qu'il n'y aura pas, comme en matière de brevets, de taxes de maintien à verser.

429. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) donne au Délégué de l'Inde l'assurance que des copies d'un enregistrement annulé seront toujours disponibles. D'autre part, la possibilité de demander l'annulation doit permettre aux savants, qui sont connus pour avoir beaucoup de scrupules, d'annoncer au monde entier leur erreur lorsqu'ils ont cru à tort avoir fait une découverte scientifique.

430. M. KOMAROV (Union soviétique) propose que le Secrétariat prépare un nouveau texte de l'article 10 qui tiendrait compte de toutes les observations faites par le Directeur général de l'OMPI au cours de la discussion de cet article. Le Délégué de l'Union soviétique est d'avis que le Directeur général de l'OMPI a présenté la solution la plus complète, qui prend en considération toutes les opinions, observations et réserves qui ont été exprimées sur cet article.

431. M. EKANI (Cameroun) pense que le Comité de rédaction pourra mettre au point le texte de l'article 10 sur la base de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, qui paraît à sa Délégation tout à fait acceptable sous réserve d'une correction, comme suggéré par la Délégation de la France, pour couvrir le cas des auteurs multiples.

432. Le PRESIDENT pense que le plus simple serait de transmettre la question au Comité de rédaction, qui établirait un texte tenant compte de toutes les observations qui ont été exprimées.

433. M. BINDEL (France) se rallie à la solution qui consiste à demander au Directeur général de l'OMPI de préparer un nouveau texte de l'article 10. Le seul point qui lui paraît encore peu clair est celui de savoir ce qui se passe lorsque la demande est retirée après l'enregistrement. Il se demande si le Bureau international devra transmettre à ceux qui le demandent tous les éléments concernant la prétendue découverte scientifique, compte tenu du fait que les scientifiques souhaiteront qu'on ne fasse pas trop de publicité autour de leurs découvertes à partir du moment où ils auront reconnu qu'elles comportent certaines erreurs.

434. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se déclare prêt à préparer un texte à l'intention du Comité de rédaction.

435. Le PRESIDENT propose que l'article 10 soit adopté dans son principe, sous réserve de la forme que lui donnera le Comité de rédaction.

436. Il en est ainsi décidé. (Suite : voir le paragraphe 582.)

Articles 12 et 15 (suite du paragraphe 367)

437. Le PRESIDENT passe à l'article 15. Il rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté dans le document DS/CD/14 une proposition d'amendement de cet article, avec pour corollaire un amendement de l'article 12, et que la discussion de cette proposition a été suspendue.

438. M. KOMAROV (Union soviétique) voudrait savoir quels buts poursuivent les amendements proposés par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

439. M. ILIEV (Bulgarie) demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique d'indiquer si possible les articles qu'il a à l'esprit et dont les numéros devraient remplacer les points de suspension à l'article 15.
440. M. WINTER (Etats-unis d'Amérique) déclare que, de l'avis des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays du Groupe B, certaines dispositions clés devraient être révisées, s'il s'avère nécessaire de le faire, par une conférence de révision et non simplement par l'Assemblée. La proposition en discussion ne vise en aucune manière à faire obstruction à des révisions, puisque les conférences de révision seraient tenues entre les Etats contractants. Mais les conférences de révision sont préparées avec grand soin et font l'objet de discussions au sein des organes compétents de l'OMPI. Quant aux points de suspension à l'article 15, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique répond au Délégué de la Bulgarie qu'il ne peut pas, pour le moment, compléter ces vides car il reste encore plusieurs articles clés sur lesquels on n'est pas arrivé à un accord et qui seront discutés le lendemain au sein du Groupe de contact. Toutefois, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique cite, à titre préliminaire, les articles pour la modification desquels l'Assemblée pourrait être compétente; il s'agirait des articles 4, 6, 7, 9 à 12 et 14.
441. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) remarque que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique relative à l'article 15 contient deux différences par rapport au projet de Traité. La première, c'est qu'il y est souligné plus clairement qu'il y a deux façons de réviser le Traité, à savoir par l'Assemblée d'une part et par une conférence de révision d'autre part; mais cette différence est plutôt formelle car le projet dit en fait la même chose. La seconde différence est beaucoup plus importante : selon ce que vient d'indiquer le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, ce n'est pas seulement l'article 2 qui relèverait de la seule compétence d'une conférence des Etats contractants. Mais il est très difficile de discuter la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tant que ne seront pas connus les autres articles qui ne pourraient être révisés que par une conférence diplomatique. En conséquence, le Directeur général pense qu'il faudrait attendre les conclusions du Groupe de contact.
442. Le PRESIDENT propose de transmettre le problème au Groupe de contact.
443. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) accepte la proposition du Président.
444. M. TODOROV (Bulgarie) pense qu'il serait plus simple de discuter sur la base du projet de Traité, puisqu'il suffirait que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique indique les articles qu'elle souhaiterait voir ajouter à l'article 15.1) du projet.
445. Le PRESIDENT constate que l'on peut soit continuer la discussion en plénière, mais il craint qu'il ne reste plus assez de temps au cours de la présente séance, soit transmettre la question au Groupe de contact. Il demande aux porte-parole des autres groupes de pays s'ils pourraient accepter de transmettre le problème au Groupe de contact.
446. M. EKANI (Cameroun) déclare que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique lui paraît judicieuse dans son principe et qu'il accepte de continuer la discussion dans le Groupe de contact.
447. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, si la majorité accepte de transmettre le problème au Groupe de contact, il ne soulèvera pas d'objections, quoiqu'il doute que le Groupe de contact puisse arriver à un résultat sur une question dont l'essence n'apparaît pas clairement à la Conférence.
448. Le PRESIDENT demande s'il y a des objections à la transmission du problème au Groupe de contact. Il constate que tel n'est pas le cas.
449. Il est décidé de transmettre au Groupe de contact la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant les articles 12 et 15 et contenue dans le document DS/CD/14. (Suite : voir le paragraphe 451.)

450. Le PRESIDENT constate que la Conférence est arrivée à la fin de son premier débat sur le projet de Traité. Il remercie toutes les délégations de leur coopération empreinte de compréhension et d'ouverture d'esprit. Les questions les plus difficiles ont été transmises au Groupe de contact, qui a reçu une lourde responsabilité. Il remercie à l'avance tous les membres du Groupe de contact.

[La séance est levée]

Septième séance
Jeudi 2 mars 1978,
après-midi

Articles 2, 4, 5, 12, 15 et 17 (suite du paragraphe 212 pour l'article 2; du paragraphe 150 pour l'article 4; du paragraphe 296 pour l'article 5; du paragraphe 449 pour les articles 12 et 15; du paragraphe 380 pour l'article 17)

451. Le PRESIDENT ouvre la septième séance. Il annonce que dans la matinée s'est déroulée la première séance du Groupe de contact, sous la Présidence de M. Ekani. Il invite M. Ekani à faire rapport sur cette première séance.

452.1 M. EKANI (Cameroun), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de contact, précise que ce Groupe avait à son ordre du jour un certain nombre d'articles qui lui avaient été transmis par la Plénière, à savoir les articles 2, 4.3), 5.4), 17.1) et enfin l'article 15 avec des répercussions sur l'article 12.

452.2 En ce qui concerne l'article 2, le Groupe de contact n'a pas abouti à des résultats définitifs mais s'est entendu sur les trois idées essentielles à retenir dans cet article, à savoir que le Traité doit faciliter l'accès aux découvertes scientifiques, qu'il ne doit pas affecter l'utilisation des idées contenues dans les découvertes scientifiques et qu'il ne doit pas affecter la liberté des Etats d'attacher ou non des droits aux découvertes scientifiques. Arrivé à ce point d'accord quant au contenu, le Groupe de contact a chargé le Directeur général de l'OMPI de lui présenter une nouvelle formulation de l'article 2*. Il restera au Groupe de contact à examiner cette formulation et à l'adopter ou à l'amender avant de la soumettre à la Plénière. (Suite : voir le paragraphe 467.)

452.3 Pour ce qui concerne le problème de la responsabilité non engagée des institutions et autorités désignées, qui fait l'objet de l'article 4.3) du projet, le Groupe de contact a estimé que la place d'une telle disposition n'était pas dans le Traité pour des raisons de crédibilité. Il propose donc que l'article 4.3) soit supprimé mais que les Actes de la Conférence reprennent le contenu de cette disposition comme un accord intervenu entre les Etats contractants. Le texte de cette déclaration concertée, qui figure dans le document DS/CD/15 et qui est soumis pour approbation à la Plénière, serait le suivant : "En relation avec l'article 4, la Conférence diplomatique a noté que la législation nationale de tout Etat contractant est libre de déterminer si la responsabilité de l'institution scientifique désignée ou de l'autorité gouvernementale désignée est ou n'est pas engagée lorsque cette institution ou cette autorité fait une déclaration en vertu de l'article 3.2)". (Suite : voir le paragraphe 455.)

452.4 Quant à l'article 5.4), qui parle de la responsabilité non engagée en ce qui concerne les allégations et faits invoqués dans la demande, là aussi, pour les mêmes raisons de crédibilité, le Groupe de contact propose de supprimer cette disposition et d'insérer dans les Actes de la Conférence une déclaration concertée. Le texte de cette déclaration, qui figure dans le document DS/CD/15 et qui est soumis pour approbation à la Plénière, serait le suivant : "En relation avec l'article 5, la Conférence diplomatique a noté que l'enregistrement international n'implique aucunement que sont certifiés ou garantis les allégations et faits invoqués dans la demande.". (Suite : voir le paragraphe 457.)

* Note de l'éditeur : ce nouveau texte apparaît dans le document DS/CD/15.

452.5 En ce qui concerne l'article 17.1), qui traite de l'entrée en vigueur initiale du Traité, le Groupe de contact recommande, comme cela apparaît dans le document DS/CD/15, de fixer à dix le nombre requis des instruments de ratification ou d'adhésion, afin que le Traité ait dès son entrée en vigueur un certain effet et un certain contenu. Le Groupe de contact a estimé ne pas devoir qualifier la composition de ces Etats, compte tenu du principe de l'égalité souveraine des Etats. (Suite : voir le paragraphe 459.)

452.6 Quant à l'article 15, qui traite de la procédure de révision et de modification du Traité, tel que proposé avec ses répercussions sur l'article 12 par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Groupe de contact n'a pas eu le temps de terminer ses débats sur cette question, qui reste donc en suspens. (Suite : voir le paragraphe 467.)

452.7 Pour terminer, le Président du Groupe de contact demande à la Plénière de prolonger le mandat du Groupe de contact pour lui permettre de terminer ses travaux, à savoir l'examen de l'article 2 et de l'article 15 en relation avec l'article 12.

453. Le PRESIDENT propose à la Conférence de prolonger le mandat du Groupe de contact.

454. Il en est ainsi décidé.

Article 4 (suite du paragraphe 452.3)

455. Le PRESIDENT rappelle que le Groupe de contact propose de supprimer l'article 4.3) et d'inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique la déclaration concertée qui figure au point 3.a) du document DS/CD/15. Il constate qu'aucune délégation ne soulève d'objections.

456. L'article 4.3) est supprimé. La déclaration concertée qui figure au point 3.a) du document DS/CD/15 est adoptée. (Suite : voir le paragraphe 537.)

Article 5 (suite du paragraphe 452.4)

457. Le PRESIDENT rappelle que le Groupe de contact propose de supprimer l'article 5.4) et d'inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique la déclaration concertée qui figure au point 3.b) du document DS/CD/15. Il constate qu'aucune délégation ne soulève d'objections.

458. L'article 5.4) est supprimé. La déclaration concertée qui figure au point 3.b) du document DS/CD/15 est adoptée. (Suite : voir le paragraphe 540.)

Article 17 (suite du paragraphe 452.5)

459. Le PRESIDENT rappelle que le Groupe de contact propose de remplacer, à l'article 17.1), les mots "trois Etats" par les mots "dix Etats". Il constate qu'aucune délégation ne soulève d'objections.

460. L'article 17 ainsi amendé est adopté.

461. M. KOMAROV (Union soviétique) demande que soit inscrite dans les comptes rendus de la Conférence l'opinion de sa Délégation sur l'opportunité d'introduire à l'article 17.1) l'exigence qu'un certain nombre de dépôts proviennent de pays industriellement développés.

462. Le PRESIDENT répond que tel sera le cas. (Suite : voir le paragraphe 593.)

[La séance est levée]

Huitième séance

Vendredi 3 mars 1978,

après-midi

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

463. Le PRESIDENT ouvre la huitième séance. Il annonce que la deuxième séance du Groupe de contact et la première séance de la Commission de vérification des pouvoirs se sont tenues la veille et que le Comité de rédaction a siégé le matin même. Il donne la parole au Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

464. M. SWAMINATHAN (Inde), prenant la parole en qualité de Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le premier rapport de cette Commission tel qu'il figure dans le document DS/CD/16. Il précise que le nom de la Finlande doit apparaître au paragraphe 7.a) et non au paragraphe 6 de ce document. Il ajoute que les communications suivantes lui sont parvenues entre-temps : les lettres de créance d'une Délégation "membre", celle de la Norvège, et de deux Délégations "observateurs", celles de Madagascar et du Mozambique, ainsi que la lettre de désignation de l'Association littéraire et artistique internationale.

465. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter d'observations et propose d'adopter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

466. Il en est ainsi décidé.

Articles premier, 2, 12 et 15 (suite du paragraphe 282 pour l'article premier; du paragraphe 452.2 pour l'article 2 et du paragraphe 452.6 pour les articles 12 et 15)

467. Le PRESIDENT donne la parole au Président du Groupe de contact en le priant de faire rapport sur les travaux supplémentaires de ce Groupe.

468.1 M. EKANI (Cameroun), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de contact, remercie les délégués d'avoir bien voulu décider de prolonger le mandat de son Groupe, ce qui a permis à celui-ci d'achever ses travaux et de présenter ses propositions dans le document DS/CD/17.

468.2 Il rappelle qu'en ce qui concerne l'article 2 le Groupe de contact était parvenu à un accord sur la substance de cette disposition et devait encore examiner la formulation préparée par le Directeur général de l'OMPI et figurant dans le document DS/CD/15. Cette formulation a été acceptée par le Groupe de contact, qui propose simplement de préciser en trois endroits que les découvertes scientifiques visées dans le texte sont des découvertes scientifiques enregistrées.

468.3 Le Président du Groupe de contact déclare ensuite, en ce qui concerne l'article 15 en rapport avec l'article 12, que la question essentielle qui était posée était celle de déterminer les dispositions qui doivent être modifiées par l'Assemblée et celles qui doivent l'être par une conférence diplomatique. Le Groupe de contact est parvenu à la conclusion que certaines dispositions, qui sont énumérées à l'alinéa 2) de l'article 15 tel qu'il est proposé par le Groupe de contact dans le document DS/CD/17, peuvent être modifiées soit par l'Assemblée soit par une conférence de revision et que les autres dispositions ne peuvent être amendées que par une conférence de revision. D'autre part, le Groupe de contact propose de ne pas amender l'article 12.

468.4 En outre, le Groupe de contact a examiné la proposition que la Délégation de l'Union soviétique a présentée en relation avec l'article 2, dans le document DS/CD/18, au sujet des exceptions possibles en ce qui concerne les découvertes scientifiques. Le Groupe de contact propose de ne pas amender l'article 2 mais d'ajouter à l'article premier un alinéa 2) (nouveau) laissant aux Etats contractants la liberté de ne pas appliquer le Traité aux découvertes géographiques, archéologiques, paléontologiques, aux découvertes de gisements de minéraux utiles et aux découvertes dans le domaine des sciences sociales.

468.5 Pour finir, le Président du Groupe de contact déclare que le Groupe de contact estime avoir terminé son mandat et soumet à l'appréciation de la Plénière l'ensemble de ses travaux.

469. Le PRESIDENT remercie le Président et les membres du Groupe de contact d'être parvenus à un accord. Il remercie également le Directeur général de l'OMPI, qui a prouvé une fois de plus sa capacité de trouver au bon moment la solution de problèmes semblant sans issue.

470. Les propositions du Groupe de contact relatives aux articles premier, 2, 12 et 15 sont adoptées. (Suite de l'article premier : voir le paragraphe 488; suite de l'article 2 : voir le paragraphe 504; suite de l'article 12 : voir le paragraphe 582; suite de l'article 15 : voir le paragraphe 593.)

Examen du projet de Traité préparé par le Comité de rédaction

471. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le projet de Traité préparé par le Comité de rédaction et présenté dans le document DS/CD/19.

Article 3 (suite du paragraphe 274)

472. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) se demande s'il n'y a pas une légère déviation par rapport à ce qui avait été accepté pour l'article 3.1). Il préférerait que la phrase qui apparaît à l'alinéa 1)b) soit placée entre les deux phrases qui forment l'alinéa 1)a), comme cela avait été convenu en séance plénière, pour qu'il soit tout à fait clair que l'auteur de la découverte scientifique doit être ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat.

473. M. PFANNER (OMPI) confirme que l'intention originale était de placer la phrase en question à l'endroit indiqué par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Mais il a semblé souhaitable de faire figurer dans un sous-alinéa distinct la question du dépôt de la demande par une personne morale avec le consentement de l'auteur.

474. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) propose, à titre de compromis, de laisser tel quel l'alinéa 1)b) et de faire de la deuxième phrase de l'alinéa 1)a) un nouvel alinéa 1)c).

475.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne constitue une amélioration. (Suite : voir le paragraphe 506.)

475.2 Il demande ensuite s'il sera procédé à l'examen du projet article par article. Il signale que le Secrétariat vient de découvrir dans le projet quelques légères fautes qu'il voudrait pouvoir corriger oralement.

476. Le PRESIDENT propose de procéder à l'examen du projet de Traité article par article.

477. Il en est ainsi décidé.

Préambule (suite du paragraphe 72)

478. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le Préambule.

479. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant à la version anglaise du texte, signale une correction à apporter au quatrième paragraphe du Préambule où il convient de remplacer les mots "system of international recording" par les mots "system for the international recording".

480. M. KOMAROV (Union soviétique) propose de supprimer au deuxième paragraphe l'expression "sans discrimination" qui est inutile car rien n'indique dans le Traité la moindre intention de faire des discriminations. En outre, on ne voit pas ici de quelle sorte de discrimination il pourrait s'agir.

481. Le PRESIDENT rappelle la teneur de l'article 33 du Règlement intérieur, qui traite de la remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision, et déclare qu'il a l'intention de procéder conformément à cet article.

482. M. EKANI (Cameroun) rappelle que c'est lui qui a proposé, au nom du Groupe des pays en développement, d'introduire dans le texte la précision que l'encouragement des auteurs de découvertes scientifiques doit se faire sur la base d'une égalité complète, c'est-à-dire sans aucune discrimination entre les personnes. Par esprit de courtoisie, il n'avait pas voulu que l'on précise de quel genre de discrimination il s'agit et il n'avait pas demandé que l'on inscrive ce principe dans les dispositions de fond, se contentant d'une mention dans le Préambule. Le Délégué du Cameroun fait appel au Délégué de l'Union soviétique en le priant de ne pas remettre en cause sans nécessité ce qui a fait l'objet d'un accord unanime de la Plénière.

483. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'a pas l'intention d'enfreindre le Règlement intérieur de la Conférence et qu'il est prêt à s'en remettre à la majorité des délégations. Il explique qu'il a soulevé cette question parce qu'une telle référence est à sa connaissance sans précédent dans les instruments internationaux de ce genre, parce qu'il s'agit d'une question de caractère rédactionnel et enfin parce qu'il ne comprend pas ce qui est impliqué dans ce genre de formulation.

484. Le PRESIDENT demande à la Délégation de l'Union soviétique si elle souhaite un vote.

485. M. KOMAROV (Union soviétique) répond qu'il ne demande pas un vote. Il voudrait tout au plus que son intervention soit inscrite dans les comptes rendus de la Conférence.

486.1 Le PRESIDENT donne au Délégué de l'Union soviétique l'assurance que le Secrétariat a pris note du souhait qu'il vient d'exprimer.

486.2 Le Président constate qu'aucune autre délégation ne présente de remarques.

487. Le Préambule est adopté. (Suite : voir le paragraphe 644.)

Article premier (suite du paragraphe 470)

488. Le PRESIDENT passe à l'article premier.

489. M. KOMAROV (Union soviétique) propose d'inclure ici une référence à la date à laquelle la découverte scientifique a été faite, car il est question de cette date dans plusieurs articles du Traité.

490. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pense que l'introduction d'une définition de la notion de date de la découverte scientifique à l'article premier pourrait simplifier le texte du Traité. En s'inspirant des textes législatifs concernant le droit d'auteur, on pourrait définir la date de la découverte scientifique comme étant la date à laquelle la découverte scientifique a, pour la première

fois, été publiée ou communiquée au public. Le Directeur général de l'OMPI ajoute qu'il s'agit simplement d'une allégation du demandeur dont la véracité devra être prouvée en cas de besoin.

491. M. EKANI (Cameroun) se déclare d'accord avec la suggestion du Directeur général de l'OMPI, car la définition suggérée contient un élément objectif pour l'appréciation de la date.

492. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la suggestion du Directeur général de l'OMPI, qui résoud le problème quant au fond. Toutefois, il signale un problème d'interprétation qui pourrait se poser pour son pays parce que, dans la législation de l'Union soviétique, la date en question est appelée "date de priorité". Il se demande s'il ne serait pas possible de dire que, si une autre expression que "date de la découverte" est utilisée dans la législation nationale, les deux expressions correspondent.

493. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère à la Délégation de l'Union soviétique de faire une déclaration, qui serait inscrite dans les Actes de la Conférence, selon laquelle ce qui est appelé "date de priorité" dans la législation de l'Union soviétique est équivalent à la "date de la découverte" telle qu'elle est définie dans le Traité. Il sera ensuite possible de se référer à cette déclaration pour l'interprétation de la législation nationale.

494. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, comme personne ne montre d'enthousiasme à l'égard de sa proposition et qu'il s'agit d'une question essentielle pour l'Union soviétique, il ne voit pas d'autre solution que d'accepter la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

495. M. FRANÇON (France) demande comment il faut coordonner l'insertion dans l'article premier de la définition de la date de la découverte avec l'article 3, qui se réfère à plusieurs dates possibles en son alinéa 3)vi) et en son alinéa 5).

496. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que, si l'article premier est modifié comme il le suggère, cela aura des incidences sur les autres articles. Il faudra abandonner la notion de période pendant laquelle la découverte scientifique a été faite parce qu'il ne s'agit plus du moment où la découverte a été faite ou de la période pendant laquelle elle a été faite mais d'un événement instantané, à savoir la publication de la découverte.

497. M. KÄMPF (Suisse) attire l'attention des délégués sur le fait que la suggestion du Directeur général de l'OMPI a le mérite d'encourager les scientifiques à publier le plus vite possible leurs découvertes, ce qui pourrait être avantageux pour le monde entier et en particulier pour les pays en développement.

498. M. EKANI (Cameroun) demande comment sera formulée la solution du problème de la "date de priorité" et de la "date de la découverte".

499. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il a suggéré que la Délégation de l'Union soviétique fasse une déclaration unilatérale aux termes de laquelle la définition de la date de la découverte scientifique qui figure dans le Traité coïncide avec la notion de date de priorité qui est utilisée dans la législation de l'Union soviétique.

500. M. ILIEV (Bulgarie) s'associe à une telle déclaration, car la législation de la Bulgarie utilise aussi la notion de date de priorité d'une découverte scientifique.

501. M. VANÍŠ (Tchécoslovaquie) s'associe à une telle déclaration, car la législation de la Tchécoslovaquie utilise également cette notion.

502. Le PRESIDENT constate qu'aucune autre délégation ne présente de remarques.

503. L'article premier est adopté.

Article 2 (suite du paragraphe 470)

504. Le PRESIDENT passe à l'article 2 et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter d'observations.

505. L'article 2 est adopté. (Suite : voir le paragraphe 598.)

Article 3 (suite du paragraphe 475.1)

506. Le PRESIDENT passe à l'article 3.

507. M. FRANÇON (France) déclare que sa Délégation présente dans le document DS/CD/18 une proposition d'amendement de l'article 3.3)vii), qui consiste à ajouter à cette disposition les mots "et, dans le cas d'une découverte scientifique comportant une partie expérimentale, une description suffisante de cette dernière pour en permettre la reproduction et la vérification". Le Délégué de la France précise que la raison d'être de cette demande d'adjonction est de rendre meilleure et plus complète la description à laquelle se réfère l'article 3.3)vii), compte tenu du fait que, comme cela ressort du Préambule du Traité, il est souhaitable de promouvoir l'information et d'instituer un système qui donne accès aux descriptions des découvertes. Le Délégué de la France reconnaît qu'on pourrait estimer qu'une telle proposition tombe sous le coup de l'article 33 du Règlement intérieur. Toutefois, il se demande si l'on peut considérer que cette question a vraiment été discutée lorsque l'article 3 avait été adopté en Plénière.

508. Le PRESIDENT est d'avis qu'il s'agit ici d'un amendement de substance et prévient le Délégué de la France que, s'il maintient sa proposition, il faudra procéder conformément à l'article 33 du Règlement intérieur.

509. M. FRANÇON (France) souhaite savoir si, au cas où la Délégation de la France n'insisterait pas, il serait possible que la teneur de sa proposition soit consignée dans un autre document, par exemple dans le Règlement d'exécution.

510. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que la disposition proposée ne peut pas figurer simplement dans le Règlement d'exécution, car il s'agit d'une question de fond très importante. La proposition vise à introduire une disposition présentant une affinité avec la règle du droit des brevets selon laquelle la description de l'invention doit toujours indiquer la façon dont l'invention peut être réalisée dans la pratique.

511. M. FRANÇON (France) précise qu'il a proposé la solution du Règlement d'exécution à titre de compromis. Puisque cette solution ne paraît pas acceptable, il demande que la proposition figurant dans le document DS/CD/18 soit soumise à la Conférence conformément à la procédure prévue par l'article 33 du Règlement intérieur.

512. Le PRESIDENT rappelle que, conformément audit article 33, il faut que la motion de la Délégation de la France soit appuyée par une autre délégation.

513. Mme REYES-RETANA (Mexique) appuie la motion de la Délégation de la France.

514. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose à l'ouverture de la discussion sur la proposition de la Délégation de la France contenue dans le document DS/CD/18. Il ouvre donc le débat sur cette proposition.

515. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, pour autant qu'il soit clair que ce qui est proposé vient s'ajouter à la description de la découverte et ne la restreint pas, la Délégation de l'Union soviétique appuie la proposition de la Délégation de la France, puisque cela augmentera la valeur d'information de la documentation sur les découvertes.

516. M. KÄMPF (Suisse) déclare que, pour les motifs indiqués par la Délégation de l'Union soviétique, sa Délégation appuie également la proposition présentée par la Délégation de la France.

517. M. PAPINI (Italie) déclare que sa Délégation accepte pour les mêmes raisons l'amendement proposé par la Délégation de la France.

518. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres remarques.

519. La proposition de la Délégation de la France contenue dans le document DS/CD/18 est adoptée.

520. M. TSHINKELA (Zaïre), rappelant qu'il est envisagé d'introduire dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle des dispositions prévoyant des taxes préférentielles pour les pays en développement, propose que l'article 3.7) soit libellé de la manière suivante : "La demande donne lieu à la perception d'une taxe par le Bureau international. Le montant de cette taxe est fixé par le Règlement d'exécution. Toutefois, cette taxe peut être réduite lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un pays en développement."

521. Le PRESIDENT rappelle que ce problème a déjà été discuté. L'article 3.7) prévoit que la taxe en question est fixée par le Règlement d'exécution. Etant donné que le Règlement d'exécution est adopté et modifié par l'Assemblée, cette dernière sera libre de régler ce problème.

522. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale qu'il convient d'effectuer deux amendements à la suite de l'introduction à l'article premier de la définition de la date de la découverte. D'une part, l'article 3.3)vi) devrait avoir la teneur suivante : "la date de la découverte". D'autre part, l'article 3.5) devrait avoir la teneur suivante : "(Délai) Est irrecevable toute demande déposée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la découverte qui est indiquée dans la demande."

523. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'a d'objections à soulever.

524. M. KOMAROV (Union soviétique) demande des éclaircissements au sujet de l'article 3.2) et de l'article 4. Il fait observer que, dans le texte anglais, le terme "appointed" a été remplacé par le terme "designated".

525. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) admet qu'il puisse exister une grande différence de signification entre les expressions russes qui correspondent aux expressions anglaises "appointment" et "designation" ("naznatchenie" et "oukazanie", respectivement). Les participants anglophones préfèrent que la version anglaise utilise le terme "designate", qui correspond au français "désigné". Quant à l'expression russe, il appartient à la Délégation de l'Union soviétique de se prononcer.

526. M. KOMAROV (Union soviétique) précise que la différence de signification entre les deux termes russes en question n'est pas sans importance car le terme "naznatchenie", qui correspond au terme anglais "appointment", implique que la personne qui a fait l'objet d'un "naznatchenie" doit accomplir certaines tâches, ce qui n'est pas le cas de la personne qui a fait l'objet d'un "oukazanie". Le mot juste est donc "naznatchenie", et il est souhaitable de ne pas utiliser en anglais un terme dont l'équivalent en russe aurait une tout autre signification.

527. Le PRESIDENT propose de remplacer dans le texte anglais le terme "designated" par le terme "appointed".

528. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant aux explications données par le Délégué de l'Union soviétique, suppose qu'en réalité le terme russe proposé correspondrait plutôt au terme français "mandaté" ou au terme anglais "entrusted". Cette remarque étant faite, il déclare que le Secrétariat laisse aux délégations le soin de décider du mot à employer en anglais.

529. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir qu'il avait exprimé au sein du Comité de rédaction sa préférence pour l'emploi, dans le texte anglais, du terme "designated", qui figure dans d'autres conventions gérées par l'OMPI, notamment dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Toutefois, il ne voudrait pas qu'il y ait une confrontation à propos des mots "designated" et "appointed", et il n'insiste par conséquent pas sur l'emploi du terme "designated" dans le texte anglais.

530. Le PRESIDENT constate que ce problème est résolu.

531. M. FRANÇON (France), se référant à l'intervention du Directeur général de l'OMPI concernant les amendements à apporter à l'article 3.3)vi) et à l'article 3.5) à la suite de l'adoption de la notion de date de la découverte, demande au Directeur général de l'OMPI s'il estime que l'article 3.3)ix), qui introduit une notion de temps puisqu'il y est question du moment où la découverte a été faite, peut subsister sans amendement.

532. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime qu'il n'y a pas lieu d'amender cette disposition parce que ce n'est pas le moment de la publication de la découverte scientifique qui intervient ici mais le moment où l'auteur a fait la découverte.

533. M. FRANÇON (France) se déclare d'accord avec le point de vue exprimé par le Directeur général de l'OMPI.

534. M. KOMAROV (Union soviétique) considère que ce problème pourrait être résolu par un léger amendement rédactionnel qui consisterait à remplacer, à l'article 3.3)ix), les mots "la découverte scientifique, lorsqu'il l'a faite, n'était connue" par les mots "le contenu de la découverte scientifique, lorsqu'il a fait celle-ci, n'était connu".

535. Le PRESIDENT constate que le libellé proposé par la Délégation de l'Union soviétique pour l'article 3.3)ix) ne soulève pas d'objections.

536. L'article 3 est adopté tel qu'amendé au cours des débats. (Suite : voir le paragraphe 540.)

Article 4 (suite du paragraphe 456)

537. Le PRESIDENT passe à l'article 4.

538. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que le mot "designated", partout où il apparaît dans le texte anglais, à l'article 4 et ailleurs, sera remplacé par le mot "appointed", à la suite de la décision qui vient d'être prise en relation avec l'article 3.2). En outre, il signale une petite correction à apporter à l'article 4.4), dans la version anglaise, où il faut insérer le mot "a" entre les mots "is a national or" et le mot "resident".

539. L'article 4 ainsi amendé est adopté. Suite : voir le paragraphe 607.)

Article 5 et article 3 (suite du paragraphe 458 pour l'article 5 et du paragraphe 536 pour l'article 3)

540. Le PRESIDENT passe à l'article 5.

541. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose trois légères corrections de caractère rédactionnel. D'abord, à l'alinéa 2)ii), il faut insérer dans le texte anglais le mot "the" entre les mots "after" et "expiration". Ensuite, à l'alinéa 3)i), il faut remplacer les mots "de la date à laquelle ou des dates entre lesquelles, selon les indications figurant dans la demande, la découverte scientifique a été faite" par les mots "de la date de la découverte scientifique". Enfin, dans le texte anglais de l'alinéa 3)ii), il faut ajouter une virgule avant les mots "of the number" et ajouter trois fois le mot "of", avant les mots "the fact", "the date" et "the international recording number".

542. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que l'article 5.3)i) ne reflète pas tout à fait le sens de l'accord auquel on est parvenu. Il propose d'ajouter, après les mots "l'auteur de la découverte scientifique," les mots "de la certification de la conformité de la découverte scientifique enregistrée avec la définition de la notion de découverte scientifique qui figure à l'article 1".

543. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il ne fait aucun doute que l'institution ou l'autorité désignée ne présentera pas une demande dont l'objet ne correspondrait pas à la définition de la découverte scientifique, et déclare que le Secrétariat n'a donc pas d'objection à l'encontre de la proposition de la

Délégation de l'Union soviétique. En conséquence, il faudrait amender la dernière phrase de l'article 3.2) pour y ajouter, après les mots "en une affirmation aux termes de laquelle la demande est présentée par ladite institution ou autorité", les mots "et en un certificat de la conformité de la demande avec la définition figurant à l'article 1".

544. M. FRANÇON (France) se demande en quoi consisterait le certificat en question. Le problème se poserait dans des termes très différents selon que ce certificat serait délivré par une autorité nationale ou par le Bureau international.

545. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que c'est justement pour répondre à cette préoccupation qu'il a suggéré que l'on fasse référence à cette certification dans la dernière phrase de l'article 3.2), car il ne fait aucun doute que la déclaration mentionnée dans cette disposition émane de l'institution ou autorité désignée et non du Bureau international.

546. Le PRESIDENT constate que le Délégué de la France est satisfait des explications du Directeur général de l'OMPI.

547. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que c'est bien l'institution ou autorité désignée qui fait la déclaration mais que le but de sa proposition est de dire que le fait de l'enregistrement certifie que la découverte scientifique est conforme à la définition de l'article 1.

548. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer qu'il a utilisé le mot "certification" et non "certificat". Il s'agit donc d'une certification contenue dans la déclaration de l'institution ou autorité désignée et non d'un document séparé.

549. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) craint que cette proposition ne change de nouveau complètement le système, dans la mesure où elle semble donner un effet quant au fond à un acte du Bureau international.

550. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que c'est l'institution ou autorité désignée qui, dans la déclaration contenue dans la demande qu'elle présente, dit que la découverte scientifique est conforme à la définition de la découverte scientifique qui figure à l'article 1. Quant au Bureau international, il notera seulement dans le Registre que cette déclaration a été reçue, et il ne se prononcera pas sur sa véracité.

551. Le PRESIDENT constate que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne est satisfait des précisions fournies par le Directeur général de l'OMPI.

552. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) considère que la proposition de la Délégation de l'Union soviétique porte sur le fond. Etant donné qu'il y a une certaine confusion sur la signification et la portée de cette proposition, il propose de suspendre la séance pour cinq minutes afin que les délégations intéressées puissent discuter le problème.

553. M. KÄMPF (Suisse) se déclare un peu surpris par la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Si l'autorité désignée devait certifier, par exemple, que l'objet de la demande constitue la reconnaissance d'un phénomène non encore reconnu, cela reviendrait à instituer une sorte d'examen de nouveauté, ce qui changerait le Traité de façon importante.

554. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) complète son intervention précédente en déclarant qu'il a bien compris l'explication du Directeur général de l'OMPI mais qu'il craint que certains puissent mal interpréter le libellé de l'article 5.3)i) et en conclure que la certification émanerait du Bureau international, ce qui est certainement à éviter.

555. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que c'est la raison pour laquelle il a proposé d'amender d'abord l'article 3.2) afin qu'il soit bien clair qu'il s'agit ici d'une certification faisant partie de la déclaration de l'institution ou autorité qui présente la demande et que le Registre international ne fera que refléter cette déclaration.

556. M. KOMAROV (Union soviétique) tient à préciser que ce que sa Délégation avait à l'esprit est exactement ce que le Directeur général de l'OMPI vient d'expliquer.

557. M. FRANÇON (France) signale qu'il serait peut-être possible de dégager plus facilement une solution si l'article 5 faisait simplement référence à la déclaration visée à l'article 3, sans autre précision.

558. Le PRESIDENT suspend la séance pour cinq minutes.

[Suspension]

559. Le PRESIDENT reprend la séance et annonce qu'à la suite des consultations qui ont eu lieu pendant la suspension de séance, il lui semble possible de trouver un compromis satisfaisant pour tout le monde. Il prie le Directeur général de l'OMPI de donner une lecture d'une nouvelle rédaction des articles 3.2) et 5.3)i).

560. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère de remplacer dans la dernière phrase de l'article 3.2) les mots "aux termes de laquelle" par les mots "selon laquelle l'objet de la demande est une découverte scientifique au sens de l'article premier et selon laquelle". En outre, il suggère d'insérer à l'article 5.3)i) les mots "de l'affirmation visée à l'article 3.2) concernant la conformité de l'objet de la demande avec la définition de la découverte scientifique qui figure à l'article premier," après les mots "l'enregistrement du nom de l'auteur de la découverte scientifique,".

561. Le PRESIDENT demande s'il y a des objections à l'encontre des amendements suggérés par le Directeur général de l'OMPI.

562. M. FRANÇON (France) signale que, dans un esprit de compromis, la Délégation de la France ne demande pas l'application de l'article 33 du Règlement intérieur.

563.1 Le PRESIDENT prend note de la déclaration du Délégué de la France en précisant qu'à son avis la procédure prévue à l'article 33 du Règlement intérieur n'est applicable que s'il s'agit d'amendements portant sur le fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

563.2 Il constate que les amendements des articles 3.2) et 5.3)i) sont adoptés.

564. Les articles 3 et 5 ainsi amendés sont adoptés. (Suite de l'article 3 : voir le paragraphe 653; suite de l'article 5 : voir le paragraphe 627.)

Article 6 (suite du paragraphe 156)

565. Le PRESIDENT passe à l'article 6.

566. M. TSHINKELA (Zaïre), se référant à l'article 6.2), où il est dit que "le certificat est envoyé par le Bureau international à l'auteur de la découverte scientifique", et à l'article 3.1), qui parle des découvertes scientifiques faites en commun par plusieurs auteurs, demande si, au cas où une découverte est faite en commun, un certificat sera envoyé à chaque auteur séparément ou si les noms des auteurs seront inclus dans le même certificat.

567. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère très pertinente la question du Délégué du Zaïre. Après s'être référé à l'article 1.1)ii), qui mentionne le cas des découvertes scientifiques faites en commun par plusieurs personnes, il déclare que le certificat sera établi en autant d'exemplaires qu'il y a de co-auteurs et que chacun des coauteurs recevra le même certificat mentionnant tous les auteurs. Il appartiendra au Règlement d'exécution de prévoir les détails de ce genre.

568. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 6.

569. L'article 6 est adopté.

Article 7 (suite du paragraphe 161)

570. Le PRESIDENT passe à l'article 7.

571. M. FRANÇON (France) fait remarquer qu'à la fin de l'article 7.2) il est fait référence à l'annulation selon l'article 10.2) mais qu'à l'article 10 il n'est désormais question que de radiation et non plus d'annulation, de sorte qu'il faudrait harmoniser le texte de l'article 7.2) avec celui de l'article 10.

572. Il en est ainsi décidé.

573. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) présente une observation concernant exclusivement le texte anglais. A la fin de l'article 7.2), le mot "a" devrait être inséré devant le mot "declaration".

574. Il en est ainsi décidé.

575. L'article 7 ainsi amendé est adopté.

Article 8 (suite du paragraphe 165)

576. Le PRESIDENT passe à l'article 8.

577. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère d'amender légèrement la version anglaise de l'article 8 afin d'introduire une certaine uniformité. Il conviendrait de remplacer les mots "amendments of", à l'alinéa 2), et "amendment in", à l'alinéa 7), par les mots "amendment to". D'autre part, comme la personne qui dépose des observations peut désormais être une personne morale, l'alinéa 3) devrait se lire comme suit : "Toute observation, réplique ou modification déposée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) porte le nom, l'adresse et la signature de la personne qui l'a déposée."

578. M. TSHINKELA (Zaïre) demande pourquoi la personne qui dépose une observation doit payer une taxe.

579. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que c'est pour couvrir les frais que le dépôt de cette observation entraîne pour le Bureau international.

580. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations au sujet de l'article 8.

581. L'article 8 ainsi amendé est adopté.

Articles 9 à 12 (suite du paragraphe 180 pour l'article 9; du paragraphe 436 pour l'article 10; du paragraphe 305 pour l'article 11 et du paragraphe 470 pour l'article 12)

582. Le PRESIDENT passe successivement aux articles 9 à 12 et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter des observations sur ces articles.

583. Les articles 9 à 12 sont adoptés. (Suite de l'article 9 : voir le paragraphe 667.)

Article 13 (suite du paragraphe 356)

584. Le PRESIDENT passe à l'article 13.

585. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale un amendement à apporter au texte anglais de l'article 13.2), à savoir qu'il conviendrait d'inverser les mots "to the Assembly" et "the corresponding accounts".

586. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 13.

587. L'article 13 ainsi amendé est adopté.

Article 14 (suite du paragraphe 360)

588. Le PRESIDENT passe à l'article 14.

589. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale deux amendements à apporter au texte anglais de la première phrase de l'article 14.1), à savoir qu'il conviendrait de remplacer le mot "for" à la première ligne, par l'expression "in respect of" et de supprimer le mot "for" à la deuxième ligne.

590. M. FRANÇON (France) propose que la seconde phrase de l'article 14.1) dans le texte français commence par les mots "Son adoption" plutôt que par les mots "L'adoption".

591. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objections.

592. L'article 14 ainsi amendé est adopté.

Articles 15 à 22 (suite du paragraphe 470 pour l'article 15; du paragraphe 369 pour l'article 16; du paragraphe 462 pour l'article 17, du paragraphe 382 pour l'article 18; du paragraphe 384 pour l'article 19; du paragraphe 414 pour l'article 20; du paragraphe 416 pour l'article 21 et du paragraphe 419 pour l'article 22)

593. Le PRESIDENT passe successivement aux articles 15 à 22 et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter des observations sur ces articles.

594. Les articles 15 à 22 sont adoptés.

Examen du projet de déclarations concertées à inclure dans les Actes de la Conférence, préparé par le Comité de rédaction

595. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le document DS/CD/20, qui contient un projet de déclarations concertées à inclure dans les Actes de la Conférence, préparé par le Comité de rédaction.

596. M. TODOROV (Bulgarie) présente une remarque à propos du titre du document, en relation avec les mots "à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique". Il avait compris, lors de la discussion de ces déclarations, que celles-ci seraient reflétées dans l'Acte final de la Conférence.

597. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que le Règlement intérieur stipule à l'article 1.2)vi) que la Conférence en séance plénière peut "adopter toute déclaration concertée à inclure dans les Actes de la Conférence" et qu'il s'agit de telles déclarations.

Article 2 (suite du paragraphe 505)

598. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le paragraphe 1 du document DS/CD/20.

599. M. PAPINI (Italie), rappelant la proposition de la Délégation de l'Italie, contenue dans le document DS/CD/6, et dont le but était d'assurer à toute personne la plus complète liberté de faire usage de la découverte scientifique, fait remarquer que la mention d'une rémunération au paragraphe 1 du document DS/CD/20 peut apporter, dans l'avenir, une limitation de la liberté de faire usage de la découverte. En conséquence, il propose de supprimer les mots "rémunération à titre de", de sorte que la fin du paragraphe 1 se lirait comme suit : "...et le droit de l'auteur de la découverte scientifique à une récompense pour la découverte scientifique qu'il a faite."

600. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère que la proposition du Délégué de l'Italie ne concerne pas une question de fond car elle n'exclut pas une récompense sous forme d'argent, mais que cette possibilité y est moins mise en évidence que dans le projet du Comité de rédaction.

601. M. EKANI (Cameroun) déclare que la question intéresse les pays en développement et que ces derniers estiment avoir obtenu satisfaction grâce à la combinaison de l'article 2.2) et du paragraphe 1 du document contenant les déclarations concertées. En effet, une rémunération à titre de récompense n'affecte en rien l'utilisation d'une découverte scientifique car elle est liée au fait qu'une découverte a été faite et non à l'utilisation de celle-ci.

602. M. TODOROV (Bulgarie) déclare qu'il est entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par le Délégué du Cameroun.

603. M. KÄMPF (Suisse) se déclare également d'accord avec l'interprétation donnée par le Délégué du Cameroun.

604. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de l'Italie n'est pas appuyée. En conséquence, le paragraphe 1 du document DS/CD/20 reste inchangé.

605. M. PAPINI (Italie) annonce que sa Délégation préparera une déclaration à insérer dans les comptes rendus de la Conférence.

606. Le PRESIDENT prie le Délégué de l'Italie de préparer cette déclaration et de la remettre au Secrétariat.*

Article 4 (suite du paragraphe 539)

607. Le PRESIDENT passe au paragraphe 2 du document DS/CD/20.

608. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que si l'on adopte une déclaration concertée aux termes de laquelle un Etat contractant n'est pas obligé d'assigner une responsabilité à l'institution désignée, la désignation de cette institution perd son sens, et cette institution pourra faire ce qu'elle voudra. Le Délégué de l'Union soviétique estime qu'il conviendrait d'ajouter au texte actuel quelques mots pour le renforcer et signale qu'il a préparé par écrit et distribué un nouveau libellé du paragraphe 2 du document DS/CD/20.

609. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare avoir reçu ce nouveau libellé et comprendre que la Délégation de l'Union soviétique ait tenté d'adapter la rédaction du paragraphe 2 à sa législation nationale. Toutefois, le paragraphe 2 a été adopté en séance plénière. Le texte adopté en séance plénière utilise les termes "est libre de déterminer si la responsabilité...est ou n'est pas engagée", alors que le texte proposé par la Délégation de l'Union soviétique est bien plus positif. Il serait difficile à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et probablement aussi aux délégations d'autres pays du Groupe B d'accepter la proposition de la Délégation de l'Union soviétique. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'il faut envisager d'appliquer l'article 33 du Règlement intérieur.

610. M. FRANÇON (France) signale qu'il n'a pas reçu le texte de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique mais qu'il s'associe pleinement aux propos tenus par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

* Note de l'éditeur : le texte de cette déclaration est le suivant : "La Délégation italienne, ayant écouté les explications données dans la séance de l'Assemblée plénière de l'après-midi du 3 mars 1978 sur l'interprétation des mots 'une rémunération à titre de récompense pour la découverte scientifique', qui figurent au paragraphe 1 du document DS/CD/20, retire la proposition qu'elle a faite dans le document DS/CD/6, dans la conviction que, conformément à la coutume internationale généralement suivie, toute personne restera libre d'utiliser les découvertes scientifiques sans devoir payer des compensations à qui que ce soit."

611. M. EKANI (Cameroun) pense que l'on pourrait améliorer la déclaration contenue dans le paragraphe 2 en faisant un petit effort de compréhension à l'égard de la Délégation de l'Union soviétique, tout en maintenant le principe de laisser la question de cette responsabilité aux législations nationales. Il ne voit aucun inconvénient à accepter la discussion sur ce point si la majorité des délégués est du même avis.

612. Le PRESIDENT demande si une délégation souhaite appuyer la proposition présentée par la Délégation de l'Union soviétique.

613. M. ILIEV (Bulgarie) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

614. Le PRESIDENT demande si des délégations se prononcent contre la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

615. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas accepter une modification de fond d'un texte qui a été adopté en séance plénière et qui donne pleinement satisfaction aux besoins de l'Union soviétique puisqu'il permet à la législation nationale d'imposer une responsabilité.

616. M. MÜHLEN (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il partage pour des raisons de principe le point de vue du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

617. Le PRESIDENT signale qu'il y a deux manières de régler ce problème : soit procéder à un vote, ce qu'il tient à éviter, soit trouver un compromis entre les deux positions en présence. Il propose de suspendre la séance pour cinq minutes afin de donner aux Délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique la possibilité de reconsidérer ce problème.

618. Il en est ainsi décidé.

[Suspension]

619. Le PRESIDENT reprend la séance.

620. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) annonce que la solution suivante a été trouvée : la déclaration contenue dans le paragraphe 2 du document DS/CD/20 sera supprimée et les comptes rendus de la Conférence refléteront les déclarations faites par chaque délégation sur cette question.

621. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette solution pour autant que les comptes rendus de la Conférence mentionnent qu'il avait été primitivement décidé que l'article 4.3) serait supprimé mais qu'une déclaration concertée figurerait dans les Actes de la Conférence.

622.1 Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la solution annoncée par le Directeur général de l'OMPI.

622.2 Il passe au paragraphe 3 du document DS/CD/20.

623. M. SCHACK (République démocratique allemande) propose de supprimer le paragraphe 3, car il ne se souvient pas qu'il ait été décidé en séance plénière d'insérer ce point dans les Actes de la Conférence en tant que déclaration concertée.

624. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il n'a pas d'objection à ce que ce paragraphe soit supprimé, étant donné qu'il n'est pas certain qu'il ait été décidé en séance plénière d'inclure ce point dans les Actes de la Conférence en tant que déclaration concertée.

625. M. EKANI (Cameroun) ne s'oppose pas à la suppression de ce paragraphe, pour autant qu'il soit bien entendu qu'il est de l'exercice de la souveraineté de chaque Etat de confier à une institution située en dehors de son territoire la tâche en question et que la suppression dudit paragraphe n'empêchera pas un Etat de le faire.

626. Le PRESIDENT déclare qu'il en est bien ainsi.

Article 5 (suite du paragraphe 564)

627. Le PRESIDENT passe au paragraphe 4 du document DS/CD/20 et constate qu'aucune délégation ne souhaite présenter d'observations.

Titre du Traité

628. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale qu'il aimerait, comme c'est l'habitude pour tous les traités administrés par l'OMPI, insérer dans le titre du Traité le mot "Genève", c'est-à-dire le nom de la ville dans laquelle le Traité a été conclu.

629. Le PRESIDENT suspend la séance pour cinq minutes, afin de donner au Comité directeur la possibilité de se réunir brièvement.

[Suspension]

Examen du projet d'Acte final

630. Le PRESIDENT reprend la séance et fait part des décisions du Comité directeur en ce qui concerne l'organisation des travaux de la Conférence. En outre, le Président signale que le Comité directeur a élaboré le projet d'un Acte final de la Conférence et prie le Directeur général de l'OMPI d'en donner connaissance à la Conférence.

631. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que le texte de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Genève est identique mutatis mutandis au texte de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Budapest. Il donne lecture du projet d'Acte final.

632. M. TODOROV (Bulgarie) demande s'il ne conviendrait pas de mentionner, dans l'Acte final, l'adoption des déclarations concertées.

633. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ne s'oppose pas à cette modification, tout en rappelant que la Conférence a encore adopté d'autres textes, par exemple le Règlement intérieur.

634. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), rappelant qu'il a été décidé de faire figurer les déclarations concertées dans les Actes de la Conférence, préférerait que l'on ne modifie pas l'Acte final, de façon à ne pas s'écarter des précédents. Autrement, il ne serait probablement pas en mesure de le signer.

635. Le PRESIDENT propose de maintenir l'Acte final dans la forme établie par le Secrétariat et présentée par le Comité directeur, et constate qu'aucune délégation ne présente d'objections.

636. L'Acte final est adopté.

[La séance est levée]

Neuvième séance

Mardi 7 mars 1978,

matin

Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

637. Le PRESIDENT ouvre la neuvième séance. Passant au point 10 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs", il passe la parole au Président de cette Commission.

638.1 M. SWAMINATHAN (Inde), prenant la parole en qualité de Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le deuxième rapport de cette Commission. Il rappelle qu'il a déjà complété le premier rapport écrit de la Commission de vérification des pouvoirs qui figure dans le document DS/CD/16 en annonçant la réception des lettres de créance d'une Délégation "membre", celle de la Norvège, et de deux Délégations "observateurs", celles de Madagascar et du Mozambique, ainsi que la réception de la lettre de désignation de l'Association littéraire et artistique internationale. Depuis lors, il a reçu une communication du Ministère des affaires étrangères du Mexique annonçant les lettres de créance de la Délégation du Mexique; une communication du Ministère des affaires étrangères du Danemark autorisant la Délégation du Danemark à représenter le Danemark et à prendre pleinement part aux travaux de la Conférence et annonçant que cette autorisation sera confirmée dans un document signé contenant des pleins pouvoirs; les pleins pouvoirs de la Délégation de l'Irak; enfin, une communication de la Mission permanente du Sénégal à Genève annonçant l'arrivée prochaine des pleins pouvoirs de la Délégation du Sénégal.

638.2 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs remercie tous les membres de celle-ci de leur coopération et le Secrétariat de son assistance.

639.1 Le PRESIDENT souligne l'excellent travail de la Commission de vérification des pouvoirs et prie le Président de cette Commission de transmettre à tous ses membres les remerciements de la Conférence.

639.2 Le Président constate que le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne soulève aucune objection et propose de l'adopter.

640. Il en est ainsi décidé.

Adoption du Traité et de l'Acte final

641. Le PRESIDENT passe au point 11 de l'ordre du jour, deuxième partie, à savoir l'adoption du Traité.

642.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait une remarque à propos du document DS/CD/23, qui contient l'Acte final. La page de couverture de ce document sera modifiée de manière à éliminer la liste des Etats qui y figure; en revanche, le texte même de l'Acte final ne sera pas modifié.

642.2 D'autre part, il confirme l'exactitude du titre du document DS/CD/22, qui dit que le Traité a été adopté en français et en anglais le 3 mars 1978, puisque les textes espagnol et russe du Traité n'existaient pas à cette date. Ces textes sont à présent disponibles et ils seront adoptés au même niveau que les textes français et anglais, de sorte que les Actes de la Conférence montreront clairement que l'adoption finale des quatre textes a eu lieu en même temps.

643. Le PRESIDENT fait remarquer que le Traité a été adopté article par article. On ne va donc pas le réexaminer article par article mais on va procéder à son adoption finale. Il demande aux délégués s'ils ont des observations à présenter sur le Traité.

644. M. KOMAROV (Union soviétique) annonce que sa Délégation souhaite présenter deux propositions visant à améliorer le texte du Traité. La première proposition a trait au Préambule*. La Délégation de l'Union soviétique propose d'ajouter au quatrième paragraphe, après les mots "en facilitant l'accès aux informations scientifiques", les mots "contenues dans ces découvertes". La raison en est que le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques ne facilite pas l'accès aux informations scientifiques en général mais, essentiellement, aux informations scientifiques contenues dans les découvertes scientifiques enregistrées.

645. Le PRESIDENT demande à la Conférence si elle peut considérer un tel amendement comme étant de caractère rédactionnel ou s'il touche au fond du Traité.

* Note de l'éditeur : suite du paragraphe 487.

646. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que, sauf nécessité absolue, il faut éviter à ce stade tardif des débats d'apporter de nouveaux amendements au texte du Traité.

647. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

648. M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) partage le point de vue du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

649. Le PRESIDENT attire l'attention des délégués sur l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence. Il convient donc de procéder à un vote, mais auparavant le Président voudrait savoir si la Délégation de l'Union soviétique maintient sa proposition.

650. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que l'amendement qu'il propose ne change pas le fond du Préambule ni, a fortiori, celui du Traité mais correspondrait mieux à la portée du Traité et serait une simple clarification. Il ne s'agit pas d'un point très important, de sorte que, si sa proposition n'est pas adoptée, la Délégation de l'Union soviétique sera satisfaite si cette clarification est reflétée dans les comptes rendus de la Conférence.

651. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Délégué de l'Union soviétique d'avoir accepté que sa déclaration puisse être simplement reflétée dans les comptes rendus de la Conférence. Il fait en outre remarquer que l'article 2.i), qui traite de "l'accès...aux découvertes scientifiques enregistrées", rend tout à fait clair que le Préambule ne vise que l'accès à l'information contenue dans les découvertes scientifiques enregistrées.

652. Le PRESIDENT déclare que le problème soulevé par la Délégation de l'Union soviétique est résolu et que les comptes rendus de la Conférence refléteront les remarques de cette Délégation. Il invite la Délégation de l'Union soviétique à présenter sa deuxième proposition d'amendement.

653. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que la deuxième proposition de sa Délégation, qui concerne l'article 3*, constitue une amélioration touchant peut-être plus au fond. Il propose de remplacer à l'alinéa 3)vii), après les mots "y compris un exposé des phénomènes," le mot "ou" par "et/ou", car il est souhaitable que toutes les informations possibles soient contenues dans la documentation concernant la découverte.

654. Le PRESIDENT estime que cet amendement est uniquement de caractère rédactionnel.

655. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), se référant à la version anglaise du texte, fait remarquer que quelquefois "or" signifie "and" et qu'ici le mot "and" correspond probablement à l'intention qui est à la base de cette disposition. En conséquence, la proposition de la Délégation de l'Union soviétique lui paraît justifiée.

656. M. FRANÇON (France) fait remarquer que l'expression "et/ou" n'est pas très élégante et demande si cet amendement s'impose vraiment.

657. M. KOMAROV (Union soviétique) répond qu'il existe un précédent dans le texte du Traité, à l'article 4.1), et que sa proposition a été présentée non pas simplement pour améliorer le style de l'article 3.3)vii) mais pour refléter plus fidèlement le souhait exprimé dans le Préambule que la demande contienne le maximum d'informations.

658. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, lorsqu'il s'est prononcé en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, il avait compris qu'il s'agissait de remplacer "ou" par "et" et non pas par "et/ou".

659. Le PRESIDENT confirme qu'il s'agit de remplacer "ou" par "et/ou".

* Note de l'éditeur : suite du paragraphe 564.

660. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objection à ce que l'on utilise à la fois le mot "et" et le mot "ou".

661. M. SWAMINATHAN (Inde) déclare que l'emploi de "et/ou" est acceptable.

662. Le PRESIDENT demande si une délégation s'oppose à l'introduction des mots "et/ou". Il constate que tel n'est pas le cas et propose en conséquence que le Secrétariat insère ces mots à l'article 3.3)vii).

663. Il en est ainsi décidé.

664. Le PRESIDENT déclare que l'expression "le 3 mars 1978", qui apparaît à la page de titre du document DS/CD/22, doit être remplacée par l'expression "le 7 mars 1978" car c'est à cette date que le Traité aura été adopté dans les quatre langues.

665. M. KOMAROV (Union soviétique) signale deux corrections qu'il convient d'apporter à la version russe des articles 5.3)i) et 15.2)b) dans le document DS/CD/22*.

666. Le PRESIDENT déclare que ces amendements de caractère purement rédactionnel sont acceptés.

667. M. KOMAROV (Union soviétique), se référant à l'article 9**, propose d'ajouter au titre de cette disposition les mots "des découvertes scientifiques". Il fait remarquer que l'expression abrégée "Registre international" n'est pas définie à l'article premier mais que l'expression complète "Registre international des découvertes scientifiques" est utilisée à l'article 1.1)iii).

668. Le PRESIDENT considère qu'il serait difficile de faire des amendements qui ne sont pas absolument nécessaires.

669. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du Président et répète qu'à ce stade tardif des débats de la Conférence diplomatique il faut éviter de procéder à des amendements qui ne sont pas absolument nécessaires.

670. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'insiste pas pour maintenir sa proposition, qui aurait seulement amélioré la rédaction du Traité.

671. M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) signale quelques corrections qu'il convient d'apporter à la version espagnole des articles 7.2), 13.1) et 15.2) dans le document DS/CD/22***.

672.1 Le PRESIDENT déclare que ces amendements de caractère purement rédactionnel sont acceptés.

672.2 Il constate que les délégués n'ont plus de remarques à présenter sur le Traité.

673. Le Traité est adopté dans les quatre langues.

674. Le PRESIDENT passe à l'adoption de l'Acte final. Il rappelle que le Directeur général de l'OMPI a annoncé que la page de couverture du document DS/CD/23 sera modifiée de manière à supprimer la liste des Etats. Il constate que les délégations n'ont pas d'objections à présenter sur le texte de l'Acte final.

675. L'Acte final est adopté.

* Note de l'éditeur : voir la version russe du document DS/CD/24, points 2 et 3.

** Note de l'éditeur : voir le paragraphe 583.

*** Note de l'éditeur : voir la version espagnole du document DS/CD/24, points 2 à 6.

Organisation des travaux

676. Le PRESIDENT annonce que la séance de l'après-midi sera consacrée aux déclarations de clôture et qu'immédiatement après la clôture de la Conférence se déroulera la cérémonie de signature.

[La séance est levée]

Dixième séance
Mardi 7 mars 1978,
après-midi

Déclarations de clôture

677. Le PRESIDENT ouvre la dixième séance. Il invite les délégations à présenter leurs déclarations de clôture, en les priant de préciser si elles ont l'intention de signer le Traité ou l'Acte final.

678.1 M. HEMMERLING (République démocratique allemande), considérant les résultats de la Conférence, déclare qu'il a valu la peine de fournir des efforts pendant plusieurs années afin de préparer cette Conférence diplomatique qui a abouti à un résultat positif, à savoir l'établissement du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques. Le fait que des solutions de compromis aient été trouvées pour toute une série de questions qui ne sont pas sans importance ne restreint pas l'évaluation positive de la Conférence et de son résultat. Le Délégué de la République démocratique allemande souligne que le développement de la coopération internationale sur la base d'une consolidation continue du processus de détente ainsi que la poursuite des relations économiques internationales sur la base de l'égalité sont les conditions préalables d'un façonnement du Traité conformément aux besoins. Avec la création de ce nouveau Traité, l'OMPI a fait un pas en avant dans l'accomplissement de la tâche qui lui est assignée dans la Convention instituant l'OMPI, à savoir le développement de la protection juridique des découvertes scientifiques.

678.2 Le Délégué de la République démocratique allemande saisit l'occasion de faire l'éloge de l'intense activité de l'Union soviétique dans le domaine des découvertes scientifiques. Il se réfère aux très importantes réalisations des savants de l'Union soviétique qui, grâce aux conditions qui leur ont été créées, sont parvenus, au cours des soixante ans d'existence du premier Etat socialiste, à faire des découvertes historiques dans le domaine des sciences naturelles. Le Délégué de la République démocratique allemande rappelle que c'est sur l'initiative de l'Union soviétique que les découvertes scientifiques ont été incluses dans la notion de propriété intellectuelle et incorporées dans la Convention instituant l'OMPI, et que le Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques a pu être adopté. La bonne volonté de la Délégation de l'Union soviétique pour accepter des compromis au cours des débats a contribué de façon considérable au succès de la Conférence diplomatique.

678.3 Le Délégué de la République démocratique allemande exprime ses remerciements au Directeur général de l'OMPI et au Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli en relation avec la Conférence. Il souligne tout particulièrement le mérite personnel du Directeur général de l'OMPI qui a su, dans les situations difficiles, apporter des contributions importantes permettant d'arriver à des solutions acceptables.

678.4 Le Délégué de la République démocratique allemande remercie également tous les délégués qui ont rempli des fonctions dans la Conférence, ainsi que les interprètes, et souligne qu'il a apprécié le travail accompli par le Président de la Conférence, dont les efforts ont aussi contribué au succès de la Conférence.

678.5 Le Délégué de la République démocratique allemande déclare que le fait qu'un traité soit, pour la première fois dans le cadre de l'OMPI, signé également en langue russe, et qu'ainsi le rôle joué par l'Union soviétique dans les relations internationales soit pris en considération par l'OMPI, est d'une importance primordiale. Il exprime l'avis qu'il sera important, dans l'avenir, de progresser encore dans la voie conduisant à l'incorporation de la langue russe dans les travaux de l'OMPI sur un pied d'égalité.

678.6 Le Délégué de la République démocratique allemande annonce que sa Délégation signera l'Acte final.

679.1 M. PAWLOY (Autriche) remercie au nom de sa Délégation les délégués d'avoir élu le chef de la Délégation de l'Autriche au poste de Président de la Conférence. Cela a été un grand honneur pour son pays, qui a fait tout son possible pour contribuer au succès de la Conférence. Le Délégué de l'Autriche exprime sa gratitude envers le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs, qui ont non seulement préparé les documents mais également contribué à l'heureux aboutissement de la Conférence. Alors que parfois il semblait impossible de concilier des points de vue divergents, des solutions de compromis ont pu être trouvées grâce à la bonne volonté de toutes les délégations.

679.2 Bien que la Délégation de l'Autriche accepte sans réserve le contenu du Traité, elle ne sera pas en mesure, pour des raisons constitutionnelles, de le signer à l'issue de la Conférence, mais elle pourra signer l'Acte final.

680.1 M. ILIEV (Bulgarie) déclare que la Conférence diplomatique termine ses travaux après des débats très animés et parfois pleins de difficultés. Tous les participants peuvent se féliciter de son succès. Le texte du Traité qui a été adopté est généralement acceptable pour tous les pays. La Conférence est parvenue à l'améliorer dans le sens positif préconisé à maintes reprises par la Délégation de l'Union soviétique. Les délégués sont arrivés, tout au long des débats, à une meilleure compréhension mutuelle. Le Délégué de la Bulgarie avoue que sa Délégation n'est pas entièrement satisfaite sur tous les points mais, en ce monde hétérogène, on ne peut rien faire sans des compromis raisonnables. Quant au Traité dans son ensemble, il ouvre un nouveau chapitre dans l'histoire de l'OMPI. Après son entrée en vigueur, l'OMPI assumera des fonctions dans une sphère essentiellement nouvelle de l'activité intellectuelle, une sphère spécifiquement scientifique et hautement créatrice.

680.2 Les buts élevés du Traité ne seront pas atteints si tous les Etats ne travaillent pas dans ce sens. La Délégation de la Bulgarie a l'intention de donner le bon exemple en signant le Traité et en en faisant largement connaître le contenu dès son retour en Bulgarie.

680.3 Le Délégué de la Bulgarie rend hommage à tous ceux dont les efforts et le travail ont conduit au succès de la Conférence. Il tient à souligner tout particulièrement le rôle joué par la Délégation de l'Union soviétique qui a agi comme un catalyseur dans bien des discussions, ainsi que celui des Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'un certain nombre d'autres pays. Il remercie tout particulièrement le Président de la Conférence de la façon méticuleuse, très organisée et démocratique dont il a dirigé les débats. Il exprime ensuite sa gratitude envers le Directeur général de l'OMPI, qui a suivi très attentivement les travaux de la Conférence et a su donner, à chaque moment difficile, le conseil le meilleur avec une très grande compétence et beaucoup de souplesse. Il remercie également le Délégué du Cameroun, qui s'est acquitté brillamment de la tâche très difficile de présider le Groupe de contact. Enfin, le Délégué de la Bulgarie adresse des paroles de reconnaissance au Secrétariat, qui a comme d'habitude travaillé infatigablement, avec précision et avec compétence. Il souhaite en conclusion une rapide mise en oeuvre du Traité.

681.1 M. DELICADO MONTERO-RÍOS (Espagne) félicite au nom de sa Délégation le Président de la Conférence pour la façon brillante dont il a dirigé les débats, ainsi que le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs. Le Délégué de l'Espagne exprime sa satisfaction de ce que le texte espagnol du Traité soit un texte faisant également foi, ce qui présente un très grand intérêt pour la communauté des pays de langue espagnole.

681.2 Le Délégué de l'Espagne précise que sa Délégation n'est pas en mesure de signer le Traité et se bornera à signer l'Acte final. Néanmoins, elle communiquera les résultats de la présente Conférence aux autorités compétentes espagnoles, qui les étudieront avec la plus grande attention.

682.1 Mme REYES-RETANA (Mexique) se déclare très satisfaite des résultats obtenus au cours de la présente Conférence. Le Traité étant ouvert à la signature jusqu'à la fin de l'année, le Gouvernement du Mexique va pouvoir l'examiner soigneusement.

682.2 La Déléguée du Mexique adresse ses remerciements au Président de la Conférence, au Directeur général de l'OMPI et au personnel du Secrétariat pour leur précieuse contribution, et à tous les participants qui ont bien voulu appuyer la proposition présentée conjointement par les Délégations de l'Espagne et du Mexique et à la suite de laquelle le texte original du Traité a été également établi en langue espagnole.

683.1 M. RINGL (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation considère le Traité comme un premier pas vers la protection des découvertes scientifiques. Il se prononce pour l'approfondissement et l'extension de la réglementation juridique des découvertes scientifiques à l'échelle internationale.

683.2 Le Délégué de la Tchécoslovaquie apprécie hautement les travaux préparatoires du Bureau international ainsi que l'expérience et l'habileté avec lesquelles le Président de la Conférence a dirigé les débats.

683.3 Il déclare que sa Délégation signera le Traité.

684.1 M. FRANÇON (France) félicite le Président de la Conférence et adresse les remerciements de sa Délégation à l'OMPI et au Secrétariat pour la parfaite organisation qu'ils ont su donner à cette Conférence, ainsi qu'aux interprètes pour leur précieux concours.

684.2 Le Délégué de la France précise que sa Délégation ne signera pas le Traité pour deux raisons. La première, c'est que le monde scientifique français demeure assez réservé en ce qui concerne l'opportunité de ce Traité et que les esprits ne sont pas mûrs pour que le Traité soit signé, dans l'immédiat tout au moins. La deuxième raison, c'est qu'au cours des travaux de la Conférence il a été apporté au projet initial des amendements assez importants, dont le Délégué de la France rendra compte au Gouvernement français pour qu'il puisse déterminer l'attitude qu'il entend adopter dans l'avenir.

684.3 Le Délégué de la France déclare qu'en revanche, dans un esprit de coopération, sa Délégation signera l'Acte final.

685.1 M. SALMAN (Irak) présente les remerciements de sa Délégation au Président de la Conférence, au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs ainsi qu'aux interprètes.

685.2 Le Délégué de l'Irak déclare que le Traité adopté représente pour l'Irak, qui est un pays en développement, un moyen d'accès aux informations scientifiques qui aidera le développement économique et technologique de ce pays. Il se félicite de la mention dans le Préambule que l'accès aux informations scientifiques facilite le développement des pays en développement et exprime l'espoir que cette philosophie sera reflétée dans le Règlement d'exécution.

685.3 Le Délégué de l'Irak déclare qu'il rendra compte à son Gouvernement des résultats de la Conférence et espère que son pays pourra adhérer prochainement au Traité. En terminant, il annonce que sa Délégation n'est pas en mesure non plus de signer l'Acte final.

686.1 M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) se joint aux orateurs précédents pour féliciter les Présidents de la Conférence, du Groupe de contact et du Comité de rédaction ainsi que le Directeur général de l'OMPI, pour la maîtrise et l'impartialité avec lesquelles ils ont conduit les débats. Ses félicitations vont également au Secrétariat, qui a consacré de nombreuses heures à la préparation des documents afin qu'ils soient disponibles en temps opportun.

686.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa Délégation n'a pas l'intention de signer le Traité. Quant à l'Acte final, elle le signera car c'est une simple relation de la Conférence et sa signature n'implique pas que les Etats-Unis d'Amérique aient l'intention de devenir partie au Traité.

686.3 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite clarifier la position de sa Délégation au sujet des découvertes scientifiques et la manière dont elle comprend certaines dispositions du Traité. Le Traité a deux buts fondamentaux. Le premier est de promouvoir le progrès de la science en associant publiquement les noms des auteurs de découvertes scientifiques à leurs découvertes. Le deuxième est de promouvoir l'information sur les découvertes scientifiques et de faciliter l'accès aux informations scientifiques. Dans la majeure partie du monde, ces buts sont déjà atteints. Aux Etats-Unis d'Amérique et dans beaucoup d'autres pays, les savants et les auteurs de découvertes publient largement des informations concernant leurs découvertes scientifiques. Ces informations sont diffusées dans un certain nombre de revues savantes. Les informations et la découverte scientifique elle-même sont accessibles à chacun, et chacun peut les utiliser librement. Il est possible pour d'autres auteurs de découvertes ou d'autres savants d'accepter la découverte, de la rejeter ou de l'améliorer.

686.4 Les Etats-Unis d'Amérique ont activement participé à la Conférence diplomatique et à tous les groupes de travail antérieurs dans un esprit de coopération internationale et afin qu'il soit sûr que le Traité ne mettra pas fin à la libre utilisation des découvertes scientifiques et n'empêchera pas la diffusion des informations scientifiques. Il était également important qu'il soit clairement dit que l'acceptation d'une découverte scientifique à l'enregistrement international n'a pas pour but de certifier les mérites de la découverte scientifique ou la validité des déclarations faites dans la demande d'enregistrement international. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que ces principes de base ont été préservés dans le texte définitif du Traité.

686.5 Le Traité n'oblige pas les Etats contractants à accorder des droits aux auteurs de découvertes scientifiques, ni n'interdit que de tels droits soient accordés. Ceci est l'affaire de la législation nationale de chaque Etat contractant. Il découle clairement du Traité que, si un Etat contractant établit des droits dans sa législation nationale, ces derniers ne restreindront pas la libre utilisation de la découverte scientifique. Par exemple, ces droits n'entraîneront pas l'obligation de verser une rémunération à l'auteur de la découverte ou à un organisme d'Etat pour pouvoir utiliser la découverte scientifique.

686.6 L'article 3 du Traité donne la possibilité à une personne morale de déposer une demande si l'auteur de la découverte donne son consentement. Il est évident pour la Délégation des Etats-Unis d'Amérique que l'auteur qui donne son consentement doit être ressortissant ou résident d'un Etat contractant. Un auteur qui ne serait ni ressortissant ni résident d'un Etat contractant ne peut pas donner son consentement à une personne morale établie dans un Etat contractant et obtenir de cette façon un enregistrement selon le Traité.

686.7 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que l'on a ajouté à l'article 3.2) une disposition selon laquelle la déclaration de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale désignée doit contenir l'affirmation que l'objet de la demande est une découverte scientifique au sens de l'article premier. Pour la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette affirmation n'engage pas la responsabilité de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale en ce qui concerne les mérites ou la validité de la découverte scientifique, mais rend simplement explicite ce qui était implicite dans le projet de Traité, à savoir que, pour qu'une institution scientifique ou une autorité gouvernementale présente une demande auprès du Bureau international, elle doit croire que l'objet de la demande peut faire l'objet d'un enregistrement selon le Traité.

686.8 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle ensuite que l'article 4.3) du projet de Traité a été supprimé. La Conférence diplomatique a été d'avis que la législation nationale de chaque Etat contractant était libre de déterminer si la responsabilité de l'institution ou autorité désignée est ou n'est pas engagée

lorsqu'elle fait une déclaration en vertu de l'article 3.2). L'article 4.3) a été supprimé parce qu'on a dit qu'il n'y avait rien dans le Traité qui indique une responsabilité de l'institution ou de l'autorité et donc que cette disposition n'était pas nécessaire. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'accord sur cette observation.

686.9 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle enfin que la disposition concernant le problème de la "responsabilité non engagée" qui figurait à l'article 5.4) du projet de Traité a été intégralement transférée dans une déclaration concertée à inclure dans les Actes de la Conférence diplomatique. La Conférence a décidé que l'enregistrement international n'impliquait pas la certification ou la garantie des allégations et faits invoqués dans la demande et que l'enregistrement international consistait simplement en l'estampillage de la demande déposée auprès du Bureau international.

687.1 M. EL IBRASHI (Egypte) tient avant tout à féliciter le Président de la Conférence pour l'habileté avec laquelle il a conduit les débats, et il se joint aux orateurs précédents pour remercier le Bureau international et le Directeur général de l'OMPI des efforts qu'ils ont déployés.

687.2 Le Délégué de l'Egypte déclare que sa Délégation est satisfaite des résultats de la Conférence diplomatique. En tant que pays en développement, l'Egypte attache une grande importance à la diffusion de l'information et du savoir et à tout ce qui facilite l'accès aux découvertes scientifiques.

687.3 Le Délégué de l'Egypte se réjouit de ce que le Traité soit ouvert à la signature jusqu'à la fin de l'année, ce qui donnera à son Gouvernement l'opportunité d'étudier attentivement le Traité et de prendre en temps opportun une décision appropriée. Le Délégué de l'Egypte exprime l'espoir que cette décision sera positive.

688.1 M. SWAMINATHAN (Inde) déclare que sa Délégation est très satisfaite d'avoir eu la possibilité de participer à la Conférence et d'y apporter sa contribution. Le Délégué de l'Inde annonce qu'il présentera à son Gouvernement un rapport sur les faits nouveaux qui se sont produits au cours des débats et sur la conclusion du Traité.

688.2 Le Délégué de l'Inde se joint aux délégués qui ont précédemment pris la parole en félicitant le Président de la Conférence ainsi que le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs enthousiastes, qui n'ont pas ménagé leurs efforts à chaque instant. Il rappelle enfin que pendant plusieurs années le Groupe de travail a élaboré le texte sur lequel la Conférence a fondé ses travaux et il exprime la conviction que tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe de travail estimeront que leurs ambitions ont été maintenant réalisées.

689.1 M. EKANI (Cameroun) est d'accord avec les orateurs précédents pour dire que la Conférence a été couronnée de succès et que certaines personnalités, notamment le Président de la Conférence et le Directeur général de l'OMPI, ont contribué grandement à ce succès.

689.2 Le Délégué du Cameroun, rappelant qu'il vient d'un pays en développement, déclare que le Traité donne à sa Délégation entière satisfaction, tant pour ce qui concerne son Préambule que pour ce qui est de ses dispositions. Le Préambule du Traité apporte une triple contribution. La première, c'est de favoriser le progrès de la science, et ceci dans l'intérêt de l'humanité en général. La deuxième, c'est de lutter contre le sous-développement, qui est, dans une large mesure, une conséquence de l'insuffisance des informations dont peuvent disposer les pays en développement, en particulier en matière scientifique et technique. La troisième contribution, c'est que pour la première fois un instrument international apporte un remède à l'une des graves plaies de notre temps, à savoir la discrimination raciale. Le Délégué du Cameroun considère que l'adhésion au Traité est incompatible avec tout système fondé sur la discrimination raciale et c'est pourquoi il a attaché une si grande importance à la teneur du Préambule. Quant aux dispositions mêmes du Traité, elles donnent satisfaction aux pays en développement dans la mesure où elles mettent à leur charge très peu d'obligations et

leur ouvrent des perspectives favorables. Ces obligations, ce sont celles de contribuer éventuellement à combler le déficit résultant du fonctionnement du système d'enregistrement international, la règle étant cependant l'autofinancement intégral, ainsi que l'obligation d'avoir une autorité pour servir d'intermédiaire entre le savant et le Bureau international, ce qui semble être d'ailleurs dans l'intérêt même des pays en développement. Le Délégué du Cameroun souligne le fait que, pour la première fois, il a été reconnu dans un Traité international que l'utilisation des découvertes scientifiques est libre, ce qui délivre les pays en développement de la crainte qu'à la charge découlant pour leur développement de la protection de la propriété industrielle vienne s'ajouter celle qui résulterait d'une protection des découvertes scientifiques. Quant au succès concret du Traité, il dépendra plus des savants que des Etats, c'est-à-dire de la question de savoir dans quelle mesure les auteurs de découvertes scientifiques trouveront intéressante et suffisante la publicité qui leur est faite dans le cadre du Traité, car c'est dans cette mesure que les pays en développement pourront tirer un bénéfice substantiel du Traité.

689.3 Le Délégué du Cameroun déclare qu'il recommandera à ses autorités de signer le Traité mais qu'il est d'ores et déjà prêt à signer l'Acte final.

690.1 M. KOMAROV (Union soviétique) remercie toutes les délégations de la compréhension dont elles ont fait preuve, les délégations des pays socialistes de leur étroite coopération, et les Délégués de la République démocratique allemande et de la Bulgarie des paroles aimables prononcées à son égard. Il remercie également le Secrétariat, le Directeur général de l'OMPI et le Président de la Conférence, sans oublier les interprètes.

690.2 La Délégation de l'Union soviétique annonce qu'elle a l'intention de signer l'Acte final de la Conférence.

690.3 Elle demande que la déclaration suivante soit insérée dans les Actes de la Conférence :

"La Délégation de l'Union soviétique, à l'occasion de l'adoption par la Conférence diplomatique du Traité concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques, déclare ce qui suit. Premièrement, l'omission, dans le Traité, d'effets juridiques substantiels réduit grandement l'efficacité du système d'enregistrement international des découvertes scientifiques; l'une des principales fonctions du Traité devrait être notamment l'établissement et la confirmation, par le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, de la date à laquelle la découverte a été faite, c'est-à-dire de la date de priorité de la découverte, selon la pratique déjà établie dans les pays dont la législation nationale prévoit la protection des découvertes scientifiques. Deuxièmement, la possibilité donnée par l'article 2 du Traité aux Etats contractants de ne pas accorder de droits aux auteurs de découvertes scientifiques enregistrées ne contribue pas à la stimulation desdits auteurs ni, en conséquence, au progrès de la science dans le monde. Troisièmement, l'inclusion, dans le Préambule du Traité, du terme "discrimination" devrait être éclaircie et accompagnée de références à la Charte et aux documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du statut de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée du système de l'ONU."

691.1 M. von STEMPPEL (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il est très rare qu'une conférence diplomatique arrive à un résultat dans un laps de temps si court. Le succès de la présente Conférence est dû à la bonne préparation des documents par le Bureau international et à la façon dont les débats ont été dirigés par le Président.

691.2 Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la position de son Gouvernement envers le Traité est très semblable à celle des Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique. Sa Délégation est prête à signer l'Acte final.

692. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) appuie pleinement la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique et demande que les Actes de la Conférence mentionnent l'appui de la Délégation de la République démocratique allemande.

693.1 M. EGOROV (RSS d'Ukraine) considère que les travaux de la Conférence ont été positifs et note le travail considérable et utile du Bureau international et du Président de la Conférence.

693.2 D'autre part, il s'associe à la déclaration de la Délégation de l'Union soviétique et demande que les Actes de la Conférence mentionnent l'appui de la Délégation de la RSS d'Ukraine.

693.3 Il annonce enfin qu'il est prêt à signer l'Acte final seulement.

694.1 M. JOUK (RSS de Biélorussie) partage l'opinion des précédents orateurs quant à l'appréciation des travaux de la Conférence ainsi que du travail fructueux de son Président et du Secrétariat.

694.2 Il appuie également la déclaration que la Délégation de l'Union soviétique a demandé d'inclure dans les Actes de la Conférence.

694.3 Il annonce enfin qu'il est prêt à signer l'Acte final seulement.

695. M. VANIŠ (Tchécoslovaquie) apporte son appui à la déclaration que la Délégation de l'Union soviétique a demandé d'inclure dans les Actes de la Conférence. La Délégation tchécoslovaque, malgré le fait qu'elle va signer le Traité, estime que l'inclusion dans le Traité des demandes formulées par la Délégation de l'Union soviétique aurait rendu le Traité plus efficace.

696.1 Le PRÉSIDENT constate que la Conférence touche à son terme. Il remercie sincèrement les délégués pour la coopération compréhensive qu'ils ont manifestée et qui a permis le succès des travaux de la Conférence. Il remercie ensuite le Directeur général de l'OMPI qui, grâce à son éminente compétence, a toujours pu trouver une issue aux situations les plus délicates. Il remercie également tous les membres du Secrétariat et les interprètes. Sa gratitude va encore aux membres du Comité directeur, aux Vice-présidents de la Conférence, au Président de la Commission de vérification des pouvoirs et surtout au Président du Comité de rédaction, qui a montré sa ferme volonté d'aboutir à un accord, ainsi qu'au Président du Groupe de contact.

696.2 Le Président avoue avoir quelquefois douté, face à la divergence profonde des points de vue exprimés, que l'on puisse aboutir à un succès. Aussi est-il heureux de pouvoir remercier tous les délégués d'avoir manifesté leur volonté de trouver, dans toutes les situations et en relation avec tous les aspects du Traité, des solutions de compromis acceptables pour tous. Il exprime la conviction que l'esprit de compromis qui a dominé les négociations sera la meilleure garantie d'un développement ultérieur des principes sur lesquels repose le Traité, Traité qui est propre à promouvoir au profit du monde entier le progrès de la science et l'information sur les nouvelles découvertes.

696.3 Le Président rappelle aux délégués qu'en l'élisant Président de la Conférence ils lui ont confié la responsabilité du succès de la Conférence. Maintenant que la Conférence a réussi à conclure le Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques, le Président redonne aux délégués la responsabilité qu'ils lui avaient confiée, car la responsabilité de l'avenir et du bon fonctionnement du Traité leur appartient désormais ainsi qu'aux autorités compétentes de leurs pays.

696.4 Le Président clôt la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRESALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

M. O. Baron von STEMPEL, Représentant permanent a.i., Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la Délégation

M. A. MÜHLEN, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

AUSTRALIEChef de la Délégation

Mme H. FREEMAN, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

AUTRICHEChef de la Délégation

M. O. LEBERL, Président, Office autrichien des brevets, Vienne

Délégués

M. H. QUERNER, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

M. H. PAWLOY, Patent Attorney, Vienne

BULGARIEChef de la Délégation

M. B. TODOROV, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères,
Sofia

Délégué

M. K. ILIEV, Directeur, Institut des inventions et des rationalisations, Sofia

Conseiller

M. S. TZVETKOV, Conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUNChef de la Délégation

M. D. EKANI, Directeur général, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Yaoundé

CANADAChef de la Délégation

M. P. THIBAUT, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Délégué

M. J. GILLIES, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARKChef de la Délégation

Mme S. RUBOW, Conseiller, Mission permanente, Genève

EGYPTEChef de la Délégation

M. F. EL IBRASHI, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Délégué

M. T. DINANA, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

ESPAGNEChef de la Délégation

M. J. DELICADO MONTERO-RÍOS, *Jefe del Servicio de Invencciones y Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid*

Délégué

M. L. GARCÍA CEREZO, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

M. H.J. WINTER, Directeur, *Office of Business Practices, Department of State, Washington, D.C.*

[Etats-Unis d'Amérique, suite]

Suppléant

M. B.L. GROSSMAN, *International Intellectual Property Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.*

Conseiller

M. I. WILLIAMSON, *Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève*

FINLANDE

Chef de la Délégation

M. E. WUORI, *Directeur général adjoint, National Board of Patents and Registration, Helsinki*

Délégué

M. V. OLLIKAINEN, *Secretary of Section, Ministère des affaires étrangères, Helsinki*

Conseiller

M. I. STRÖM, *Attaché, Mission permanente, Genève*

FRANCE

Chef de la Délégation

M. A. FRANÇON, *Professeur à l'Université de Paris II, Paris*

Délégués

M. S. BINDEL, *Conseiller scientifique et technique, Délégation générale à la recherche scientifique et technique, Paris*

Mme M. HIANCE, *Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris*

Conseiller

M. A. NEMO, *Conseiller, Mission permanente, Genève*

GRECE

Chef de la Délégation

M. G. PILAVACHI, *Conseiller juridique, Mission permanente, Genève*

HONGRIE

Chef de la Délégation

M. E. TASNÁDI, *Président, Office national des inventions, Budapest*

Délégués

M. J. BOBROVSZKY, *Directeur de département, Office national des inventions, Budapest*

[Hongrie, suite]

- M. L. MOHÁCSY, Chef de section, Commission nationale de développement technique, Budapest
- M. T. HORVÁTH, Rapporteur en chef, Ministère des affaires étrangères, Budapest
- M. E. LONTAI, Collaborateur scientifique en chef, Académie des sciences de Hongrie, Budapest

INDEChef de la Délégation

- M. K.V. SWAMINATHAN, Directeur, *Department of Science and Technology*, New Delhi

IRAKChef de la Délégation

- M. S. SALMAN, Conseiller d'Etat, Ministère de la justice, Bagdad

Délégué

- M. G. DERWISH, Professeur, Centre pour le transfert et le développement des techniques, Fondation pour la recherche scientifique, Bagdad

IRLANDEChef de la Délégation

- M. B. DAVENPORT, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

ITALIEChef de la Délégation

- M. I. PAPINI, Délégué pour les accords internationaux de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégués

- M. R. BOROS, Conseiller juridique, Ministère des participations d'Etat, Rome
- M. N. FAIEL DATTILO, Premier Directeur, Service d'information et de propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres, Rome
- M. G. CAGGIANO, Professeur, Conseil national de la recherche, Rome

JAPONChef de la Délégation

- M. I. UMEZAWA, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUEChef de la Délégation

Mme O. REYES-RETANA, *Ministro Consejero*, Mission permanente, Genève

Délégué

Mme M. CHARRIN, *Agregado*, Mission permanente, Genève

NORVEGEChef de la Délégation

M. H. HØSTMARK, *Premier Secrétaire*, Mission permanente, Genève

POLOGNEChef de la Délégation

M. R. FARFAŁ, *Vice-président*, Office des brevets, Varsovie

Délégué

M. J. SZWAJA, *Directeur*, Institut de l'activité inventive et de la protection de la propriété intellectuelle, Cracovie

PORTUGALChef de la Délégation

M. A. de CARVALHO, *Ambassadeur*, Mission permanente, Genève

Délégués

M. J. VAN-ZELLER GARIN, *Directeur général*, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

M. R. SERRÃO, *Directeur*, Service des marques, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

M. J. MASCARENHAS, *Premier Secrétaire*, Mission permanente, Genève

QATARChef de la Délégation

M. A. ZAINAL, *Conseiller juridique*, *Legal Affairs Department*, *Ministry of Justice*, Doha

Délégué

M. A. ALMUSLEMANI, *Deuxième Secrétaire*, Mission permanente, Genève

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

M. J. HEMMERLING, Président, Office des inventions et des brevets, Berlin

Chef adjoint de la Délégation

M. D. SCHACK, Chef de la Division de la coopération internationale, Office des inventions et des brevets, Berlin

Délégués

Mme M. SIEGMUNG, Attaché, Ministère des affaires étrangères, Berlin

Mme C. MICHEEL, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

Mme M. FÜRSTER, Interprète, Office des inventions et des brevets, Berlin

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la Délégation

M. C.C. ZANG, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

Délégué

M. K.W. DJO, Attaché, Mission permanente, Genève

RSS DE BIELORUSSIEChef de la Délégation

M. V. JOUK, Deputy Chief, Department of Foreign Affairs, State Planning Committee, Minsk

RSS D'UKRAINEChef de la Délégation

M. Y. EGOROV, Head of Department, Member of the Board, Ministry of Foreign Affairs, Kiev

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

M. D.H. CECIL, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

Délégué

M. K.G. MAC INNES, Conseiller, Mission permanente, Genève

SENEGALChef de la Délégation

M. Y. BARRO, Chargé d'affaires, Mission permanente, Genève

Délégué

M. P. THIAM, Conseiller technique, Délégation de la recherche scientifique, Dakar

SUEDEChef de la Délégation

M. L. GRUNDBERG, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSEChef de la Délégation

M. R. KÄMPF, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégués

M. C. PETER, Adjoint scientifique, Office de la science et de la recherche, Berne

M. M. JEANRENAUD, Conseiller d'ambassade, Mission permanente, Genève

TCHECOSLOVAQUIEChef de la Délégation

M. V. VANIŠ, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague

Délégués

M. A. RINGL, Conseiller, Office des inventions et des découvertes, Prague

M. V. PIRČ, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Prague

UNION SOVIETIQUEChef de la Délégation

M. L. KOMAROV, Deputy Chairman, State Committee for Inventions and Discoveries, USSR Council of Ministers, Moscou

Délégués

M. V. SAPELKIN, Director, Department of Scientific Discoveries, State Committee for Inventions and Discoveries, USSR Council of Ministers, Moscou

[Union soviétique, suite]

- M. K. SAENKO, Conseiller, Mission permanente, Genève
M. S. EGOROV, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève
M. A. RUBAN, Consultant, Moscou

ZAÏREChef de la Délégation

- M. BINTU'A-TSHIABOLA, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Délégué

- M. M. TSHINKELA, Chef de Division, Service de la propriété industrielle,
Kinshasa

II. ETATS OBSERVATEURSARGENTINEChef de la Délégation

- M. C. PASSALACQUA, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

MADAGASCARChef de la Délégation

- M. J.-J. MAURICE, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

- M. A. TAHINDRO, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUEChef de la Délégation

- M. M. JEICHANDE, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Maputo

Délégué

- M. W. RIPUA, Assistant juridique, Ministère des affaires étrangères, Maputo

REPUBLIQUE DE COREEChef de la Délégation

M. M.Y. LEE, Attaché commercial, Mission permanente, Genève

Délégué

M. S.J. HUH, Attaché commercial adjoint, Mission permanente, Genève

THAILANDEChef de la Délégation

M. M. XUTO, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Délégués

M. S. INSINGHA, Conseiller, Mission permanente, Genève

Mme B. BUNNAG, Troisième Secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITE-ET-TOBAGOChef de la Délégation

M. P. DASS, Chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Délégué

M. A. GRAY, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

VENEZUELAChef de la Délégation

Mme I. BALZA, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALEUNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (UIT)

M. R. SMITH, Head, Division for Relations with Member Countries, Genève

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALESASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

M. E. PITOVTRANOV, Président du Groupe soviétique, Moscou

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

M. G. KORSKOFF, Honeywell Bull, Paris

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Dr A. BOGSCH, Directeur général

M. K. PFANNER, Vice-directeur général

M. L. BAEUMER, Directeur de la Division de la propriété industrielle

M. G. LEDAKIS, Conseiller juridique

M. F. CURCHOD, Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle

Mme D. JANUSZKIEWICZ, Consultante, Division de la propriété industrielle

M. Y. GYRDYMOV, Conseiller technique, Division PCT

M. M. QAYOOM, Chef de la Section des conférences et des services communs, Division administrative

M. H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative

BUREAUX, COMMISSION ET COMITE

CONFERENCE

Président : M. O. LEBERL (Autriche)
Vice-présidents : M. B. TODOROV (Bulgarie)
Mme O. REYES-RETANA (Mexique)
Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)
Secrétaire général adjoint : Mme D. JANUSZKIEWICZ (OMPI)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Membres : Inde, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni,
Suisse
Président : M. K. SWAMINATHAN (Inde)
Vice-présidents : M. D. SCHACK (République démocratique
allemande)
M. M. JEANRENAUD (Suisse)
Secrétaire : M. G. LEDAKIS (OMPI)

COMITE DE REDACTION

Membres : Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Tchécoslovaquie, Union
soviétique
Président : M. L. KOMAROV (Union soviétique)
Vice-présidents : M. A. FRANÇON (France)
M. S. SALMAN (Irak)
Secrétaire : M. F. CURCHOD (OMPI)

**DOCUMENTS POSTERIEURS
A LA CONFERENCE**

DOCUMENTS DE LA SERIE "DS/PCD"
(DS/PCD/1 et DS/PCD/2)

Liste des documents

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1.	Bureau international de l'OMPI	Résumé du Traité de Genève. Mémoire du Bureau international
2.	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques

Texte des documents

DS/PCD/1

31 mars 1978 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Résumé du Traité de Genève. Mémoire du Bureau international (avec le texte intégral du Traité en annexe)

Note de l'éditeur : L'annexe de ce document contient le texte du Traité de Genève en français, anglais, espagnol et russe. Le texte français du Traité est reproduit aux pages impaires numérotées de 11 à 37 des présents Actes.

Historique

1. Les découvertes scientifiques sont généralement considérées comme le fondement de tout progrès technique. Les inventions techniques se distinguent des découvertes scientifiques en ce que les premières sont directement applicables dans l'industrie.

2. La définition de la "propriété intellectuelle" figurant à l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comprend les "droits relatifs aux découvertes scientifiques". Ces droits sont sanctionnés dans certains Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui prévoient la reconnaissance de la qualité d'auteur d'une découverte scientifique par une procédure d'enregistrement officiel; en outre, l'auteur d'une découverte scientifique peut faire reconnaître ses droits par d'autres moyens, notamment par l'obtention d'une rémunération. Au niveau international, en revanche, il n'existe encore aucun système d'enregistrement de la paternité des découvertes scientifiques.

3. C'est en raison de cette situation que l'Union soviétique a proposé, en 1971, d'inscrire au programme du Bureau international pour 1972 l'étude de la question de la place des découvertes scientifiques dans le système de protection de la propriété intellectuelle. La proposition a été adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lors de sa session de 1971. Le Directeur général a ensuite convoqué un Groupe de travail concernant les découvertes scientifiques, qui a tenu quatre sessions, en 1973, 1974, 1975 et 1976. Le Groupe de travail a terminé ses travaux en présentant deux propositions : un projet de Résolution devant être adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI et un projet de Traité devant être adopté par une conférence diplomatique. Lors de sa troisième session ordinaire, en septembre-octobre 1976, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le projet de Traité devrait être soumis à une conférence diplomatique pour adoption.

4. Le projet de Traité a été publié le 14 octobre 1977 et a servi de point de départ aux délibérations de la "Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques", convoquée par le Directeur général de l'OMPI et tenue à Genève du 27 février au 7 mars 1978.

5. Les délégations de 35 Etats membres de l'OMPI ont participé à la Conférence diplomatique avec droit de vote, à savoir : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Zaïre. Les délégations de sept Etats non membres de l'OMPI mais membres de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre institution spécialisée du système des Nations Unies ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, à savoir : Argentine, Madagascar, Mozambique, République de Corée, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela. Enfin, les représentants d'une organisation intergouvernementale, l'Union internationale des télécommunications (UIT), et de deux organisations internationales non gouvernementales, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

6. La Conférence diplomatique a adopté un traité qui comprend 22 articles et s'intitule "Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques" (ci-après dénommé "Traité"). Le Traité a été ouvert à la signature le 7 mars 1978. La Conférence a aussi adopté un acte final constatant la tenue et le résultat de la Conférence. Enfin, elle a approuvé le texte de deux déclarations concertées à inclure dans les Actes de la Conférence.

Résumé du Traité

7. Dispositions de fond. Comme son nom l'indique, le Traité a pour objet l'institution d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, placé dans le cadre de l'OMPI. Le Préambule du Traité énumère les deux objectifs essentiels que vise le Traité, à savoir : premièrement, promouvoir le progrès de la science en encourageant sans discrimination les auteurs de découvertes scientifiques par l'institution d'un système qui associe publiquement leurs noms à leurs découvertes scientifiques; secondement, promouvoir l'information sur les nouvelles découvertes scientifiques au profit de la communauté scientifique et du monde dans son ensemble, par l'institution d'un système qui leur donne accès aux descriptions de ces découvertes scientifiques. Le Préambule relève en outre qu'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, en facilitant l'accès aux informations scientifiques, présente de l'intérêt pour les Etats, et en particulier les pays en développement.

8. Le Traité définit une série d'expressions qui reviennent plusieurs fois dans son texte (article 1.1). Parmi les définitions figure celle de la notion de découverte scientifique : "la reconnaissance de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés".

9. En raison de son importance, la disposition qui précise la portée de l'enregistrement international mérite d'être citée in extenso (article 2) : "Le système d'enregistrement international des découvertes scientifiques institué par le présent Traité i) prévoit un accès aussi large que possible aux découvertes scientifiques enregistrées, ii) n'affecte pas la libre utilisation des idées contenues dans les découvertes scientifiques enregistrées, iii) n'affecte pas la liberté des Etats contractants d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux auteurs des découvertes scientifiques enregistrées et, si un Etat contractant accorde de tels droits, n'affecte pas sa liberté de fixer les conditions et le contenu de ces droits."

10. Une demande d'enregistrement international peut être déposée, auprès du Bureau international, par tout auteur d'une découverte scientifique qui est ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire d'un tel Etat; pour autant que l'auteur y consente, la demande peut être déposée par une personne morale établie dans un Etat contractant; dans tous les cas, la signature de l'auteur est requise (article 3.1) et 2)). Cela signifie que les auteurs de découvertes qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant ou qui n'ont pas leur domicile sur le territoire d'un tel Etat ne peuvent pas faire enregistrer leurs découvertes scientifiques auprès du Bureau international. Dans tous les cas également, la demande doit contenir une déclaration émanant d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée par l'Etat contractant dont le demandeur est un ressortissant ou sur le territoire duquel il est domicilié (si le demandeur est une personne physique) ou dans lequel le demandeur est établi (si le demandeur est une personne morale); cette déclaration consiste en une affirmation selon laquelle l'objet de la demande est une découverte scientifique au sens du Traité et selon laquelle la demande est présentée par cette institution ou cette autorité; la déclaration peut comporter un avis quant aux mérites de la découverte ou en certifier le bien-fondé (article 3.2) et article 4). Parmi le contenu obligatoire de la demande, relevons la description complète de la découverte scientifique, un abrégé de cette description et l'indication de la date à laquelle la découverte a, pour la première fois, été publiée ou communiquée au public (article 3.3)). A noter que la demande n'est recevable que si elle est déposée dans un délai de dix ans à compter de la date précitée (article 3.5)).

11. Le Bureau international procède à l'enregistrement international après un examen purement formel de la demande (article 5). L'auteur de la découverte scientifique reçoit alors un certificat du Bureau international (article 6). Ce dernier publie, dans la "Gazette des enregistrements internationaux de découvertes scientifiques", certains éléments de la demande, dont l'abrégé de la description de la découverte (article 7).

12. Toute personne physique ou morale (y compris les personnes qui ne sont ni ressortissantes d'un Etat contractant ni domiciliées dans un tel Etat) a le droit de déposer auprès du Bureau international, sans limite dans le temps, des observations au sujet d'une découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international; de telles observations peuvent donner lieu à des répliques de la part des intéressés et éventuellement à une modification de la description de la découverte scientifique ou de l'abrégé; toute modification d'un abrégé est publiée (article 8).

13. Quiconque en fait la requête peut avoir accès aux informations contenues dans le registre international (article 9).

14. Des procédures de retrait et de radiation sont prévues, afin surtout d'empêcher que le registre international ne contienne des données que l'auteur de la découverte estime après coup ne pas correspondre à la réalité (article 10).

15. Enfin, le Traité prévoit l'établissement d'un système de classification (article 11).

16. Dispositions administratives. Le Traité institue une Assemblée composée des Etats contractants, qui est notamment compétente pour adopter, lors de sa première session, le Règlement d'exécution du Traité et pour modifier certaines dispositions du Traité ou le Règlement d'exécution (articles 12, 14 et 15).

17. En ce qui concerne le financement du système d'enregistrement international, il est prévu qu'il sera entièrement assuré par la perception des taxes dues au Bureau international (pour le dépôt de la demande, pour le dépôt d'observations, de répliques ou de modifications de la description ou de l'abrégé, et pour l'accès aux informations contenues dans le registre international) et par la vente de la Gazette; il est en outre prévu que, si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les Etats contractants versent des contributions afin de couvrir ce déficit (article 13). En conséquence, le Traité n'implique aucune obligation financière pour les Etats qui ne sont pas des Etats contractants.

18. Cluses finales. Il convient de relever le fait que le Traité est le premier instrument international conclu depuis la création de l'OMPI qui soit ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI (plutôt qu'aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques); pour devenir partie au Traité, un Etat qui l'a signé doit déposer un instrument de "ratification", alors qu'un Etat qui ne l'a pas signé doit déposer un instrument d' "adhésion"; ces instruments doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI (article 16). L'entrée en vigueur du Traité requiert le dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion (article 17). Aucune réserve au Traité n'est admise (article 18). Une autre caractéristique importante du Traité est qu'il est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi; le Traité prévoit l'établissement de textes officiels en d'autres langues; il restera ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre 1978 (article 20). Enfin, le Traité contient les dispositions habituelles en matière de dénonciation, de fonctions de dépositaire et de notifications (articles 19, 21 et 22).

Conclusion

19. L'adoption du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques marque une date importante dans l'histoire de l'OMPI aussi bien que de la propriété intellectuelle en général. Certes, la Convention instituant l'OMPI fait référence aux découvertes scientifiques en son article 2.viii), mais elle ne va pas plus loin. On peut donc affirmer que le Traité de Genève est le premier traité multilatéral de propriété intellectuelle conclu dans le domaine de la science pure.

20. Bien que le Traité n'assortisse l'enregistrement international d'une découverte scientifique d'aucune obligation, pour les Etats contractants, de donner un effet juridique quelconque à cet enregistrement, il convient de souligner son importance, dans la mesure où, lorsqu'il sera entré en vigueur et aura atteint son régime de croisière, il facilitera notablement l'accès aux informations scientifiques, en particulier pour les pays en développement.

DS/PCD/2

31 janvier 1981 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de la Conférence diplomatique qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 87 à 152 des présents Actes.

INDEX

LISTE DES INDEX

	<u>Page</u>
Index du Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques adopté à Genève le 3 mars 1978	
A. Index des articles du Traité de Genève	177
B. Index des mots clés	183
 Index des Etats	 205
 Index des organisations	 211
 Index des participants	 213

NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les deux premiers index sont des index relatifs à la matière du Traité de Genève; ils se réfèrent aux articles tels qu'ils figurent dans le texte final adopté par la Conférence diplomatique. L'index A reprend par ordre numérique les articles du Traité de Genève et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article dans le projet qui a été présenté à la Conférence diplomatique, les pages où figurent le texte du projet d'article et le texte final de l'article, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendement à cet article, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus qui reflètent la discussion et l'adoption de cet article; outre la liste de ces articles, l'index A contient une rubrique "Déclarations concertées" portant sur l'interprétation de certains articles. Le second index (index B) est un index des mots clés (par matière) : il reprend dans l'ordre alphabétique les principaux sujets faisant l'objet du Traité de Genève. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ainsi indiqué, le lecteur trouvera les références aux pages où l'article apparaît ou - dans le cas des comptes rendus - aux numéros des paragraphes qui contiennent les discussions relatives à cet article.

Le troisième index (index des Etats) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendement présentées, les interventions faites au nom de cet Etat et, le cas échéant, les détails relatifs à la signature du Traité de Genève et/ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique par cet Etat.

Le quatrième index (index des organisations) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'elles, où il convient de trouver les noms de ses représentants ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (index des participants) est une liste alphabétique des participants qui mentionne, sous le nom de chacun d'eux, l'Etat ou l'organisation dont il était le représentant, ainsi que la page des Actes où son nom figure à titre de membre de sa délégation, de membre du bureau de la Conférence diplomatique ou d'un organe de celle-ci, d'orateur lors des séances de la Conférence diplomatique ou de plénipotentiaire signataire du Traité de Genève et/ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés qui énumère les articles, tous les chiffres renvoient aux pages du présent volume, sauf ceux qui sont indiqués en italique et qui renvoient aux paragraphes des comptes rendus.

INDEX DU TRAITE DE GENEVE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES
adopté à Genève le 3 mars 1978

A. INDEX DES ARTICLES DU TRAITE DE GENEVE *

Articles

Titre

Texte du titre dans le projet : 10
Discussion : 628, 642.2, 664
Adoption du texte du titre : 673
Texte final du titre : 11

Préambule

Texte du préambule dans le projet : 12
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 30, 32, 33.2, 52-72, 478-487, 644-652, 690.3
Adoption du texte du préambule : 72, 673
Texte final du préambule : 13

Article premier : Définitions

Article correspondant dans le projet : article premier
Texte de l'article dans le projet : 12
Propositions écrites d'amendement :
- Union soviétique (DS/CD/7) : 62
- Groupe de contact (DS/CD/17) : 69
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 73-89, 224, 275-282, 467-470, 488-503, 542-543, 567
Adoption du texte de l'article : 282, 673
Texte final de l'article : 13

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 87 à 152 ci-dessus.

Article 2 : Portée de l'enregistrement international

Article correspondant dans le projet : article 2

Texte de l'article dans le projet : 14

Propositions écrites d'amendement :

- Italie (DS/CD/6) : 62
- Union soviétique (DS/CD/8) : 63
- Groupe de contact (DS/CD/15) : 67
- Groupe de contact (DS/CD/17) : 69
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
- Comité de rédaction (DS/CD/20) : 73

Discussion : 22.1, 93-101, 195-212, 286-287, 441, 451-452, 467-470, 504-505,
598-606, 651, 690.3

Adoption du texte de l'article : 673

Texte final de l'article : 15

(Voir également "Déclarations concertées", page 182.)

Article 3 : Demande

Article correspondant dans le projet : article 3

Texte de l'article dans le projet : 14

Propositions écrites d'amendement :

- Union soviétique (DS/CD/9) : 63
- Bulgarie (DS/CD/18) : 71
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71

Discussion : 81-83, 102-122, 177, 182, 189, 202.2, 213-274, 324, 457-458,
472-475.1, 506-536, 538, 540-564, 566, 653-663, 686.6

Adoption du texte de l'article : 274, 673

Texte final de l'article : 15

Article 4 : Institutions et autorités désignées

Article correspondant dans le projet : article 4

Texte de l'article dans le projet : 18

Propositions écrites d'amendement :

- Groupe de contact (DS/CD/15) : 67
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
- Comité de rédaction (DS/CD/20) : 73

Discussion : 33.2, 84, 128-150, 440, 451-452, 455-456, 537-539, 607-626, 657, 686.8

Adoption du texte de l'article : 150, 673

Texte final de l'article : 19

Article 5 : Enregistrement international

Article correspondant dans le projet : article 5

Texte de l'article dans le projet : 20

Propositions écrites d'amendement :

- Union soviétique (DS/CD/11) : 64
- Groupe de contact (DS/CD/15) : 67
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
- Comité de rédaction (DS/CD/20) : 73

Discussion : 151-154, 283-296, 451-458, 540-564, 627, 665-666, 686.9

Adoption du texte de l'article : 673

Texte final de l'article : 21

(Voir également "Déclarations concertées", page 182.)

Article 6 : Certificat

Article correspondant dans le projet : article 6
Texte de l'article dans le projet : 22
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 155-156, 440, 565-569
Adoption du texte de l'article : 156, 673
Texte final de l'article : 23

Article 7 : Gazette

Article correspondant dans le projet : article 7
Texte de l'article dans le projet : 22
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 157-161, 440, 570-575, 671-672
Adoption du texte de l'article : 161, 673
Texte final de l'article : 23

Article 8 : Observations

Article correspondant dans le projet : article 8
Texte de l'article dans le projet : 22
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 162-165, 177, 576-581
Adoption du texte de l'article : 165, 673
Texte final de l'article : 23

Article 9 : Accès aux informations contenues dans le registre international

Article correspondant dans le projet : article 9
Texte de l'article dans le projet : 24
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 166-180, 440, 582-583, 667
Adoption du texte de l'article : 180, 583, 673
Texte final de l'article : 25

Article 10 : Retrait de la demande; radiation de l'enregistrement international; retrait de la déclaration

Article correspondant dans le projet : article 10
Texte de l'article dans le projet : 26
Propositions écrites d'amendement :
- Union soviétique (DS/CD/12) : 65
- Comité de rédaction ((DS/CD/19) : 71
Discussion : 181-194, 297-303, 420-436, 440, 571, 582-583
Adoption du texte de l'article : 583, 673
Texte final de l'article : 27

Article 11 : Classification

Article correspondant dans le projet : article 11
Texte de l'article dans le projet : 26
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 304-305, 440, 582-583
Adoption du texte de l'article : 305, 583, 673
Texte final de l'article : 27

Article 12 : Assemblée

Article correspondant dans le projet : article 12
Texte de l'article dans le projet : 26
Propositions écrites d'amendement :
- Etats-Unis d'Amérique (DS/CD/14) : 66
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 306-316, 323-324, 361-367, 437-449, 451-452, 467-470, 582-583
Adoption du texte de l'article : 316, 583, 673
Texte final de l'article : 27

Article 13 : Finances

Article correspondant dans le projet : article 13
Texte de l'article dans le projet : 28
Propositions écrites d'amendement :
- Etats-Unis d'Amérique (DS/CD/13) : 65
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 317-356, 584-587, 671-672
Adoption du texte de l'article : 587, 673
Texte final de l'article : 29

Article 14 : Règlement d'exécution

Article correspondant dans le projet : article 14
Texte de l'article dans le projet : 30
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 112-114, 167, 324, 357-360, 440, 588-592
Adoption du texte de l'article : 360, 592, 673
Texte final de l'article : 31

Article 15 : Revision et modification du Traité

Article correspondant dans le projet : article 15
Texte de l'article dans le projet : 30
Propositions écrites d'amendement :
- Etats-Unis d'Amérique (DS/CD/14) : 66
- Groupe de contact (DS/CD/17) : 69
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 307, 361-367, 437-449, 451-452, 467-470, 593-594, 665-666, 671-672
Adoption du texte de l'article : 594, 673
Texte final de l'article : 31

Article 16 : Modalités pour devenir partie au Traité

Article correspondant dans le projet : article 16
Texte de l'article dans le projet : 32
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 368-369, 372, 592-594
Adoption du texte de l'article : 369, 673
Texte final de l'article : 33

Article 17 : Entrée en vigueur du Traité

Article correspondant dans le projet : article 17
Texte de l'article dans le projet : 32
Propositions écrites d'amendement :
- Groupe de contact (DS/CD/15) : 67
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 370-380, 451-452, 459-462, 592-594
Adoption du texte de l'article : 594, 673
Texte final de l'article : 33

Article 18 : Réserves au Traité

Article correspondant dans le projet : article 18
Texte de l'article dans le projet : 32
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 381-382, 592-594
Adoption du texte de l'article : 382, 594, 673
Texte final de l'article : 33

Article 19 : Dénonciation du Traité

Article correspondant dans le projet : article 19
Texte de l'article dans le projet : 32
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 383-384
Adoption du texte de l'article : 384, 673
Texte final de l'article : 33

Article 20 : Signature et langues du Traité

Article correspondant dans le projet : article 20
Texte de l'article dans le projet : 34
Propositions écrites d'amendement :
- Espagne et Mexique (DS/CD/4) : 61
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 36, 392-414
Adoption du texte de l'article : 414, 673
Texte final de l'article : 35

Article 21 : Fonctions de dépositaire

Article correspondant dans le projet : article 21
Texte de l'article dans le projet : 34
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 415-416
Adoption du texte de l'article : 416-673
Texte final de l'article : 35

Article 22 : Notifications

Article correspondant dans le projet : article 22
Texte de l'article dans le projet : 34
Proposition écrite d'amendement :
- Comité de rédaction (DS/CD/19) : 71
Discussion : 417-419
Adoption du texte de l'article : 419, 673
Texte final de l'article : 35

Déclarations concertéesDéclarations concertées relatives à l'interprétation des articles 2 et 5

Proposition écrite de déclarations :
- Comité de rédaction (DS/CD/20) : 73
Discussion : 595-627, 686.9
- ad article 2 : 598-606
- ad article 5 : 627, 686.9
Texte final des déclarations (DS/CD/21) : 73
(Voir également articles 2 et 5, page 178.)

B. INDEX DES MOTS CLES
DU TRAITE DE GENEVE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

Liste des mots clés

ABREGE
ACCEPTATIONS
ACCES
ADHESION
ADMINISTRATION
ADOPTION
ADRESSE
AFFIRMATION
APPLICATION
ARCHIVES
ASSEMBLEE
AUTEUR(S) D'UNE (DE) DECOUVERTE (S) SCIENTIFIQUE (S)
AUTONOMIE FINANCIERE
AUTORITES DESIGNEES
AUTORITE GOUVERNEMENTALE
AVIS

BIEN-FONDE
BUREAU INTERNATIONAL

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
CLASSIFICATION
COMITE DE COORDINATION
COMMUNICATION (S)
COMPETENCE
COMPTES
CONDITION (S)
CONFERENCES DE REVISION
CONFORMITE
CONSEILLERS
CONSENTEMENT

CONSERVATION
CONSULTATION
CONTENU
CONTRIBUTIONS
CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
COPIE(S)
CORRESPONDANCE
CURRICULUM VITAE

DATE
DATE DE LA DECOUVERTE
DECISIONS
DECLARATION
DECOUVERTE
DECOUVERTE(S) SCIENTIFIQUE(S)
DEFICIT
DEFINITIONS
DELAI(S)
DELEGUE
DEMANDE
DEMANDEUR
DENONCIATION DU TRAITE
DEPENSES
DEPOSITAIRE
DEPOT
DESCRIPTION(S)
DESIGNATION(S)
DIRECTEUR GENERAL
DIVERGENCE
DOMAINE SCIENTIFIQUE
DOMICILE
DROIT(S)

EMPLOYEUR
ENREGISTREMENT
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
ENTREE EN VIGUEUR
ETABLISSEMENT
ETAT(S)
EXEMPLAIRE ORIGINAL
EXPERTS
EXPOSE

FINANCES

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

FORMULAIRES

GAZETTE

IDENTITE

INDICATION

INFORMATION(S)

INSCRIPTION

INSTITUTION(S) SCIENTIFIQUE(S)

INSTITUTIONS DESIGNEES

INSTRUMENT

IRREGULARITES (DE LA DEMANDE)

LABORATOIRE

LANGUE(S)

LIEU

LISTE

MAJORITE

MODALITES

MODIFICATION

NATIONALITE

NOM

NOTIFICATION(S)

OBSERVATION(S)

ORGANISATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PERIODE

PERSONNE(S)

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

PUBLICATION

QUORUM

RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

RATIFICATION

RECETTES

RECONNAISSANCE

REGISTRE INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

REGLEMENT D'EXECUTION

RENSEIGNEMENTS

REPLIQUE(S)

REPRESENTANT

REQUETE

RESERVES AU TRAITE

RETRAIT

REVISION

REVOCATION

RUBRIQUES

SESSION(S) DE L'ASSEMBLEE

SIGNATURE

SUPPLEANTS

SYSTEME

TACHES

TAXE(S)

TEXTES

TRAITE

TRAITE DE GENEVE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES
SCIENTIFIQUES

VOIX

VOTE

Index des mots clés

ABREGE

- : 3.3)viii); 8.2), 7)

ACCEPTATIONS

- de modifications du Traité : 22.v)

ACCES

- aux découvertes scientifiques enregistrées : 2.i)
- aux descriptions des découvertes scientifiques : préambule
- aux informations contenues dans le registre international : 9
- aux informations scientifiques : préambule

ADHESION

- au Traité : 16.1), 2); 17.1), 2); 22.ii)
- voir également "instrument"

ADMINISTRATION

- du Traité : 13.1), 2)

ADOPTION

- de toute modification des dispositions visées à l'article 15.2)a) par l'Assemblée : 15.2)c)
- du Règlement d'exécution : 14.1); voir également "Règlement d'exécution"
- d'un système de classification : 11; voir également "classification"

ADRESSE

- complète de l'auteur de la découverte scientifique : 3.3)i)
- de l'institution ou de l'employeur pour lesquels la découverte scientifique a été faite : 3.4)iii)
- de la personne morale qui a déposé la demande : 3.3)xi)
- de la personne qui a déposé en vertu de l'article 8.1) une observation, réplique ou modification : 8.3)

AFFIRMATION

- contenue dans la déclaration faite par une institution scientifique ou une autorité gouvernementale : 3.2); 5.3)i); voir également "déclaration"

APPLICATION

- modalités d'- des dispositions du Traité : 14.1)
- modalités d'- du système de classification : 11

ARCHIVES

- : 5.5)
- voir également "conservation"

ASSEMBLEE

adoption du Règlement d'exécution par l'- : 14.1)
 adoption d'un système de classification par l'- : 11
 adoption par l'- de toute modification des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7),
 9 à 12 et 14 : 15.2)d)e)
 approbation des comptes par l'- : 12.2)iv); 13.2)
 composition de l'- : 12.1)
 décisions de l'- : 12.5)b), 6); 14.2)
 définition de "-" : 1.1)viii)
 directives données au Directeur général par l'- concernant la préparation des
 conférences de revision : 12.2)iii)
 droits spécialement conférés par le Traité à l'- : 12.2)i)
 fonctions de l'- : 12.2)
 majorité à l'- : 12.5), 6); 14.1), 2); 15.2)c)
 membres de l'- : 15.2)c)
 modifications des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 par
 l'- : 15.2)
 procédure à l'- : 12.5)b)
 quorum à l'- : 12.5)
 rapport du Directeur général à l'- : 13.2)
 règlement intérieur de l'- : 12.8)
 représentation à l'- : 12.3)
 revision périodique du système de classification par l'- : 11
 sessions de l'- , voir "session(s) de l'Assemblée"
 tâches spécialement assignées par le Traité à l'- : 12.2)i)
 vote à l'- : 12.3), 4)

AUTEUR(S) D'UNE(DE) DECOUVERTE(S) SCIENTIFIQUE(S)

adresse complète de l'- : 3.3)i)
 - qui peut déposer la demande : 8.2)
 - ressortissant d'un Etat contractant ou domicilié sur le territoire
 d'un tel Etat : 3.1)a)
 certificat envoyé par le Bureau international à l'- : 6.2)
 communications envoyées par le Bureau international à l'- : 8.6)
 consentement de l'- : 3.1)b); 10.1), 2)
 curriculum vitae de l'- : 3.4)i)
 date de naissance de l'- : 3.3)ii)
 déclaration de l'- : 3.3)ix)
 découverte scientifique faite par plusieurs - : 3.1)c)
 définition de "-" : 1.1)ii)
 discrimination des - : préambule
 domicile de l'- : 3.1)a)c), 3)iii)
 droits des - : 2.iii)
 enregistrement accordé à l'- : 3.6)
 lieu de naissance de l'- : 3.3)ii)

nationalité de l'- : 3.1)a)c), 3)iii)
nom et prénom de l'- : 3.3)i)
signature de l'- : 3.2)

AUTONOMIE FINANCIERE

- : 13.1)

voir également "comptes", "contributions", "déficit", "dépenses", "finances",
"recettes"

AUTORITES DESIGNEES

- : 4

voir également "désignation(s)"

AUTORITE GOUVERNEMENTALE

- : 3.2), 6); 4; 5.3)i); 6.1), 2); 7.3); 8.2), 6)

AVIS

- dans la Gazette concernant chaque dépôt d'observations, de répliques ou de modifications visé à l'article 8.1) ou 2) : 7.2)
- dans la Gazette concernant chaque radiation selon l'article 10.2) : 7.2)
- dans la Gazette concernant chaque retrait de déclaration selon l'article 10.3) : 7.2)
- quant aux mérites de la découverte scientifique : 3.2)

BIEN-FONDE

- de la découverte scientifique : 3.2)

BUREAU INTERNATIONAL

en général : 1.1)iii)x); 5.1), 3)ii), 4), 5); 6.1), 2); 7.1), 2); 8.1), 2)
4), 5), 6), 7); 9; 13.1)
archives tenues par le - : 5.5)
certificat d'enregistrement international envoyé par le - : 6.2)
communication adressée au - : 3.6)
conservation des demandes par le - : 5.5)
copies fournies par le - : 9.2)
définition de "-" : 1.1)x)
demande déposée auprès du - : 3.1)
établissement d'un certificat d'enregistrement international par le : 6.1)
formulaire établi et fourni par le - : 3.8)
paiement d'une taxe au - : 3.7)
publication périodique du - : 7.1)
registre international des découvertes scientifiques tenu par le - : 1.1)iii)

sceau du - : 6.1)
siège du - : 9.1)
timbre du - : 5.3)ii)

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

contenu du - : 6.1)
copie du - : 6.2)
destinataires du - : 6.2)
établissement du - : 6.1)

CLASSIFICATION

système de - : 11

COMITE DE COORDINATION

- : 12.7)

COMMUNICATION(S)

- adressée au Bureau international : 3.6)
- de la découverte scientifique au public : 1.1)vi)
- par le Bureau international : 8.6)

COMPETENCE

- pour faire la déclaration visée à l'article 3.2) : 4.4)

COMPTES

- : 12.2)iv); 13.2)
voir également "autonomie financière", "contributions", "dépenses",
"finances", "recettes"

CONDITION(S)

- de nationalité ou de domicile : 3.1)a)c)
- fixées à l'article 3 : 5.1), 3); 8.2)

CONFERENCES DE REVISION

préparation des - : 12.2)iii)

CONFORMITE

- de l'objet de la demande avec la définition de la découverte scientifique
qui figure à l'article premier : 5.3)i)

CONSEILLERS

- : 12.1)b)

CONSENTEMENT

- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.1)b); 10.1), 2)

CONSERVATION

- des demandes par le Bureau international : 5.5); voir également "archives"
- des observations, répliques et modifications déposées en vertu de l'article 8.1) ou de l'article 8.2) : 8.5)

CONSULTATION

- du registre : 9.1)

CONTENU

- de la découverte scientifique, voir "découverte(s) scientifique(s)"
- du certificat, voir "certificat d'enregistrement international"
- facultatif de la demande, voir "demande"
- obligatoire de la demande, voir "demande"

CONTRIBUTIONS

- : 13.1)
- voir également "autonomie financière", "contributions", "déficit", "dépenses", "finances", "recettes"

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- : préambule

COPIE(S)

- certifiées conformes de toute modification du Traité : 21.4)
- certifiées conformes du Traité : 21.2)
- de toute demande enregistrée : 9.2)
- de toute modification déposée en vertu de l'article 8.2) et enregistrée : 8.6); 9.2)
- de toute observation déposée en vertu de l'article 8.1) et enregistrée : 8.6); 9.2)
- de toute réplique ou modification déposée en vertu de l'article 8.2) et enregistrée : 8.6)
- du certificat : 6.2)

CORRESPONDANCE

- vote par - : 12.5)b)

CURRICULUM VITAE

- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.4)i)

DATE

- à laquelle la demande et la taxe ont été reçues par le Bureau international : 5.4)
- d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution : 22.vii)
- d'entrée en vigueur du Traité : 17.1); 22.iii)
- de l'adoption par l'Assemblée des modifications des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 : 15.2)e)
- de la demande : 3.2)
- de l'enregistrement international : 5.4)
- de naissance de l'auteur de la découverte scientifique : 3.3)ii)
- de réception de la correction : 5.4)
- de réception de la demande : 5.4), 5)
- effective à laquelle prend effet la dénonciation du Traité : 19.2)

DATE DE LA DECOUVERTE

- : 1.1)vi); 3.3)vi); 5.3)i)
- définition de l'expression "-" : 1.1)vi)

DECISIONS

- de l'Assemblée : 12.5)b), 6); 14.2)

DECLARATION

- d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale désignée : 3.2), 6); 4.4); 6.1); 7.2)
- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.3)ix)
- indiquant que la découverte scientifique a été faite dans le cadre de tâches accomplies pour une institution ou un employeur : 3.4)iii)
- retrait de - selon l'article 10.3) : 7.2)
- voir également "affirmation"

DECOUVERTE

- date de la - : 3.3)vi)

DECOUVERTE(S) SCIENTIFIQUE(S)

- en général : préambule; 1.1)ii)iii)vi); 2; 3.1)c), 2), 3), 4), 5), 6); 5.3); 6.2); 7.1), 2); 8.1), 2); 10.1), 2)
- auteurs de - , voir "auteur(s) d'une(de) découverte(s) scientifique(s)"
- bien-fondé de la - : 3.2)
- contenu de la - : 3.3)ix)
- date de la - : 1.1)vi); 3.3)vi); 5.3)1)
- faite en commun par plusieurs auteurs : 3.1)c)
- définition de "-" : 1.1)i)
- description complète de la - : 3.3)vii)
- domaine scientifique dont relève la - : 3.3)iv)

enregistrement international des - , voir "enregistrement international"
 libre utilisation des idées contenues dans les - enregistrées : 2.ii)
 mérites de la - : 3.2)
 modification de la description de la - ou de l'abrégé : 8.2)
 réalisation d'une - : 1.1)ii)
 réalité de la - : 3.3)vii)
 référence aux - contenue dans l'article 2.viii) de la Convention instituant
 l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : préambule
 reproduction de la partie expérimentale d'une - : 3.3)vii)
 titre de la - : 3.3)v)
 vérification de la partie expérimentale d'une - : 3.3)vii)

DEFICIT

- : 13.1)

Voir également "autonomie financière", "comptes", "contributions", "déficit",
 "dépenses", "finances", "recettes"

DEFINITIONS

- : premier

DELAI(S)

- de conservation des demandes dont l'enregistrement international est refusé : 5.5)
- de deux mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 5.1) (délai de trois mois pour corriger les irrégularités) : 5.2)ii)
- de dix ans à compter de la date de la découverte : 3.5)
- de grâce de trois mois à compter de la date de la réception de la lettre fournissant les excuses : 5.2)
- de grâce supplémentaire de trois mois pour corriger les irrégularités de la demande : 5.2)
- de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général a reçu la révocation de désignation : 4.3)
- de trois mois pour corriger les irrégularités : 5.1)
- pour la signature du Traité : 20.3)

DELEGUE

- : 12.1)b), 3)

DEMANDE

en général : 1.1)iv)v); 3; 5
 autorisation de prendre connaissance de toute - enregistrée : 9.1)
 contenu facultatif de la - : 3.4)
 contenu obligatoire de la - : 3.3)
 copies de toute - enregistrée : 9.2)
 date à laquelle la - a été reçue par le Bureau international : 5.4)
 date de la - : 3.2)
 définition de "-" : 1.1)iv)

faculté de déposer une - : 3.1)
langue de la - : 3.3)
lieu du dépôt d'une - : 3.1)
nombre de pages qu'une - contient : 5.3)ii)
objet de la - : 3.2)
retrait de la - : 10.1)
signature de la - : 3.2)

DEMANDEUR

en général : 1.1)v); 4.4)i)ii); 5.1), 2); 6.2); 10.1), 2)
définition de "-" : 1.1)v)
- en tant que personne morale : 4.4)ii)
- en tant que personne physique : 4.4)i)

DENONCIATION DU TRAITE

- : 19; 22.ix)

DEPENSES

- liées à l'administration du Traité : 13.2)
voir également : "autonomie financière", "comptes", "contributions", "déficit",
"finances", "recettes"

DEPOSITAIRE

fonctions de - : 21

DEPOT

- d'observations, de répliques ou de modifications concernant une découverte scientifique ayant fait l'objet d'un enregistrement international : 7.2); 8.1), 2), 3), 4), 5), 6)
- d'un instrument de ratification ou d'adhésion : 16.1), 2); 17.1), 2); 22.ii)
- d'une modification de l'abrégé : 8.7)
- de la demande : 1.1)v); 3.1), 2), 3), 5), 6)
- des textes originaux du Traité auprès du Directeur général : 21.1)

DESCRIPTION(S)

- complète de la découverte scientifique : 3.3)vii)
- des découvertes scientifiques : préambule
- suffisante d'une partie expérimentale de la découverte scientifique : 3.3)vii)
modification de la - de la découverte scientifique ou de l'abrégé : 8.2)

DESIGNATION(S)

- : 4.1)
- supplémentaires : 4.1); 22.viii)
notification de - : 4.2)
révocation de - : 4.3); 22.viii)
voir également "autorités désignées", "institutions désignées"

DIRECTEUR GENERAL

- en général : 1.1)xi); 4.2), 3); 5.3)ii); 6.1); 13.2)
- activités du - concernant l'administration du Traité : 12.2)ii)
- convocation de l'Assemblée par le - : 12.7)
- définition de "-" : 1.1)xi)
- directives données au - par l'Assemblée concernant la préparation des conférences de revision : 12.2)iii)
- enregistrement du Traité par le - : 21.3)
- exemplaire original du Traité déposé auprès du - : 21.1)
- instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du - : 16.2)
- notification de dénonciation du Traité adressée au - : 19.1), 2)
- notification(s) adressée(s) aux Etats membres de l'Organisation par le - : 22
- proposition(s) du - : 11; 15.2)b)
- rapports du - concernant l'administration du Traité : 12.2)ii)
- réception par le - des notifications écrites d'acceptation de toute modification des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 : 15.2)d)
- signature du - : 6.1)
- textes officiels du Traité établis par le - : 20.2)
- transmission des copies certifiées conformes du Traité par le - : 21.2)
- transmission des copies certifiées de toute modification du Traité par le - : 21.4)

DIVERGENCE

- entre le Traité et le Règlement d'exécution : 14.3)

DOMAINE SCIENTIFIQUE

- indication du - dont relève la découverte scientifique : 3.3)iv)

DOMICILE

- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.1)a)c), 3)iii); 4.4)i)

DROIT(S)

- des auteurs des découvertes scientifiques enregistrées : 2.iii)
- du public de déposer des observations et des répliques en vertu de l'article 8.1) et 2) : 7.3)
- spécialement conférés à l'Assemblée par le Traité : 12.2)i)

EMPLOYEUR

- : 3.4)iii)

ENREGISTREMENT

- du Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : 21.3)
- par le Bureau international des observations, répliques et modifications : 8.5)

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- en général : 3.1), 6); 5; 6.1); 7.1), 2); 10.1)
- date de l'- : 5.3)ii), 4); 6.1); 7.2)
- définition de "-" : 1.1)iii)
- demande d'- : 1.1)iv)
- de l'affirmation visée à l'article 3.2) concernant la conformité de l'objet de la demande avec la définition de la découverte scientifique qui figure à l'article premier : 5.3)i)
- de la date de la découverte indiquée dans la demande : 5.3)i)
- de toute autre indication prescrite par le Règlement d'exécution : 5.3)i)
- du nom de l'auteur de la découverte scientifique : 5.3)i)
- du nom de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) : 5.3)i)
- effectué par le Bureau international : 5.3)
- numéro de l'- : 5.3)ii)iii); 6.1); 7.2)
- portée de l'- : 2
- radiation de l'- : 10.2)
- requête en - : 3.2)

ENTREE EN VIGUEUR

- de toute modification des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 : 15.2)d)e)
- du Traité : 17
- initiale du Traité : 17.1), 2)

ETABLISSEMENT

- du certificat, voir "certificat d'enregistrement international"
- où la découverte scientifique a été faite : 3.3)x)

ETAT(S)

- auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale : 17.2)
- contractants : 1.1)vii); 2.iii); 3.1); 4.1), 2), 3), 4); 7.3); 12.1), 4), 5)a), 7)b); 13.1); 15.1), 2)b)d)e); 21.4)
- membre de l'Organisation : 16.1); 21.2); 22
- non membre de l'Organisation : 21.2), 4)

EXEMPLAIRE ORIGINAL

- du Traité : 20.1); 21.1)

EXPERTS

- : 12.1)b)

EXPOSE

- des phénomènes : 3.3)vii)

FINANCES

- : 13

voir également "autonomie financière", "comptes", "contributions", "déficit",
"dépenses", "recettes"

FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

- : 21

FORMULAIRES

- : 3.8)

GAZETTE

- : 7

définition de "-" : 1.1)xiii); 7.1)

périodicité de la publication de la - : 7.1)

prix de vente de la - : 13.1)

publication dans la - d'un avis concernant la radiation de l'enregist-
rement : 10.2)

publication de la - : 7.1)

renseignements complémentaires dans la - : 7.3)

rubriques de la - : 7.2)

IDENTITE

- de la personne qui a déposé une observation, réplique ou modification :
8.3)

INDICATION

- de l'adresse de l'institution ou de l'employeur : 3.4)iii)

- du domaine scientifique dont relève la découverte scientifique : 3.3)iv)

- du lieu où la découverte scientifique a été faite : 3.4)ii)

- du nom de l'institution ou de l'employeur : 3.4)iii)

- du raisonnement et des données : 3.3)vii)

- sur la première page de la demande : 5.3)ii)

- sur les pages autres que la première page de la demande : 5.3)iii)

toute - prescrite par le Règlement d'exécution : 5.3)i)

INFORMATION(S)

- contenues dans le registre international : 9

- scientifiques : préambule

- sur les nouvelles découvertes scientifiques : préambule

INSCRIPTION

- de la description et des autres indications prescrites relatives à une
découverte scientifique sur le registre international : 1.1)iii)

INSTITUTION(S) SCIENTIFIQUE(S)

- : 3.2), 3)x), 6); 4; 5.3)i); 6.1), 2); 7.2), 3); 8.2), 6)

INSTITUTIONS DESIGNÉES

- : 4
- voir également "désignation(s)"

INSTRUMENT

- de ratification ou d'adhésion : 16.1), 2); 17.1), 2); 22.ii)

IRREGULARITES (DE LA DEMANDE)

- en général : 5.1), 2)
- défaut de correction des - : 5.2)i)
- sanction des - : 5.2)

LABORATOIRE

- nom du - où la découverte scientifique a été faite : 3.3)x)

LANGUE(S)

- de la demande : 3.3)
- de la Gazette : 7.1)
- du Traité : 20.1), 2)

LIEU

- de la session du Comité de coordination de l'Organisation : 12.7)a)
- de la session ordinaire de l'Assemblée : 12.7)a)
- de naissance de l'auteur de la découverte scientifique : 3.3)ii)
- du dépôt de la demande : 3.1)
- où la découverte scientifique a été faite : 3.4)ii)

LISTE

- tenue à jour des Etats contractants et des institutions scientifiques et autorités gouvernementales désignées en vertu de l'article 4 : 7.3)

MAJORITE

- des deux tiers des membres de l'Assemblée : 15.2)c)
- des deux tiers des votes exprimés : 14.1), 2)
- des votes exprimés : 12.6)
- requise : 12.5)b)

MODALITES

- d'application des dispositions du Traité : 14.1)
- d'application du système de classification fixées par le Règlement d'exécution : 11
- pour devenir partie au Traité : 16

MODIFICATION

- de l'abrégé : 8.7)
- de la description de la découverte scientifique ou de l'abrégé : 8.2), 3), 4), 5), 6)
- des articles 3.2) à 8), 4 à 7, 8.3) à 7), 9 à 12 et 14 par l'Assemblée : 15.2)
- du Règlement d'exécution : 14.2); 22.vi)
- du Traité : 15.2); 21.4)
- toute - enregistrée : 9.1), 2)

NATIONALITE

- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.1)a)c), 3)iii)

NOM

- de l'auteur de la découverte scientifique : 3.3)i); 5.3)i)
- de l'institution, laboratoire ou autre établissement où la découverte scientifique a été faite : 3.3)x)
- de l'institution ou l'employeur pour lesquels la découverte scientifique a été faite : 3.4)iii)
- de l'institution scientifique ou de l'autorité gouvernementale qui a fait la déclaration visée à l'article 3.2) : 5.3)i); 6.1); 7.2)
- de la personne morale qui a déposé la demande : 3.3)xi)
- de la personne qui a déposé une observation, réplique ou modification : 8.3)

NOTIFICATION(S)

- en général : 22
- de la dénonciation du Traité : 19.1)
- de la désignation d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale : 4.2)
- de la révocation d'une institution scientifique ou d'une autorité gouvernementale : 4.3)

OBSERVATION(S)

- en général : 8
- conservation des - : 8.5)
- droit de déposer des - : 7.3)
- enregistrement des - : 8.5)
- déposées en vertu de l'article 8.1) : 8.2), 3), 4), 5)
- taxe de dépôt d'une - : 8.4)
- voir également "réplique(s)"

ORGANISATION

- Etats membres de l'- : 16.1); 21.2)
- définition de "-" : 1.1)ix)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- enregistrement du Traité auprès du Secrétariat de l'- : 21.3)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- , voir "Organisation"

PERIODE

- au cours de laquelle se réunit l'Assemblée en session ordinaire : 12.7)
- au cours de laquelle se réunit le Comité de coordination de l'Organisation : 12.7)

PERSONNE(S)

- morale(s) : 1.1)v); 3.1)b), 2), 3)xi); 4.4)ii); 6.2); 8.1), 2), 6); 10.1), 2)
- physique(s) : 1.1)ii), v); 4.4)i); 6.2); 8.1), 6)

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- , voir "enregistrement international"

PUBLICATION

- de la Gazette, voir "Gazette"
- de la modification de l'abrégé : 8.7)
- originale de l'abrégé : 8.7)

QUORUM

- : 12.5)

RADIATION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- avis (dans la Gazette) concernant chaque - : 7.2)
- : 10.2)

RATIFICATION

- du Traité : 16.1), 2); 17.1), 2); 22.ii)
- voir également "instrument"

RECETTES

- liées à l'administration du Traité : 13.1), 2)
- voir également "autonomie financière", "comptes", "contributions", "déficit", "dépenses", "finances"

RECONNAISSANCE

- de phénomènes, de propriétés ou de lois de l'univers matériel non encore reconnus et pouvant être vérifiés (définition de "découverte scientifique") : 1.1)i)ii)
- sur le plan national d'une découverte scientifique : 3.6)

REGISTRE INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

- : 1.1)iii); 9
- consultation du - : 9.1)

REGLEMENT D'EXECUTION

- en général : 3.1), 3), 4)iv), 7); 5.2)ii); 7.1); 8.4); 9.1), 2); 11; 12.5)b); 14
- adoption du - : 14.1); 22.iv)
- définition de "-" : 1.1)xii)
- divergence entre le Traité et le - : 14.3)
- modification du - : 14.2); 22.vi)vii)

RENSEIGNEMENTS

- avisant le public de son droit de déposer des observations et des répliques en vertu de l'article 8.1) et 2) : 7.3)
- complémentaires : 7.3)
- visés à l'article 3.6) : 7.2)

REPLIQUE(S)

- en vertu de l'article 8.2) : 7.2), 3); 8.3), 4), 5), 6); 9.1), 2)
- voir également "observation(s)"

REPRESENTANT

- autorisé d'une personne morale : 3.2)

REQUETE

- formulaire fourni sur - : 3.8)

- en enregistrement international : 3.2)
- relative à l'accès aux informations contenues dans le registre international : 9.1), 2)

RESERVES AU TRAITE

- : 18

RETRAIT

- de la déclaration faite par une institution scientifique ou une autorité gouvernementale : 7.2); 10.3)
- de la demande : 10.1)

REVISION

- du Traité : 15.1)
- périodique du système de classification : 11

REVOCACTION

- de désignation : 4.3)

RUBRIQUES

- dans la Gazette : 7.2)

SESSION(S) DE L'ASSEMBLEE

- première - : 14.1)
- extraordinaire : 12.7)b)
- ordinaire : 12.7)a); 13.2)

SIGNATURE

- d'un fonctionnaire désigné par le Directeur général : 5.3)ii)iii)
- de la demande : 3.2)
- de la personne qui a déposé en vertu de l'article 8.1) ou de l'article 8.2) une observation, réplique ou modification : 8.3)
- du Directeur général : 6.1)
- du Traité : 16.1); 20.3)

SUPPLEANTS

- : 12.1)b)

SYSTEME

- d'enregistrement international des découvertes scientifiques : préambule;
2
- qui associe publiquement les noms des auteurs à leurs découvertes scientifiques : préambule
- qui donne accès aux descriptions des découvertes scientifiques : préambule

TACHES

- spécialement assignées par le Traité à l'Assemblée : 12.2)i)

TAXE(S)

- date à laquelle la - a été reçue par le Bureau international : 5.4)
- montant de la - : 3.7); 8.4); 9.1)
- : 3.7); 8.4); 13.1)
- taxe supplémentaire : 5.2)ii)

TEXTES

- faisant également foi : 20.1)
- officiels du Traité : 20.2)
- originaux du Traité : 20.1); 21.1)

TRAITE

- adhésion au - : 16; 17
- administration du - : 12.2)ii); 13.1), 2)
- copies certifiées conformes du - : 21.2)
- délai pour la signature du - : 20.3)
- dénonciation du - : 19
- divergence entre le - et le Règlement d'exécution : 14.3)
- enregistrement du - : 21.3)
- entrée en vigueur du - : 17; 22.iii)
- exemplaire original du - : 20.1); 21.1)
- langues du - : 20
- modalités pour devenir partie au - : 16
- modification du - : 15.2); 22.v)vii)
- objectifs du - : 12.2)v)
- partie au - : 16.1)
- ratification du - : 16; 17
- réserves au - : 18
- revision du - : 15.1)
- signature(s) du - : 16.1); 20.3); 22.i)
- textes officiels du - : 20.2)
- textes originaux du : 20.1)

TRAITE DE GENEVE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DECOUVERTES SCIENTIFIQUES

- , voir "Traité"

VOIX

- : 12.4)

VOTE

- à l'Assemblée : 12.3), 4)
- par correspondance : 12.5)b)

INDEX DES ETATS*

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Composition de la Délégation : 155
Interventions à la Conférence : 220, 265, 313, 472, 474, 459, 616, 691
Signature de l'Acte final : 41

ARGENTINE

Composition de la Délégation : 162

AUSTRALIE

Composition de la Délégation : 155
Signature de l'Acte final : 41

AUTRICHE

Composition de la Délégation : 155
Intervention à la Conférence : 679
Signature de l'Acte final : 41

BULGARIE

Composition de la Délégation : 155
Proposition écrite d'amendement : 64
Interventions à la Conférence : 33, 85, 141, 176, 241, 312, 321, 372, 410,
439, 444, 500, 596, 602, 613, 632, 680
Signature du Traité : 37
Signature de l'Acte final : 41

CAMEROUN

Composition de la Délégation : 156
Interventions à la Conférence : 6, 11, 30, 53, 56, 59, 131, 186, 197, 205,
235, 260, 308, 342, 365, 373, 396, 399, 407, 412, 431, 446, 452, 468,
482, 491, 498, 601, 611, 625, 689
Signature de l'Acte final : 41

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 87 à 152 ci-dessus.

CANADA

Composition de la Délégation : 156
Signature de l'Acte final : 41

DANEMARK

Composition de la Délégation : 156

EGYPTE

Composition de la Délégation : 156
Intervention à la Conférence : 687

ESPAGNE

Composition de la Délégation : 156
Proposition écrite d'amendement : 61
Interventions à la Conférence : 16, 36, 397, 648, 671, 681
Signature de l'Acte final : 41

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation : 156
Propositions écrites d'amendement : 65, 66
Interventions à la Conférence : 4, 12, 35, 48, 54, 64, 75, 82, 98, 105, 119,
132, 168, 178, 200, 204, 209, 228, 232, 239, 248, 286, 290, 294, 307,
318, 329, 336, 344, 362, 378, 389, 401, 440, 443, 529, 552, 554, 609,
615, 621, 634, 646, 651, 660, 669, 686
Signature de l'Acte final : 41

FINLANDE

Composition de la Délégation : 157
Signature de l'Acte final : 41

FRANCE

Composition de la Délégation : 157
Proposition écrite d'amendement : 71
Interventions à la Conférence : 43, 55, 57, 78, 84, 118, 187, 217, 251, 258,
266, 278, 292, 301, 323, 371, 387, 395, 403, 421, 425, 433, 495, 507,
509, 511, 531, 533, 544, 557, 562, 571, 590, 610, 684
Signature de l'Acte final : 41

GRECE

Composition de la Délégation : 157

HONGRIE

Composition de la Délégation : 157
Interventions à la Conférence : 15, 45
Signature du Traité : 37
Signature de l'Acte final : 41

INDE

Composition de la Délégation : 158
Interventions à la Conférence : 41, 148, 158, 173, 188, 338, 340, 428, 464,
638, 661, 688

IRAK

Composition de la Délégation : 158
Interventions à la Conférence : 32, 67, 70, 172, 229, 374, 405, 685

IRLANDE

Composition de la Délégation : 158

ITALIE

Composition de la Délégation : 158
Proposition écrite d'amendement : 62
Interventions à la Conférence : 42, 97, 163, 182, 184, 196, 199, 218, 269,
358, 404, 517, 599, 605
Signature de l'Acte final : 41

JAPON

Composition de la Délégation : 158

MADAGASCAR

Composition de la Délégation : 162

MAROC

Signature du Traité : 37

MEXIQUE

Composition de la Délégation : 159
Proposition écrite d'amendement : 61
Interventions à la Conférence : 39, 259, 513, 682
Signature de l'Acte final : 41

MOZAMBIQUE

Composition de la Délégation : 162

NORVEGE

Composition de la Délégation : 159
Signature de l'Acte final : 41

POLOGNE

Composition de la Délégation : 159
Interventions à la Conférence : 2, 215
Signature de l'Acte final : 41

PORTUGAL

Composition de la Délégation : 159
Interventions à la Conférence : 13, 44, 388, 393
Signature de l'Acte final : 41

QATAR

Composition de la Délégation : 159
Signature de l'Acte final : 41

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la Délégation : 163

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la Délégation : 160

Interventions à la Conférence : 34, 52, 66, 103, 106, 129, 135, 227, 623,
647, 678, 692

Signature de l'Acte final : 41

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la Délégation : 160

RSS DE BIELORUSSIE

Composition de la Délégation : 160

Interventions à la Conférence : 3, 285, 694

Signature de l'Acte final : 41

RSS D'UKRAINE

Composition de la Délégation : 160

Interventions à la Conférence : 40, 299, 693

Signature de l'Acte final : 41

ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation : 160

Signature de l'Acte final : 41

SENEGAL

Composition de la Délégation : 161

Intervention à la Conférence : 376

Signature de l'Acte final : 41

SUEDE

Composition de la Délégation : 161

Signature de l'Acte final : 41

SUISSE

Composition de la Délégation : 161
Interventions à la Conférence : 14, 37, 134, 145, 192, 300, 352, 390, 426,
497, 516, 553, 603
Signature de l'Acte final : 41

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation : 161
Interventions à la Conférence : 17, 38, 142, 170, 203, 501, 695, 683
Signature du Traité : 37
Signature de l'Acte final : 41

THAÏLANDE

Composition de la Délégation : 163

TRINITE-ET-TOBAGO

Composition de la Délégation : 163

UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation : 161
Propositions écrites d'amendement : 62, 63, 64, 65
Interventions à la Conférence : 10, 31, 46, 49, 60, 74, 80, 87, 94, 96, 99,
112, 116, 120, 130, 137, 140, 144, 146, 152, 167, 169, 189, 202, 207,
214, 216, 219, 224, 226, 231, 234, 237, 240, 245, 247, 250, 257, 264,
270, 277, 279, 284, 291, 293, 298, 311, 314, 320, 325, 328, 333, 341,
347, 350, 354, 364, 375, 411, 423, 430, 438, 447, 461, 480, 483, 485,
489, 492, 494, 515, 524, 526, 534, 542, 547, 556, 608, 644, 650, 653,
657, 665, 667, 670, 690
Signature du Traité : 37
Signature de l'Acte final : 41

VENEZUELA

Composition de la Délégation : 163

ZAÏRE

Composition de la Délégation : 162
Interventions à la Conférence : 520, 566, 578

INDEX DES ORGANISATIONS*

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentant : 164

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Représentant : 164

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Représentants : 164

Documents soumis et propositions d'amendement : 47, 60, 67, 74, 75, 76, 80,
81, 82, 83

Interventions à la Conférence : 1, 5, 7, 9, 18, 58, 65, 68, 76, 79, 83, 104,
107, 108, 113, 125, 133, 138, 139, 159, 171, 174, 177, 183, 185, 190,
198, 210, 230, 233, 236, 246, 252, 268, 276, 288, 324, 339, 345, 348,
377, 386, 392, 398, 400, 406, 409, 418, 424, 427, 429, 434, 441, 473,
475, 479, 490, 493, 496, 499, 510, 522, 525, 528, 532, 538, 541, 543,
545, 548, 550, 555, 560, 567, 573, 577, 579, 585, 589, 597, 600, 620,
624, 628, 631, 633, 642, 655, 658

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (UIT)

Représentant : 163

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragrapes des comptes rendus figurant aux pages 87 à 152 ci-dessus.

INDEX DES PARTICIPANTS*

ALMUSLEMANI, A. (Qatar)
Délégué : 159

BAEUMER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur de la Division de la propriété industrielle : 164
Secrétaire général de la Conférence : 165
Comptes rendus : 125

BALZA, I. (Mme) (Venezuela)
Chef de la Délégation (observateur) : 163

BARRO, Y. (Sénégal)
Chef de la Délégation : 161
Signataire de l'Acte final : 41

BINDEL, S. (France)
Délégué : 157
Comptes rendus : 118, 187, 251, 258, 266, 425, 433

BINTU'A-TSHIABOLA (Zaïre)
Chef de la Délégation : 162

BOBROVSZKY, J. (Hongrie)
Délégué : 157

BOGSCH, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur général : 164
Comptes rendus : 1, 5, 7, 9, 18, 58, 65, 68, 76, 79, 83, 104, 108, 113, 133,
139, 159, 171, 174, 177, 183, 185, 190, 198, 210, 230, 233, 236, 246,
252, 268, 276, 288, 324, 345, 377, 386, 392, 398, 400, 406, 409, 418,
424, 427, 429, 434, 441, 475, 479, 490, 493, 496, 499, 510, 522, 525,
528, 532, 538, 541, 543, 545, 548, 550, 555, 560, 567, 573, 577, 579,
585, 589, 597, 600, 620, 624, 628, 631, 633, 642, 655, 658

BOROS, R. (Italie)
Délégué : 158
Comptes rendus : 42, 97, 163, 182, 184, 196, 199, 218, 253, 269, 358, 404

BUNNAG, B. (Mme) (Thaïlande)
Déléguée (observateur) : 163

* Les numéros renvoient aux pages du présent volume, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes

CAGGIANO, G. (Italie)
Délégué : 158

de CARVALHO, M.A. (Portugal)
Chef de la Délégation : 159
Signataire de l'Acte final : 41

CECIL, D.H. (Royaume-Uni)
Chef de la Délégation : 160
Signataire de l'Acte final : 41

CEREZO, voir "GARCÍA-CEREZO"

CHARRIN, M. (Mme) (Mexique)
Déléguée : 159

CURCHOD, F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété
industrielle : 164
Secrétaire du Comité de rédaction : 165

DASS, P. (Trinité-et-Tobago)
Chef de la Délégation (observateur) : 163

DATTILO, voir "FAIEL DATTILO"

DAVENPORT, B. (Irlande)
Chef de la Délégation : 158

DELICADO MONTERO-RÍOS, J. (Espagne)
Chef de la Délégation : 156
Comptes rendus : 16, 36, 397, 648, 671, 681
Signataire de l'Acte final : 41

DERWISH, G. (Irak)
Délégué : 158

DINANA, T. (Egypte)
Délégué : 156

DJO, K.W. (République populaire démocratique de Corée)
Délégué : 160

EGOROV, S. (Union soviétique)
Délégué : 162

EGOROV, Y. (RSS d'Ukraine)

Chef de la Délégation : 160
Comptes rendus : 40, 299, 693
Signataire de l'Acte final : 41

EKANI, D. (Cameroun)

Chef de la Délégation : 156
Comptes rendus : 6, 11, 30, 53, 56, 59, 131, 186, 197, 205, 235, 260, 308,
342, 365, 373, 396, 399, 407, 412, 431, 446, 452, 468, 482, 491, 498,
601, 611, 625, 689
Signataire de l'Acte final : 41

EL IBRASHI, F. (Egypte)

Chef de la Délégation : 156
Comptes rendus : 687

FAIEL DATTILO, N. (Italie)

Délégué : 158
Signataire de l'Acte final : 41

FARFAL, R. (Pologne)

Chef de la Délégation : 159
Signataire de l'Acte final : 41

FÖRSTER, M. (Mme) (République démocratique allemande)

Déléguée : 160

FRANÇON, A. (France)

Chef de la Délégation : 157
Vice-président du Comité de rédaction : 165
Comptes rendus : 43, 55, 57, 78, 84, 217, 278, 292, 301, 323, 371, 387, 395,
403, 421, 495, 507, 509, 511, 531, 533, 544, 557, 562, 571, 590, 610,
684
Signataire de l'Acte final : 41

FREEMAN, H. (Mme) (Australie)

Chef de la Délégation : 155
Signataire de l'Acte final : 41

GARCÍA-CEREZO, L. (Espagne)

Délégué : 156

GILLIES, J. (Canada)

Délégué : 156

GRAY, A. (Trinité-et-Tobago)

Délégué (observateur) : 163

GROSSMAN, B.L. (Etats-Unis d'Amérique)

Chef suppléant de la Délégation : 157
Comptes rendus : 646, 651, 660, 669, 686
Signataire de l'Acte final : 41

GRUNDBERG, L. (Suède)

Chef de la Délégation : 161

Signataire de l'Acte final : 41

GYRDYMOV, Y. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller technique, Division du PCT : 164

HEMMERLING, J. (République démocratique allemande)

Chef de la Délégation : 160

Comptes rendus : 647, 678, 692

Signataire de l'Acte final : 41

HIANCE, M. (Mme) (France)

Déléguée : 157

HORVÁTH, T. (Hongrie)

Délégué : 158

HØSTMARK, H. (Norvège)

Chef de la Délégation : 159

Signataire de l'Acte final : 41

HUH, S.J. (République de Corée)

Délégué (observateur) : 163

ILIEV, K. (Bulgarie)

Délégué : 155

Comptes rendus : 33, 141, 176, 312, 321, 439, 500, 613, 680

Signataire du Traité : 37

Signataire de l'Acte final : 41

INSINGHA, S. (Thaïlande)

Délégué (observateur) : 163

JANUSZKIEWICZ, D. (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Consultante, Division de la propriété industrielle : 164

Secrétaire général adjoint de la Conférence : 165

JEANRENAUD, M. (Suisse)

Délégué : 161

Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 165

Signataire de l'Acte final : 41

JEICHANDE, M. (Mozambique)

Chef de la Délégation (observateur) : 162

JOUK, V. (RSS de Biélorussie)

Chef de la Délégation : 160
Comptes rendus : 3, 285, 694
Signataire de l'Acte final : 41

KÄMPF, R. (Suisse)

Chef de la Délégation : 161
Comptes rendus : 14, 37, 134, 145, 300, 352, 390, 426, 497, 516, 553, 603

KOMAROV, L. (Union soviétique)

Chef de la Délégation : 161
Président du Comité de rédaction : 165
Comptes rendus : 10, 31, 46, 49, 60, 74, 80, 87, 94, 96, 99, 112, 116, 120,
130, 137, 140, 144, 146, 152, 167, 169, 189, 202, 207, 214, 216, 219,
224, 226, 231, 234, 237, 240, 245, 247, 250, 257, 264, 270, 277, 279,
284, 291, 293, 298, 311, 314, 320, 325, 328, 333, 341, 347, 350, 354,
364, 375, 411, 423, 430, 438, 447, 461, 480, 483, 485, 489, 492, 494,
515, 524, 526, 534, 542, 547, 556, 608, 644, 650, 653, 657, 665, 667,
670, 690
Signataire de l'Acte final : 41

KORSAKOFF, G. (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))

Observateur : 164

LEBERL, O. (Autriche)

Chef de la Délégation : 155
Président de la Conférence : 165
Comptes rendus (en qualité de Président de la Conférence) : 19, 20, 22, 23,
25, 27, 29, 47, 50, 51, 61, 63, 69, 71, 73, 77, 81, 86, 88, 90, 92, 93,
95, 100, 102, 109, 111, 114, 117, 121, 123, 124, 126, 128, 151, 153,
155, 157, 162, 166, 181, 191, 193, 195, 201, 206, 208, 211, 213, 221,
223, 225, 238, 242, 244, 249, 254, 256, 261, 263, 267, 271, 273, 275,
280, 283, 287, 289, 295, 297, 302, 304, 306, 309, 317, 319, 322, 326,
330, 332, 335, 337, 343, 346, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363,
366, 368, 370, 379, 381, 383, 385, 391, 394, 402, 408, 413, 415, 417,
420, 422, 432, 435, 437, 442, 445, 448, 450, 451, 453, 455, 457, 459,
462, 463, 465, 467, 469, 471, 476, 478, 481, 484, 486, 488, 502, 504,
506, 508, 512, 514, 518, 521, 523, 527, 530, 535, 537, 540, 546, 551,
558, 559, 561, 563, 565, 568, 570, 576, 580, 582, 584, 586, 588, 591,
593, 595, 598, 604, 606, 607, 612, 614, 617, 619, 622, 626, 627, 629,
630, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 649, 652, 654, 659, 662, 664, 666,
668, 672, 674, 676, 677, 696
Signataire de l'Acte final : 41

LEDAKIS, G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller juridique : 164
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 165

LEE, M.Y. (République de Corée)

Chef de la Délégation (observateur) : 163

LONTAI, E. (Hongrie)

Délégué : 158

MAC INNES, K.G. (Royaume-Uni)
Délégué : 160

MASCARENHAS, J. (Portugal)
Délégué : 159

MAURICE, J.-J. (Madagascar)
Chef de la Délégation (observateur) : 162

MICHEEL, C. (Mme) (République démocratique allemande)
Déléguée : 160

MOHÁCSY, L. (Hongrie)
Délégué : 158

MÜHLEN, A. (Allemagne, République fédérale d')
Chef adjoint de la Délégation : 155
Comptes rendus : 220, 265, 313, 472, 474, 549, 616

NEMO, A. (France)
Conseiller : 157

OLLIKAINEN, V. (Finlande)
Délégué : 157

PAPINI, I. (Italie)
Chef de la Délégation : 158
Comptes rendus : 517, 599, 605

PASSALACQUA, C. (Argentine)
Chef de la Délégation (observateur) : 162

PAWLOY, H. (Autriche)
Délégué : 155
Comptes rendus : 679

PETER, C. (Suisse)
Délégué : 161
Comptes rendus : 192

PFANNER, K. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Vice-directeur général : 164
Comptes rendus : 107, 138, 339, 348, 473

-
- PILAVACHI, G. (Grèce)
Chef de la Délégation : 157
- PIRČ, V. (Tchécoslovaquie)
Délégué : 161
- PITOVVRANOV, E. (Association internationale pour la protection de la propriété
industrielle (AIPPI))
Observateur : 164
- QAYOOM, M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section des Conférences et des services communs, Division
administrative : 164
- QUERNER, H. (Autriche)
Délégué : 155
- REYES-RETANA, O. (Mme) (Mexique)
Chef de la Délégation : 159
Vice-présidente de la Conférence : 165
Comptes rendus : 39, 259, 513, 682
Signataire de l'Acte final : 41
- RINGL, A. (Tchécoslovaquie)
Délégué : 161
Comptes rendus : 17, 38, 683
- RIPUA, W. (Mozambique)
Délégué (observateur) : 162
- ROSSIER, H. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section du courrier et des documents, Division
administrative : 164
- RUBAN, A. (Union soviétique)
Délégué : 162
- RUBOW, S. (Mme) (Danemark)
Chef de la Délégation : 156
- SAENKO, K. (Union soviétique)
Délégué : 162

SALMAN, S. (Irak)

Chef de la Délégation : 158

Vice-président du Comité de rédaction : 165

Comptes rendus : 32, 67, 70, 172, 229, 374, 405, 685

SAPELKIN, V. (Union soviétique)

Délégué : 161

SCHACK, D. (République démocratique allemande)

Chef adjoint de la Délégation : 160

Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 165

Comptes rendus : 34, 52, 66, 103, 106, 129, 135, 227, 623

SERRÃO, R. (Portugal)

Délégué : 159

Comptes rendus : 13

SIEGMUND, M. (Mme) (République démocratique allemande)

Déléguée : 160

SMITH, R. (Union internationale des télécommunications (UIT))

Observateur : 163

Baron von STEMPEL, O. (Allemagne, République fédérale d')

Chef de la Délégation : 155

Comptes rendus : 691

Signataire de l'Acte final : 41

STRÖM, I. (Finlande)

Conseiller : 157

SWAMINATHAN, K. (Inde)

Chef de la Délégation : 158

Président de la Commission de vérification des pouvoirs : 165

Comptes rendus : 41, 148, 158, 173, 188, 338, 340, 428, 464, 638, 661, 688

SZWAJA, J. (Pologne)

Délégué : 159

Comptes rendus : 2, 215

TAHINDRO, A. (Madagascar)

Délégué (observateur) : 162

TASNÁDI, E. (Hongrie)

Chef de la Délégation : 157

Comptes rendus : 15, 45

Signataire du Traité : 37

Signataire de l'Acte final : 41

THIAM, P. (Sénégal)

Délégué : 161

Comptes rendus : 376

THIBAULT, P. (Canada)

Chef de la Délégation : 156
Signataire de l'Acte final : 41

TODOROV, B. (Bulgarie)

Chef de la Délégation : 155
Vice-président de la Conférence : 165
Comptes rendus : 85, 241, 372, 410, 444, 596, 602, 632
Signataire du Traité : 37
Signataire de l'Acte final : 41

TSHINKELA, M. (Zaïre)

Délégué : 162
Comptes rendus : 520, 566, 578

TZVETKOV, S. (Bulgarie)

Conseiller : 155

UMEZAWA, I. (Japon)

Chef de la Délégation : 158

VANIŠ, V. (Tchécoslovaquie)

Chef de la Délégation : 161
Comptes rendus : 142, 170, 203, 501, 695
Signataire du Traité : 37
Signataire de l'Acte final : 41

VAN-ZELLER GARIN, J. (Portugal)

Délégué : 159
Comptes rendus : 44, 388, 393

WILLIAMSON, I. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 157

WINTER, H.J. (Etats-Unis d'Amérique)

Chef de la Délégation : 156
Comptes rendus : 4, 12, 35, 48, 54, 64, 75, 82, 98, 105, 119, 132, 168, 178,
200, 204, 209, 228, 232, 239, 248, 286, 290, 294, 307, 318, 329, 336,
344, 362, 378, 389, 401, 440, 443, 529, 552, 554, 609, 615, 621, 634

WUORI, E. (Finlande)

Chef de la Délégation : 157
Signataire de l'Acte final : 41

XUTO, M. (Thaïlande)

Chef de la Délégation (observateur) : 163

ZAINAL, A. (Qatar)

Chef de la Délégation : 159

Signataire de l'Acte final : 41

ZANG, C.C. (République populaire démocratique de Corée)

Chef de la Délégation : 160
